

Schéma de Cohérence Territoriale des Rives du Rhône

Porter à connaissance
pour la révision du SCoT



Ce document a été réalisé à partir des contributions des différents services de l'État et des gestionnaires de servitudes d'utilité publique. Les Conseils généraux et le Conseil régional ont été sollicités au titre des projets d'intérêt général.

Services consultés

- Préfectures
- Sous-préfectures
- Préfecture de la Région Rhône-Alpes (SGAR)
- Directions départementales de la cohésion sociale (DDCS)
- Directions départementales de la protection des populations (DDPP)
- Directions départementales des finances publiques
- ARS Rhône -Alpes Région et Délégation départementale
- Directions des services départementaux de l'éducation nationale
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
 - Service aménagement, paysages et infrastructures (SAPI)
 - Unité territoriale de chaque département – Cellule risques accidentels
- Directions départementales des territoires
- Direction régionale des affaires culturelles (DRAC)
 - Service régionale de l'archéologie SRA
 - Service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP) de chaque département

- Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) Région et Unité territoriale de chaque département
- Service départemental d'incendie et de secours de chaque département
- Direction interrégionale des routes Centre Est (DIR-CE)
- Direction générale de l'aviation civile (DGAC)
- État major région terre Sud-Est (RTSE) Bureau Stationnement Infrastructure (BSI)
- SNCF Lyon
- SNCF Réseau - Direction régionale Rhône Alpes Auvergne - Chargé de la concertation -Mission Lyon Turin
- Office national des forêts – DT Rhône Alpes et copie Agence Isère / Agence interdépartementale Ain/Rhône/Loire / Agence Drôme Ardèche
- Voies navigables de France – Subdivision de Lyon
- Autorité de sûreté nucléaire (ASN)
- Compagnie Nationale du Rhône
- Concessionnaires canalisations I1, I1 bis, I3, I4, I5, I7, I8
- Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse
- Etablissement public foncier de l'ouest Rhône-Alpes (EPORA)
- Institut national des appellations d'origine (INAO)

Table des matières

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 1 PREAMBULE..... | 9 |
| 1.1 Le Porter à Connaissance (PAC)..... | 11 |
| 1.2 Les règles générales d'utilisation du sol..... | 11 |
| 1.3 Les dispositions générales communes aux documents d'urbanisme..... | 11 |
| 1.3.1 Les grands principes..... | 11 |
| 1.3.2 Hiérarchie des documents..... | 14 |
| 1.4 Le schéma de cohérence territoriale (SCOT)..... | 15 |
| 1.4.1 Objectif du SCOT..... | 15 |
| 1.4.2 Contenu du SCOT..... | 15 |
| 1.4.3 Faire vivre le SCOT..... | 20 |
| 2 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU TERRITOIRE DU SCOT..... | 22 |
| 2.1 Loi Montagne..... | 22 |
| 2.2 Parc naturel régional..... | 22 |
| 2.3 Directive territoriale d'aménagement (DTA) de l'aire métropolitaine lyonnaise..... | 24 |
| 2.4 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)..... | 25 |
| 2.5 Plan national santé – environnement et plan régional santé - environnement..... | 27 |
| 2.6 Plans relatifs au climat, à l'air et l'énergie..... | 28 |
| 2.6.1 Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE)..... | 28 |
| 2.6.1.1 Zoom sur la qualité de l'air..... | 30 |
| 2.6.1.2 Zoom sur la thématique changement climatique..... | 32 |
| 2.6.2 Schéma régional éolien (SRE)..... | 32 |
| 2.6.3 Plan climat énergie territoriale (PCET)..... | 33 |
| 2.6.4 Plan de protection de l'atmosphère (PPA)..... | 34 |
| 2.7 La trame verte et bleue et le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)..... | 35 |
| 2.7 Plans de gestion des risques d'inondation (PGRI)..... | 36 |
| 3 DISPOSITIONS SECTORIELLES APPLICABLES AU TERRITOIRE..... | 37 |
| 3.1 Prévention des risques naturels et technologiques..... | 37 |
| 3.1.1 Risques Naturels..... | 37 |
| 3.1.1.1 Éléments de connaissance des risques naturels par l'État à prendre en compte par le SCOT..... | 37 |
| 3.1.1.1-1. Documents valant servitude d'utilité publique..... | 37 |
| 3.1.1.1-2. Documents ne valant pas servitude d'utilité publique..... | 40 |
| 3.1.1.1-3 . Documents en cours d'élaboration..... | 43 |
| 3.1.1.2 Information sur la politique publique de prévention des risques naturels..... | 44 |
| 3.1.2 Risques technologiques..... | 46 |
| 3.1.2.1 Risques industriels..... | 46 |
| 3.1.2.1- 1 Installations classées pour la protection de l'environnement..... | 46 |
| 3.1.2.1-2 Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)..... | 49 |
| 3.1.2.2 Sites et sols pollués..... | 50 |
| 3.1.2.4 Concessions minières et risques miniers..... | 53 |
| 3.1.2.5 Transport de matières dangereuses..... | 56 |
| 3.1.2.6 Rupture de barrages..... | 57 |
| 3.1.2.7 Risque nucléaire..... | 58 |
| 3.1.2.8 Exposition aux champs électromagnétiques..... | 59 |
| 3.2 Protection de l'environnement et du patrimoine naturel..... | 60 |
| 3.2.1 Protection des sites et du milieu naturel..... | 60 |
| 3.2.1.1 Directives « Habitats » et « Oiseaux » (Natura 2000) | 60 |

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 3.2.1.2 Réserves naturelles et arrêtés de protection de biotope..... | 62 |
| 3.2.1.3 Zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF)..... | 63 |
| 3.2.1.4 Orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats (ORGFH Rhône-Alpes)..... | 63 |
| 3.2.1.5 Zones humides..... | 64 |
| 3.2.1.6 Corridors écologiques..... | 65 |
| 3.2.1.7 Autres inventaires..... | 67 |
| 3.2.1.9 Carrières..... | 69 |
| 3.2.2 Gestion des ressources en eau et prévention des pollutions et des nuisances..... | 72 |
| 3.2.2.1 Gestion intégrée des eaux superficielles et souterraines, et des écosystèmes aquatiques..... | 72 |
| 3.2.2.2 Eau potable et protection des captages..... | 81 |
| 3.2.2.3 Assainissement..... | 91 |
| 3.2.2.4 Gestion des eaux pluviales..... | 92 |
| 3.2.2.5 Gestion des déchets..... | 93 |
| 3.2.2.6 Nuisances phoniques..... | 96 |
| 3.2.2.7 Gestion et prévention de l'infestation d'ambroisie..... | 100 |
| 3.2.3 Paysage et patrimoine..... | 101 |
| 3.2.3.1 Qualité paysagère..... | 101 |
| 3.2.3.2 Patrimoines bâtis et paysages..... | 102 |
| 3.2.3.3 Qualité paysagère des entrées de ville..... | 103 |
| 3.2.3.4 Patrimoine archéologique..... | 104 |
| 3.3 Espaces agricoles et forestiers..... | 107 |
| 3.3.1 Gestion économe des espaces naturels, agricoles et forestiers..... | 107 |
| 3.3.2 Espaces agricoles..... | 109 |
| 3.3.2.1 Guide « Agir ensemble pour le foncier agricole »..... | 109 |
| 3.3.2.2 Remembrement (ou aménagement foncier agricole et forestier)..... | 110 |
| 3.3.2.3 Irrigation collective..... | 111 |
| 3.3.2.4 Économie agricole..... | 111 |
| 3.3.3 Espaces forestiers..... | 112 |
| 3.3.2.1 Plan pluriannuel régional de développement forestier (PPRDF)..... | 114 |
| 3.3.2.2 Chartes forestières..... | 115 |
| 3.3.2.3 Association syndicale autorisée (ASA) forestières..... | 115 |
| 3.4 Habitat et politique de la ville..... | 116 |
| 3.4.1 Données de cadrage..... | 117 |
| 3.4.2 Politiques de l'habitat..... | 121 |
| 3.4.3 Mixité sociale et droit au logement..... | 123 |
| 3.4.4 Accueil des gens du voyage | 125 |
| 3.4.5 Politique de la ville..... | 126 |
| 3.5 Déplacements et Infrastructures de transports..... | 127 |
| 3.5.1 Déplacements..... | 127 |
| 3.5.2 Contraintes liées aux fonctions assurées par certaines voies..... | 130 |
| 3.5.2.1 Routes classées à grande circulation..... | 130 |
| 3.5.2.2 Autoroutes, routes express et déviations..... | 131 |
| 3.5.2.3 Transports exceptionnels..... | 131 |
| 3.5.2.4 Transports de marchandises ou de matières dangereuses..... | 132 |
| 3.5.2.5 Accès riverains sur les voies publiques..... | 133 |
| 3.5.2.6 Itinéraires cyclables..... | 133 |
| 3.5.2.7 Desserte des bâtiments par les services de secours incendie..... | 135 |
| 3.5.3 Sécurité routière..... | 135 |
| 3.5.3.1 Evolution du trafic..... | 135 |
| 3.5.3.2 Accidentologie..... | 138 |
| 3.5.4 Transport fluvial..... | 139 |
| 3.6 Aménagement numérique du territoire..... | 140 |
| 3.7 Équipements..... | 143 |
| 3.7.1 Équipement hospitalier..... | 143 |
| 3.7.2 Équipement commercial..... | 143 |
| 3.7.3 Équipement scolaire..... | 144 |
| 3.7.4 Autres équipements..... | 145 |

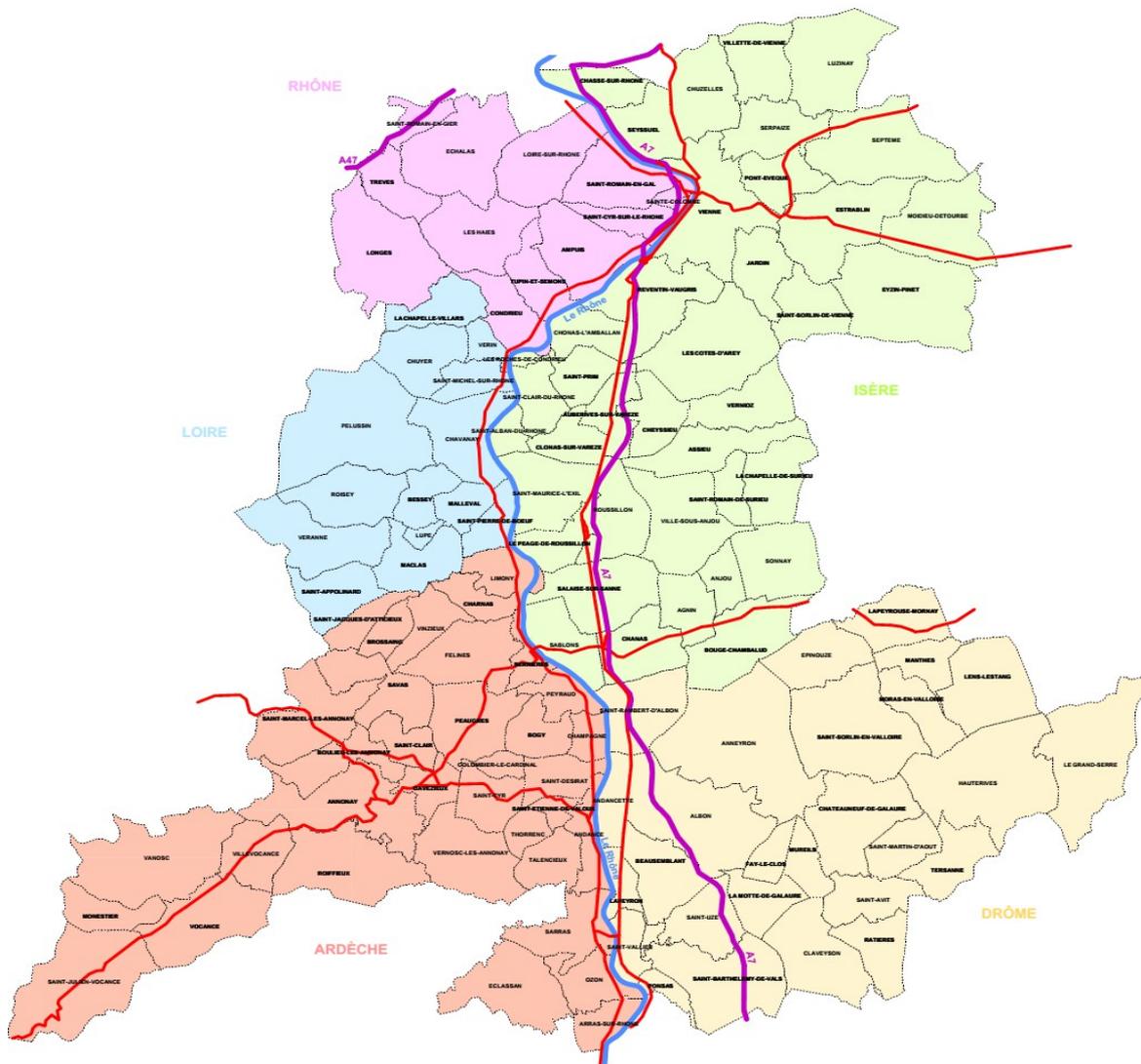
| | |
|-----------------------------------------------------|-----------------------------------|
| 3.8 Économie – emploi - formation..... | <u>146</u> |
| 4 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE..... | <u>147</u> |
| 5 GRANDS PROJETS..... | <u>148</u> |
| 6 ETUDES ET INFORMATIONS UTILES..... | <u>150</u> |
| 6.1 Études pouvant être consultées..... | <u>150</u> |
| 6.2 Fiches projets de travaux ou d'aménagement..... | <u>151</u> |
| 7 ANNEXES..... | <u>152</u> |

1 PREAMBULE

Le périmètre de révision du SCOT des Rives du Rhône a été prescrit par délibération du conseil syndical le 11 juin 2013 (5 départements, 7 EPCI et 127 communes)



Périmètre du SCOT des Rives du Rhône



- Fleuve
- Autoroute
- Route principale

Sources :
© IGN-BdCarto
© IGN-BdTopo
© IGN-BdCarthage
Protocole MEEDDAT-MAP-IGN
du 24 juillet 2007
DDT38/SET/CDT - Mars 2014

Liste des EPCI et communes du périmètre de révision du SCOT

| Département | EPCI | N° INSEE | COMMUNES | Département | EPCI | N° INSEE | COMMUNES |
|-------------|-------------------------|----------|---------------------------|-------------|---------------------------|----------|------------------------|
| Ardèche | CA du Bassin d'Annonay | 07010 | ANNONAY | Isère | CC du Pays Roussillonnais | 38003 | AGNIN |
| | | 07041 | BOULIEU-LES-ANNONAY | | | 38009 | ANJOU |
| | | 07078 | DAVEZIEUX | | | 38017 | ASSIEU |
| | | 07160 | MONESTIER | | | 38019 | AUBERIVES-SUR-VAREZE |
| | | 07197 | ROIFFIEUX | | | 38051 | BOUGE-CHAMBALUD |
| | | 07225 | SAINT-CLAIR | | | 38072 | CHANAS |
| | | 07227 | SAINT-CYR | | | 38077 | LA CHAPELLE-DE-SURIEU |
| | | 07258 | SAINT-JULIEN-VOCANCE | | | 38101 | CHEYSSIEU |
| | | 07265 | SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY | | | 38114 | CLONAS-SUR-VAREZE |
| | | 07310 | SAVAS | | | 38298 | LE PEAGE-DE-ROUSSILLON |
| | | 07317 | TALENCIEUX | | | 38340 | LES ROCHES-DE-CONDRIEU |
| | | 07321 | THORRENC | | | 38344 | ROUSSILLON |
| | | 07333 | VANOSC | | | 38349 | SABLONS |
| | | 07337 | VERNOSC-LES-ANNONAY | | | 38353 | SAINT-ALBAN-DU-RHONE |
| | | 07342 | VILLEVOCANCE | | | 38378 | SAINT-CLAIR-DU-RHONE |
| 07347 | VOCANCE | 38425 | SAINT-AURICE-L'EXIL | | | | |
| Ardèche | CC Vivarhône | 07036 | BOGY | 38448 | SAINT-PRIM | | |
| | | 07044 | BROSSAINC | 38452 | SAINT-ROMAIN-DE-SURIEU | | |
| | | 07056 | CHARNAS | 38468 | SALAISE-SUR-SANNE | | |
| | | 07067 | COLOMBIER-LE-CARDINAL | 38496 | SONNAY | | |
| | | 07089 | FELINES | 38536 | VERNIOZ | | |
| | | 07143 | LIMONY | 38556 | VILLE-SOUS-ANJOU | | |
| | | 07172 | PEAUGRES | 38087 | CHASSE-SUR-RHONE | | |
| | | 07228 | SAINT-DESIRAT | 38107 | CHONAS-L'AMBALLAN | | |
| | | 07243 | SAINT-JACQUES-D'ATTICIEUX | 38110 | CHUZELLES | | |
| | | 07313 | SERRIERES | 38131 | LES COTES-D'AREY | | |
| 07344 | VINZIEUX | 38157 | ESTRABLIN | | | | |
| Ardèche | | 07009 | ANDANCE | 38160 | EYZIN-PINET | | |
| | | 07015 | ARRAS-SUR-RHONE | 38199 | JARDIN | | |
| | | 07051 | CHAMPAGNE | 38215 | LUZINAY | | |
| | | 07084 | ECLASSAN | 38238 | MOIDIEU-DETOURBE | | |
| | | 07169 | OZON | 38318 | PONT-EVEQUE | | |
| | | 07174 | PEYRAUD | 38336 | REVENTIN-VAUGRIS | | |
| | | 07234 | SAINT-ETIENNE-DE-VALOUX | 38459 | SAINT-SORLIN-DE-VIENNE | | |
| | | 07308 | SARRAS | 38480 | SEPTEME | | |
| Drôme | CC Porte de DrômArdèche | 26002 | ALBON | 38484 | SERPAIZE | | |
| | | 26009 | ANDANCETTE | 38487 | SEYSSUEL | | |
| | | 26010 | ANNEYRON | 38544 | VIENNE | | |
| | | 26041 | BEAUSEMBLANT | 38558 | VILLETTE-DE-VIENNE | | |
| | | 26083 | CHATEAUNEUF-DE-GALAURE | 69235 | SAINT-ROMAIN-EN-GAL | | |
| | | 26094 | CLAVEYSON | 69007 | AMPUIS | | |
| | | 26118 | EPINOUBE | 69064 | CONDRIEU | | |
| | | 26133 | FAY-LE-CLOS | 69080 | ECHALAS | | |
| | | 26143 | LE GRAND-SERRE | 69097 | LES HAIES | | |
| | | 26148 | HAUTERIVES | 69118 | LOIRE-SUR-RHONE | | |
| | | 26155 | LAPEYROUSE-MORNAY | 69119 | LONGES | | |
| | | 26160 | LAVEYRON | 69189 | SAINTE-COLOMBE | | |
| | | 26162 | LENS-LESTANG | 69193 | SAINT-CYR-SUR-LE-RHONE | | |
| | | 26172 | MANTHES | 69236 | SAINT-ROMAIN-EN-GIER | | |
| | | 26213 | MORAS-EN-VALLOIRE | 69252 | TREVES | | |
| | | 26216 | LA MOTTE-DE-GALAURE | 69253 | TUPIN-ET-SEMONS | | |
| | | 26219 | MUREILS | 42018 | BESSEY | | |
| | | 26247 | PONSAS | 42051 | LA CHAPELLE-VILLARS | | |
| | | 26259 | RATIERES | 42056 | CHAVANAY | | |
| | | 26293 | SAINT-AVIT | 42064 | CHUYER | | |
| | | 26295 | SAINT-BARTHELEMY-DE-VALS | 42124 | LUPE | | |
| | | 26314 | SAINT-MARTIN-D'AOUT | 42129 | MACLAS | | |
| | | 26325 | SAINT-RAMBERT-D'ALBON | 42132 | MALLEVAL | | |
| | | 26330 | SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE | 42168 | PELUSSIN | | |
| | | 26332 | SAINT-UZE | 42191 | ROISEY | | |
| | | 26333 | SAINT-VALLIER | 42201 | SAINT-APPOLINARD | | |
| | | 26349 | TERSANNE | 42265 | SAINT-MICHEL-SUR-RHONE | | |
| | | | | 42272 | SAINT-PIERRE-DE-BOEUF | | |
| | | | | 42326 | VERANNE | | |
| | | | | 42327 | VERIN | | |

1.1 Le Porter à Connaissance (PAC)

Le porter à connaissance est établi et communiqué par le représentant de l'État dans les départements au président du syndicat mixte des Rives du Rhône, en application des articles L. 121-2 et R.121-1 du code de l'urbanisme. Il a pour objet de porter à la connaissance toutes les informations nécessaires à l'exercice de ses compétences en matière d'urbanisme.

Le représentant de l'État dans les départements rappelle le cadre législatif et réglementaire à respecter et indique les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants. Il fournit les dispositions particulières applicables au territoire concerné, notamment les directives territoriales d'aménagement, les dispositions relatives aux zones de montagne, les servitudes d'utilité publique ainsi que les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national au sens des articles L.121-9, L.121-9-1, R.121-4 et R.121-4-1 du code de l'urbanisme. Il fournit à titre d'information l'ensemble des études techniques (références et coordonnées des services détenteurs) nécessaire à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme dont l'État dispose, notamment celles en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

Le porter à connaissance est tenu à la disposition du public. En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique.

1.2 Les règles générales d'utilisation du sol

Article L 110 du code de l'urbanisme :

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. »

1.3 Les dispositions générales communes aux documents d'urbanisme

1.3.1 Les grands principes

- **Article L 121-1 du code de l'urbanisme**

(modifié par la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010, la loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit du 17 mai 2011 et par la loi n° 2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014).

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- d) Les besoins en matière de mobilité.

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

- **Évaluation environnementale :**

Les articles L 121-10 à L 121-15 et R 121-14 à R 121-17 du code de l'urbanisme définissent les conditions dans lesquelles les SCOT font l'objet d'une évaluation environnementale. Sont systématiquement soumis à évaluation environnementale les procédures de révision des SCOT (article R 121-16 du code de l'urbanisme).

Elle devra être menée tout au long de la procédure. A partir d'un état initial, elle permettra :

- d'analyser les possibilités d'évolution du territoire au regard de l'environnement et les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma
- d'expliquer les choix retenus
- de présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible, compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement.

Conformément à l'article R.122-2 du code de l'urbanisme, le contenu du rapport de présentation est précisé et renforcé en matière d'évaluation environnementale, principalement au niveau :

- de la justification des choix du projet au regard des différents scénarios élaborés
- des outils de suivi du SCOT
- de la proportionnalité du rapport aux enjeux environnementaux, à l'importance et aux incidences du SCOT
- des compléments à apporter en cas de révision du SCOT (exposé des motifs des changements apportés)

Le SCOT arrêté est soumis à l'autorité environnementale (R.121-15 du code de l'urbanisme) qui rend un avis spécifique, distinct de l'avis de synthèse des services de l'État.

Conformément à l'article L.122-13 du code de l'urbanisme, le schéma fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard dans un délai de 6 ans à compter de son approbation .

Des éléments de méthode relatifs à l'évaluation environnementale sont téléchargeables sur le site internet de

la DREAL Rhône-Alpes à l'adresse suivante :

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/elements-de-methode-par-typologie-a2990.html>

- **Numérisation des documents d'urbanisme :**

L'ordonnance n°2013-1184 du **19 décembre 2013**, relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique modifie le code de l'urbanisme a introduit un nouveau dispositif au code de l'urbanisme concernant les conditions de dématérialisation des documents d'urbanisme.

Création d'un portail national de l'urbanisme

L'ordonnance instaure un **portail national de l'urbanisme** pour l'ensemble du territoire national (art. L.129- 1). Ce portail est destiné à constituer le point d'entrée unique aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique, transmis à l'État par les communes ou groupements de communes compétents et par les gestionnaires de servitudes d'utilité publique.

L'alimentation de ce portail interviendra progressivement à compter du 1er janvier 2016.

L'article L. 129-2 du code de l'urbanisme prévoit les modalités de mises à dispositions sous format électronique des documents d'urbanisme et des servitudes :

- **à compter du 1er juillet 2015**, tout gestionnaire d'une servitude d'utilité publique visée à l'article L. 126-1 transmet à l'État, sous format électronique en vue de son insertion dans le portail national de l'urbanisme, la servitude dont il assure la gestion

- **à compter du 1er janvier 2016**, les communes ou leurs groupements compétents **transmettent à l'État sous format électronique**, au fur et à mesure des modifications de leurs dispositions, la version en vigueur des schémas de cohérence territoriale, des plans locaux d'urbanisme, des documents en tenant lieu et des cartes communales applicables sur leur territoire incluant les délibérations les ayant approuvés.

La mise en œuvre de ces obligations nécessite une conception numérisée des documents d'urbanisme qui réponde à un standard défini par le conseil national de l'information géographique (CNIG) en cohérence avec les orientations et obligations européennes pour la création et l'échange de données spécialisées.

Un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme viendra préciser les modalités de transmission des documents d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique.

Mise à disposition du public – mesures transitoires

L'article 2 de l'ordonnance précédemment mentionnée prévoit **qu'à compter du 1er janvier 2016 et jusqu'en 2020**, les communes ou leurs groupements compétents mettent à disposition, par voie électronique, dès leur entrée en vigueur, les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales applicables sur leur territoire.

Cette mise à disposition est réalisée sur le portail national de l'urbanisme ou, à défaut, sur le site internet de la commune ou de l'établissement public compétent ou, si ceux-ci n'en disposent pas, sur le site internet des services déconcentrés de l'État dans le département en charge de l'urbanisme.

On peut également noter, **qu'à compter de 2020**, la publication sur le portail national de l'urbanisme remplacera la publication dans la presse et constituera l'une des conditions d'entrée en vigueur du document d'urbanisme (article L. 122-11-1 du code de l'urbanisme).

1.3.2 Hiérarchie des documents

Article L 111-1-1 du code de l'urbanisme (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et par la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014) :

« **I. - Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur sont compatibles**, s'il y a lieu, avec :

- 1° Les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral prévues aux articles L. 145-1 à L. 146-9
- 2° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues aux articles L. 147-1 à L. 147-8
- 3° Le schéma directeur de la région d'Île-de-France
- 4° Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion
- 5° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse
- 6° Les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux
- 7° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux
- 8° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux
- 9° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7, lorsque ces plans sont approuvés
- 10° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages.

II. - Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur prennent en compte, s'il y a lieu :

- 1° Les schémas régionaux de cohérence écologique
- 2° Les plans climat-énergie territoriaux
- 3° Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine
- 4° Les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics
- 5° Les schémas régionaux des carrières ¹.

III. - Lorsqu'un des documents mentionnés aux I et II du présent article est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma de secteur, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible avec ce document ou prendre en compte ce dernier dans un délai de trois ans.

[...]

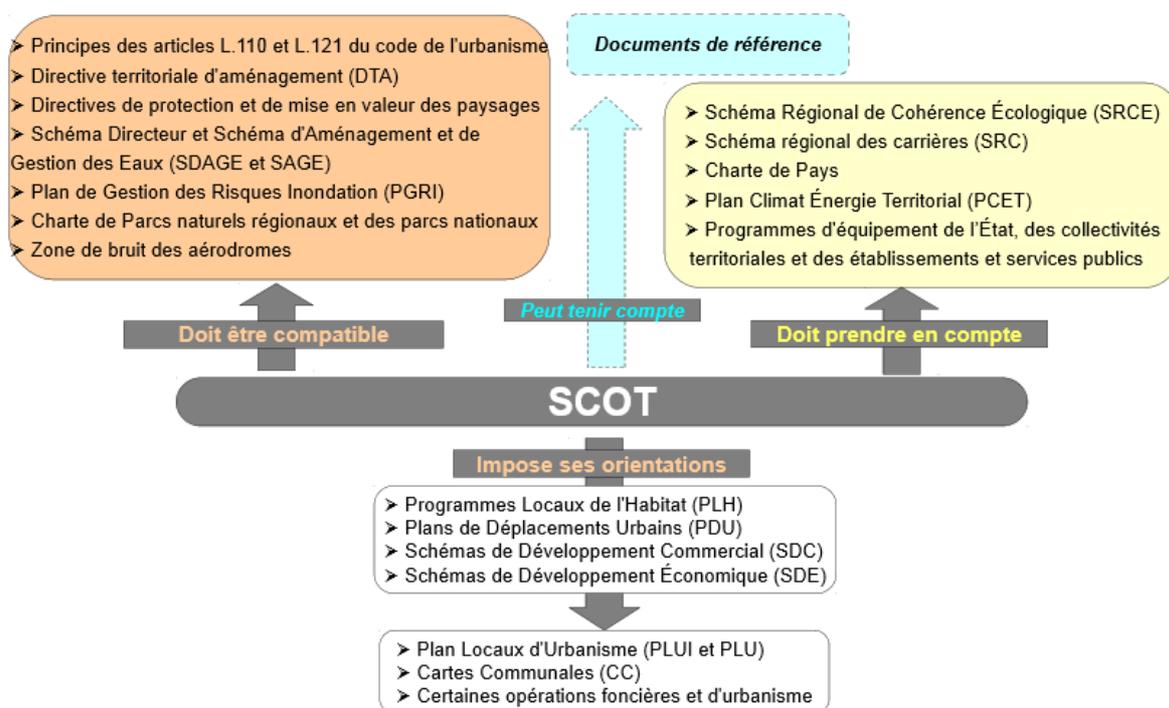
Les dispositions des directives territoriales d'aménagement qui précisent les modalités d'application des articles L. 145-1 et suivants dans les zones de montagne et des articles L. 146-1 et suivants dans les zones littorales s'appliquent aux personnes et opérations qui y sont mentionnées. [...] »

Ainsi, la loi ALUR en simplifiant la hiérarchie des normes entre les documents d'urbanisme a posé le principe du « SCOT intégrateur », document compatible avec ou prenant en compte les documents de niveau supérieur. Les PLU et les cartes communales doivent être compatibles avec les SCOT.

1 L'intégration des schémas régionaux des carrières dans la hiérarchie des normes est immédiate mais ne produira ses effets que lorsque ces nouveaux schémas auront été approuvés soit le 1^{er} janvier 2020.

Schéma de la hiérarchie des normes

Articles L. 111-1-1, L. 122-1-3 (Charte de Pays) et L. 123-1-9 du code de l'urbanisme



1.4 Le schéma de cohérence territoriale (SCOT)

1.4.1 Objectif du SCOT

Le SCOT est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale, à l'échelle d'un large bassin de vie ou d'une aire urbaine, dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Le SCOT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement. Il en assure la cohérence, tout comme il assure la cohérence des documents sectoriels intercommunaux : plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi), programmes locaux de l'habitat (PLH), plans de déplacements urbains (PDU), et des PLU ou des cartes communales établis au niveau communal.

Le SCOT doit respecter les principes du développement durable : principe d'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces naturels et des paysages ; principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ; principe de respect de l'environnement.

1.4.2 Contenu du SCOT

Le schéma de cohérence territoriale est défini par les articles L 121-1 et L 122-1-1 à L 122-1-9 du code de

l'urbanisme².

Le schéma de cohérence territoriale respecte les principes énoncés aux [articles L. 110](#) et [L. 121-1](#). Il comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables et un document d'orientation et d'objectifs. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

Rapport de présentation

Article L 122-1-2

« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Il identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L.123-1-2.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs.

Il décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux I et II de l'article L. 111-1-1 et à l'article L. 122-1-13, avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte. »

Le contenu du rapport de présentation est précisé au niveau réglementaire par l'article **R 122-2** :

« Le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu à l'article L. 122-1-2 et présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix dernières années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs ;

2° Décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles [L. 111-1-1](#), [L. 122-1-12](#) et L. 122-1-13 et les plans ou programmes mentionnés à l'article [L. 122-4](#) du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

3° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma ;

4° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article [L. 414-4](#) du code de l'environnement ;

5° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs. Le cas échéant, il explique les raisons pour lesquelles des projets alternatifs ont été écartés, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du schéma ;

² Les articles L122-1-2, L122-1-3, L122-1-5 et L122-1-9 ont été modifiés en dernier lieu par les lois n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et n° 2014-1170 du 13 octobre d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

6° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement ;

7° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma prévue par l'article L. 122-14. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

8° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée ;

9° Précise, le cas échéant, les principales phases de réalisation envisagées.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du schéma de cohérence territoriale, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de modification, de révision ou de mise en compatibilité dans les cas prévus aux articles [R. 122-13](#), [R. 122-13-1](#), [R. 122-13-2](#) et [R. 122-13-3](#) du schéma de cohérence territoriale, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

Lorsque le schéma de cohérence territoriale comprend un chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer, le rapport de présentation du schéma de cohérence territoriale décrit les conditions de l'utilisation de l'espace marin et terrestre du littoral, indique les perspectives d'évolution de ce milieu et explique les orientations retenues, en matière de développement, de protection et d'équipement. »

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Article L122-1-3

« Le projet d'aménagement et de développement durables fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. En matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement.

Lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, le projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale prend en compte la charte de développement du pays. »

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO)

Article L122-1-4

« Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers. Il définit les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques.

Le document d'orientation et d'objectifs assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines. »

Article L122-1-5

« I. — Le document d'orientation et d'objectifs définit les objectifs et les principes de la politique de l'urbanisme et de l'aménagement.

Il détermine les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.

II. — Il détermine les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger. Il peut en définir la localisation ou la délimitation. Il transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur déclinaison dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu et les cartes communales.

Il précise les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

Il arrête, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrit, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres.

III. — Il précise les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs ainsi que celles permettant le désenclavement par transport collectif des secteurs urbanisés qui le nécessitent.

Il peut déterminer des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs.

Il peut étendre l'application de l'article [L. 111-1-4](#) à d'autres routes que celles mentionnées au premier alinéa dudit article.

IV. — Pour la réalisation des objectifs définis à l'article L. 122-1-4, il peut, en fonction des circonstances locales, imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau :

1° L'utilisation de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements mentionnés à [l'article L. 111-4](#) ;

2° La réalisation d'une étude d'impact prévue par [l'article L. 122-1](#) du code de l'environnement ;

3° La réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées.

V. — Il peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter :

1° Soit des performances énergétiques et environnementales renforcées ;

2° Soit des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

VI. — Il définit les grands projets d'équipements et de services.

VII. — Il peut également définir des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation.

VIII. — Dans des secteurs qu'il délimite en prenant en compte leur desserte par les transports collectifs, l'existence d'équipements collectifs et des protections environnementales ou agricoles, il peut déterminer la valeur au-dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles définies par le plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu.

Dans ces secteurs, les règles des plans locaux d'urbanisme et des documents d'urbanisme en tenant lieu qui seraient contraires aux normes minimales de hauteur, d'emprise au sol et d'occupation des sols fixées par le document d'orientation et d'objectifs cessent de s'appliquer passé un délai de vingt-quatre mois à compter de la publication du schéma, de sa révision ou de sa modification.

Passé ce délai, le permis de construire, d'aménager ou de démolir ne peut être refusé et les projets faisant l'objet d'une déclaration préalable ne peuvent faire l'objet d'une opposition sur le fondement d'une règle contraire aux normes minimales fixées par le schéma de cohérence territoriale ou le schéma de secteur.

IX. Le document d'orientation et d'objectifs peut, sous réserve d'une justification particulière, définir des secteurs, situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent imposer une densité minimale de construction.

X. - Le document d'orientation et d'objectifs peut préciser les objectifs de qualité paysagère. »

Article L122-1-6

« Le document d'orientation et d'objectifs peut, par secteur, définir des normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère applicables en l'absence de plan local d'urbanisme ou de document d'urbanisme en tenant lieu. »

Article L122-1-7

« Le document d'orientation et d'objectifs définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs. Il précise :

1° Les objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis, le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par commune ;

2° Les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé. »

Article L122-1-8

« Le document d'orientation et d'objectifs définit les grandes orientations de la politique des transports et de déplacements. Il définit les grands projets d'équipements et de dessertes par les transports collectifs.

Il peut préciser, en fonction de la desserte en transports publics réguliers et, le cas échéant, en tenant compte de la destination des bâtiments :

1° Les obligations minimales ou maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer ;

2° Les obligations minimales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules non motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer.

Les trois alinéas précédents ne sont pas applicables dans les territoires couverts par un plan local d'urbanisme comprenant un plan de déplacements urbains. »

Article L122-1-9 réécrit par ALUR et récemment modifié par la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relatif à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises.

« Le document d'orientation et d'objectifs précise les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal.

Il définit les localisations préférentielles des commerces en prenant en compte les objectifs de revitalisation des centres-villes, de maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité permettant de répondre aux besoins courants de la population tout en limitant les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre, de cohérence entre la localisation des équipements commerciaux et la maîtrise des flux de personnes et de marchandises, de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et de l'architecture.

Il peut comprendre un document d'aménagement artisanal et commercial déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable.

Ces conditions privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, l'utilisation prioritaire des surfaces commerciales vacantes et l'optimisation des surfaces dédiées au stationnement. Elles portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes ainsi que sur leur qualité environnementale, architecturale et paysagère, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux.

Le document d'aménagement artisanal et commercial localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines, dans lesquels se posent des

enjeux spécifiques du point de vue des objectifs mentionnés au deuxième alinéa. Il peut prévoir des conditions d'implantation des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés. L'annulation du document d'aménagement artisanal et commercial ne compromet pas les autres documents du schéma de cohérence territoriale. »

Le contenu du DOO est également précisé au niveau réglementaire par l'article R.122-3 :

« Le document d'orientation et d'objectifs comprend les éléments mentionnés aux [articles L. 122-1-4 à L. 122-1-10](#) [...].

Lorsque les documents graphiques délimitent :

- a) En application du II de [l'article L. 122-1-5](#), des espaces ou sites à protéger ;
- b) En application du VIII de l'article L. 122-1-5, des secteurs à l'intérieur desquels la valeur en dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu,

ils doivent permettre d'identifier les terrains situés dans ces secteurs.

En zone de montagne, le schéma de cohérence territoriale désigne, le cas échéant, les plans d'eau de faible importance auxquels il est décidé de faire application du huitième alinéa de l'article L. 145-5. »

1.4.3 Faire vivre le SCOT

Pérennité de la structure d'élaboration et de suivi

Le syndicat mixte des Rives du Rhône est une structure pérenne qui a vocation à assurer toutes les étapes de la vie du SCOT de manière durable. Son existence est liée à celle du SCOT. La dissolution du syndicat mixte emporte l'abrogation du SCOT si la compétence n'est pas, au préalable, transférée à un autre groupement de communes.

La prise en compte du suivi du SCOT dès sa phase d'élaboration puis continuellement après son approbation apparaît comme un élément nouveau et fondamental pour la réussite de sa mise en oeuvre dans le temps. Ainsi, le SCOT ne se résume pas uniquement à la procédure d'élaboration aboutissant à un document figé, car il est indispensable de prendre en compte l'ensemble du processus intégrant l'élaboration, la mise en oeuvre, le suivi permanent, jusqu'à la phase d'évaluation et le cas échéant, la révision.

Document vivant, le SCOT a besoin d'être porté par un dispositif politique et technique dont la continuité est garantie dans le temps. C'est la raison du caractère pérenne de la structure d'élaboration et de suivi.

Déclinaison des principes du SCOT dans les documents de planification de rang inférieur

L'approbation du SCOT ne représente pas une fin en soi. Bien au contraire, elle est le commencement d'une nouvelle étape : celle de la mise en oeuvre du document, notamment au travers de sa déclinaison dans les documents d'urbanisme locaux (cartes communales, PLU et PLU intercommunal) et dans les documents de coordination ou de programmation de politiques sectorielles (Plans de Déplacements Urbains ou Programmes Locaux de l'Habitat).

L'établissement public du SCOT est aujourd'hui identifié comme une personne publique associée de plein droit pour l'élaboration des documents d'urbanisme locaux. Ce nouveau rôle place les établissements publics porteurs des SCOT dans le paysage institutionnel local et devrait ainsi conforter leur rôle dans leur mission de suivi de la mise en oeuvre du SCOT.

Afin de sensibiliser au mieux les élus et les acteurs du territoire sur les ambitions du SCOT, le travail d'animation et d'accompagnement instauré en phase d'élaboration par l'établissement public doit être poursuivi durant la mise en oeuvre.

La compatibilité s'impose également à certaines décisions et procédures (articles L.122-1-15 et R.122-5 du

code de l'urbanisme) :

- les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires de zones d'aménagement différé ;
- les zones d'aménagement concerté ;
- les lotissements, les remembrements réalisés par des associations foncières urbaines et les constructions soumises à autorisations, lorsque ces opérations ou constructions portent sur une surface de plancher de plus de 5 000 mètres carrés ;
- la constitution, par des collectivités et établissements publics, de réserves foncières de plus de cinq hectares d'un seul tenant.

Suivre et évaluer les acquis du SCOT

Les SCOT doivent procéder à une analyse des résultats au plus tard six années après leur approbation dans l'objectif de mesurer les résultats de l'application du schéma (art. L.122-13 du code de l'urbanisme). A la suite de cette analyse, l'établissement porteur du SCOT délibère sur le maintien en vigueur du document ou sur sa révision partielle ou complète.

Permettre les évolutions du SCOT

Le SCOT n'est pas un document immuable, il peut et doit évoluer. Son périmètre et son contenu peuvent changer en fonction des évolutions juridiques, économiques, démographiques, de l'émergence de projets d'aménagement non prévus au moment de l'approbation du SCOT.

Le SCOT peut évoluer par la mise en œuvre de l'une des procédures prévues aux articles L.122-14 à L.122-16-1 du code de l'urbanisme.

Les procédures susceptibles d'être mises en œuvre sont : la révision générale, la modification, la modification simplifiée et la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet. Les conditions de recours à l'une ou l'autre de ces procédures sont précisées aux articles précités.

2 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU TERRITOIRE DU SCOT

2.1 Loi Montagne

18 communes du périmètre du SCOT sont concernées par la loi montagne (voir liste ci-dessous : application au territoire)

Elles sont à ce titre concernées par la loi n° 85-30 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne.

Les articles L 145-3 à L 145-8 du code de l'urbanisme donnent les principes d'aménagement et de protection en zone de montagne afin de préserver les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières ainsi que les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.

L'article L 145-3 III énonce notamment que l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants et définit les exceptions et les dérogations.

Les articles L 145-9 à L 145-13 définissent les unités touristiques nouvelles (UTN).

Application au territoire

Ardèche : 11 communes du bassin d'Annonay sont concernées : Annonay, Boulieu-les-Annonay, Davézieux, Monestier, Roiffieux, Saint-Julien-Vocance, Saint-Marcel-les-Annonay, Savas, Vanosc, Villevocance et Vocance

Loire : 6 communes sont concernées : Chuyer, La Chapelle-Villars, Pélussin, Roisey, Saint-Appolinard et Veranne

Par ailleurs, il existe un projet d'UTN sur la commune de LA CHAPELLE-VILLARS (projet de rénovation et transformation du château de Villars en hôtel-restaurant d'une douzaine de chambres pour le tourisme équin avec création d'une dizaine de box et de paddocks).

Rhône : 1 commune est concernée : Longes

Il n'y a pas de commune concernée pour les départements de la Drôme et de l'Isère .

2.2 Parc naturel régional

23 communes font partie (en totalité ou partiellement) du parc naturel régional du Pilat (voir liste ci-dessous : application au territoire).

Ce parc a été créé en 1974. Le renouvellement du classement du parc naturel régional du Pilat (région Rhône-Alpes) a été approuvé par décret n° 2012-1185 du 23 octobre 2012. La Charte du PNR du Pilat « objectifs 2025 » est donc opposable aux signataires depuis le 25 octobre 2012. Le SCOT des Rives du Rhône doit être compatible avec la Charte « objectif 2025 » pour sa partie de territoire inscrite dans le PNR du Pilat.

Cette Charte décrit le projet de territoire du Pilat en cinq axes pour la période 2013-2025 :

- **Une gestion maîtrisée des espaces et des ressources** pour conforter la biodiversité et pour recréer un lien favorable entre urbanisme et paysage, notamment en valorisant les éléments structurants du paysage (ex: Les crêts du Pilat) et en recourant à une approche durable de l'urbanisme, économe en ressource et en espace, garante d'une identité rurale et favorisant un vivre-ensemble. 89 sites d'intérêt patrimonial (SIP) regroupant notamment les ZNIEFF de type 1 représentant environ 25 % de la surface du Parc ainsi que 5 sites écologiques prioritaires (SEP) ont été recensés sur le territoire du Parc.
- **Des modes de vie plus sobres et plus solidaires** pour inscrire l'habitat dans la durée, pour favoriser une mobilité durable, pour promouvoir des usages de loisirs doux et pour valoriser les patrimoines et renforcer les échanges culturels notamment en développant et promouvant l'écomobilité au travers de la maison de la mobilité, en garantissant des aménagements d'infrastructures compatibles avec les enjeux du territoire, en faisant découvrir les patrimoines humains et en favorisant une vie culturelle dynamique.
- **Des modes de production durable en lien avec la consommation locale** pour maintenir une activité agricole de qualité et accroître son autonomie, pour renforcer l'exploitation et la production forestière, pour poursuivre le développement de l'écotourisme, pour accompagner la création de biens et de services sur le territoire et pour viser la sobriété énergétique et développer les énergies renouvelables notamment en améliorant la performance environnementale des entreprises agricoles, en revalorisant le métier d'agriculteur, en diversifiant et en valorisant les produits agricoles locaux, en garantissant une gestion sylvicole durable anticipant les évolutions du climat, en promouvant le territoire en tant que destination éco touristique, en menant une politique concertée de développement économique et de services génératrice d'emplois non dé-localisables et en recherchant prioritairement la sobriété et l'efficacité dans la consommation énergétique tout en développant localement les énergies renouvelables dans le respect de l'environnement et des paysages.
- **Un Parc acteur du territoire régional et au-delà** pour tisser des relations solidaires au sein du territoire avec les métropoles voisines et pour stimuler l'innovation et l'approche prospective, notamment en faisant du Parc un lieu privilégié pour l'expérimentation et la recherche et en initiant des projets de coopération inter territoriaux et internationaux.
- **Une mobilisation de tous les citoyens pour changer d'ère** pour développer une culture commune du territoire et pour rendre chacun acteur du projet de territoire, notamment en éduquant et en sensibilisant le grand public, y compris les plus jeunes, et en partageant le projet de territoire.

Quelques exemples d'objectifs chiffrés découlant de la charte sont révélateurs des efforts à accomplir pour les collectivités concernées d'ici 2025 : 100 % des SIP classés en zone A ou N dans les PLU, 100 % des surfaces en zones humides préservées, moins de 190 ha de surface urbanisées entre 2013 et 2025 (soit moitié moins qu'entre 1999 et 2005), densités minimales de 15 logts/ha pour les villages et 25 logts/ha pour les centralités prioritaires, 100 % de surface agricole utile (SAU) maintenue par rapport à la SAU 2011, 100 % des cours d'eau de bonne qualité physico-chimique et biologique, 80 % des exploitations agricoles pérennisées, 100 % des noyaux centraux urbanisés desservis par une offre alternative à la voiture individuelle, etc.

Application au territoire

Loire : les 14 communes ligériennes du SCOT sont concernées : Bessey, La Chapelle-Villars, Chavanay, Chuyer, Lupé, Maclas, Malleval, Pélussin, Roisey, Saint-Appolinard, Saint-Michel-sur-Rhône, Saint-Pierre-de-Boeuf, Veranne et Verin.

Rhône : 5 communes sont concernées en totalité : Condrieu, Echaldas, Les Haies, Longes et Tupins-et-Semons et 4 partiellement : Ampuis, Loire-sur-Rhône, Saint-Romain-en-Gal, Trèves.

Il n'y a pas de commune concernée pour les départements de l'Ardèche, la Drôme et l'Isère.

2.3 Directive territoriale d'aménagement (DTA) de l'aire métropolitaine lyonnaise

La loi d'orientation du 4 février 1995 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire a introduit les directives territoriales d'aménagement dans le code de l'urbanisme.

Les schémas de cohérence territoriale (SCOT) doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement.

Une partie du territoire du SCOT des Rives du Rhône est concernée par la DTA de l'aire métropolitaine lyonnaise approuvée par décret en Conseil d'État n° 2007-45 du 9 janvier 2007.

La DTA a pour premier objectif de limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles : il faut trouver des réponses en termes de logements, d'équipements et d'emplois en priorité à l'intérieur des secteurs déjà urbanisés et le plus souvent équipés en infrastructures de transport, en particulier à l'intérieur des centres-villes et des centres-bourgs.

D'une manière générale, les nouveaux pôles d'emplois, qu'ils soient d'envergure métropolitaine ou simplement intercommunale, seront situés le long des axes de transports collectifs urbains ou à proximité des gares. Les capacités d'accueil pour les entreprises seront évaluées en intégrant les possibilités offertes par la reconquête de friches, industrielles ou urbaines, et par les potentialités des zones d'activités existantes à requalifier. Au-delà, l'offre nouvelle se fera par des sites d'échelle au moins intercommunale.

De façon générale, les petites villes et les bourgs seront les lieux préférentiels du développement, essentiellement par greffes successives sur le noyau urbain central en prévoyant des exigences en matière de qualité architecturale et paysagère.

Une procédure de modification de la DTA est actuellement en cours sur l'espace interdépartemental de St Exupéry (enquête publique du 15/01/14 au 17/02/14 rapport d'enquête remis au maître d'ouvrage le 14 avril 2014 et tenu à la disposition du public jusqu'au 20 février 2015).

Application au territoire

Une partie du territoire du SCOT est concernée par **la DTA de l'aire métropolitaine lyonnaise approuvée par décret en Conseil d'État n° 2007-45 du 9 janvier 2007.**

Isère et Rhône : la CA du Pays Viennois (soit 17 communes en Isère et 1 commune dans le Rhône) et la CC de la Région de Condrieu (soit 11 communes) sont concernées.

Il n'y a pas de commune concernée pour les départements de l'Ardèche, la Drôme et la Loire.

| Département | EPCI | N° INSEE | COMMUNES |
|-------------|---------------------|----------|------------------------|
| Isère | CA du Pays Viennois | 38087 | CHASSE-SUR-RHONE |
| | | 38107 | CHONAS-L'AMBALLAN |
| | | 38110 | CHUZELLES |
| | | 38131 | LES COTES-D'AREY |
| | | 38157 | ESTRABLIN |
| | | 38160 | EYZIN-PINET |
| | | 38199 | JARDIN |
| | | 38215 | LUZINAY |
| | | 38238 | MOIDIEU-DETOURBE |
| | | 38318 | PONT-EVEQUE |
| | | 38336 | REVENTIN-VAUGRIS |
| | | 38459 | SAINT-SORLIN-DE-VIENNE |
| | | 38480 | SEPTEME |
| | | 38484 | SERPAIZE |
| | | 38487 | SEYSSUEL |
| | | 38544 | VIENNE |
| 38558 | VILLETTE-DE-VIENNE | | |
| Rhône | | 69235 | SAINT-ROMAIN-EN-GAL |

| Département | EPCI | N° INSEE | COMMUNES |
|-------------|-----------------------------|----------|---------------------|
| Rhône | CC de la Région de Condrieu | 69007 | AMPUIS |
| | | 69064 | CONDRIEU |
| | | 69080 | ECHALAS |
| | | 69097 | LES HAIES |
| | | 69118 | LOIRE-SUR-RHONE |
| | | 69119 | LONGES |
| | | 69189 | SAINTE-COLOMBE |
| | | 69193 | RHONE |
| | | 69236 | SAIN-ROMAIN-EN-GIER |
| | | 69252 | TREVES |
| | | 69253 | TUPIN-ET-SEMONS |

2.4 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

La loi n°2004-338 du 21 avril 2004, portant transposition de la directive européenne 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, a imposé une obligation de compatibilité du SCOT avec les orientations fondamentales des SDAGE et les objectifs de protection définis par les SAGE approuvés. Ces dispositions sont désormais codifiées à l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme cité précédemment au §1.3.2.

Document de planification dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques, le SDAGE constitue au niveau du grand bassin hydrographique un outil de gestion prospective et de cohérence. Il réalise un état des lieux du bassin, et fixe les objectifs à atteindre pour les masses d'eau, conformément à la directive cadre sur l'eau (DCE). Il liste en outre des orientations fondamentales et des dispositions associées afin d'atteindre les objectifs.

Il conviendra de se référer au SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015 approuvé le 20 novembre 2009 pour chacune des thématiques liées à l'eau et aux écosystèmes aquatiques (cf. en particulier les paragraphes zones humides et gestion intégrée des eaux).

Compte du rôle intégrateur du SCOT depuis la loi ALUR, il est indispensable que le SCOT décline explicitement les orientations du SDAGE. Il importe également que le SCOT précise les implications du SDAGE pour les PLU.

Il conviendra également de prendre en compte, autant que possible, les résultats des travaux en cours pour l'élaboration du SDAGE RM 2016-2021 dont la plupart du contenu est déjà connu actuellement puisque celui-ci doit être approuvé en décembre 2015 au plus tard. L'année 2015 est consacrée aux procédures administratives de consultations préalables à son approbation.

Le projet de SDAGE 2016-2021 est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/sdage2016/etapes.php>

Application au territoire

L'ensemble du territoire du SCOT des Rives du Rhône est situé dans le bassin hydrographique Rhône-Méditerranée sur lequel le SDAGE RM est d'application.

Par contre, une partie seulement du territoire du SCOT est couverte par un SAGE.

Les informations relatives à l'avancement de ces démarches sont centralisées sur le site internet suivant :

<http://www.gesteau.eaufrance.fr/>

- SAGE de Bièvre Liers Valloire en Isère

12 communes de la Drôme et 6 communes de l'Isère sont concernées par ce SAGE (voir chapitre 3.2.2.1).

| Département | EPCI | N° INSEE | COMMUNES |
|-------------|---------------------------|----------|--------------------------|
| Isère | CC du Pays Roussillonnais | 38003 | AGNIN |
| | | 38009 | ANJOU |
| | | 38051 | BOUGE-CHAMBALUD |
| | | 38072 | CHANAS |
| | | 38349 | SABLONS |
| | | 38496 | SONNAY |
| Drôme | CC Porte DrômArdèche | 26002 | ALBON |
| | | 26009 | ANDANCETTE |
| | | 26010 | ANNEYRON |
| | | 26041 | BEAUSEMBLANT |
| | | 26118 | EPINOUBE |
| | | 26155 | LAPEYROUSE-MORNAY |
| | | 26160 | LAVEYRON |
| | | 26162 | LENS-LESTANG |
| | | 26172 | MANTHES |
| | | 26213 | MORAS-EN-VALLOIRE |
| | | 26325 | SAINT-RAMBERT-D'ALBON |
| | | 26330 | SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE |

- SAGE de Molasses Miocènes du Bas-Dauphiné et alluvions de la plaine de Valence

13 communes de la Drôme sont concernées par ce SAGE. L'arrêté inter-préfectoral n° 2013135-0039 (Isère) et n° 2013119-0014 (Drôme) fixant le périmètre de ce SAGE a été signé le 29 avril 2013 par le préfet de la Drôme et le 15 mai 2013 par le préfet de l'Isère. (voir chapitre 3.2.2.1).

| Département | EPCI | N° INSEE | COMMUNES |
|-------------|----------------------|----------|--------------------------|
| Drôme | CC Porte DrômArdèche | 26083 | CHATEAUNEUF-DE-GALAURE |
| | | 26094 | CLAVEYSON |
| | | 26133 | FAY-LE-CLOS |
| | | 26143 | LE GRAND-SERRE |
| | | 26148 | HAUTERIVES |
| | | 26216 | LA MOTTE-DE-GALAURE |
| | | 26219 | MUREILS |
| | | 26259 | RATIERES |
| | | 26293 | SAINT-AVIT |
| | | 26295 | SAINT-BARTHELEMY-DE-VALS |
| | | 26314 | SAINT-MARTIN-D'AOUT |
| | | 26332 | SAINT-UZE |
| | | 26349 | TERSANNE |

Ardèche - Loire - Rhône : aucune commune concernée par un SAGE

Le comité de Bassin Rhône Méditerranée a élaboré un **guide "SDAGE et Urbanisme"** qui détaille les dispositions du SDAGE à décliner dans les SCOT.

Ce document est accessible à l'adresse suivante :

http://www.eaurmc.fr/fileadmin/documentation/guides_acteurs_eau/eau_echelle_territoire/amenagement/GuideSdageEtUrbanisme_LowRes.pdf



2.5 Plan national santé – environnement et plan régional santé - environnement

La loi n°2004-806 modifiée relative à la politique de santé publique du 9 août 2004 impose la réalisation d'un plan national de prévention des risques pour la santé liés à l'environnement (PNSE) tous les 5ans. Le premier PNSE couvrait la période 2006-2010. Le second la période 2009-2013. Le troisième a été présenté en conseil des ministres très récemment le 12 novembre 2014. Il couvre la période 2014-2018.

Le plan régional santé – environnement (PRSE) décline les dispositions du PNSE. Le PRSE 2 de Rhône-Alpes a été arrêté par le préfet de région le 18 octobre 2011. Il décline le 2^{ème} plan national santé-Environnement sur la base des enjeux et problématiques de la région Rhône-Alpes et arrive également à son terme.

Des réflexions sont engagées pour la réalisation d'un 3^{ème} plan régional santé – environnement (PRSE 3). Il conviendra d'en tenir compte dès qu'il sera abouti.

2.6 Plans relatifs au climat, à l'air et l'énergie

2.6.1 Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE)

La loi prévoit la mise en place de schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) qui doivent fixer les « orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter ». Il est élaboré conjointement par le préfet de région et le président du conseil régional. En Rhône-Alpes, le conseil régional l'a approuvé lors de sa séance du 17 avril 2014 et le Préfet de la région l'a approuvé par arrêté du 24 avril 2014.

Le SRCAE Rhône-Alpes est composé de 4 documents téléchargeables à l'adresse suivante :

<http://srcae.rhonealpes.fr>

Le SRCAE adopté, a une portée juridique réduite vis-à-vis des documents d'urbanisme. Seuls les plans de protection de l'atmosphère (PPA), les plans de déplacements urbains (PDU) et les plans climat énergie territoriaux (PCET) doivent être compatibles avec le SRCAE.

Les SCOT n'ont donc **pas de rapport normatif direct** à l'égard du SRCAE, mais seulement un **rapport indirect** via d'éventuels PCET (ceux-ci s'imposant aux SCOT dans un rapport de prise en compte, art. L 111-1-1 et L 122-1-12 du code de l'urbanisme). Ces PCET ont en outre souvent un contenu trop restreint pour pouvoir décliner toutes les orientations du SRCAE qui intéressent les SCOT. Malgré ces limites, le SRCAE constitue une véritable doctrine régionale, promue conjointement par l'État et le Conseil régional Rhône-Alpes et que doivent s'approprier les acteurs locaux.

Le SRCAE est en effet un **document de référence** utile dans le cadre de l'élaboration d'un SCOT. Son diagnostic, mais aussi les bases de données qu'il identifie et qu'il contribue à structurer (observatoire régional des effets du changement climatique (ORECC), observatoire régional de l'énergie et des gaz à effet de serre (OREGES)), peuvent être utilisés par les porteurs des SCOT pour alimenter leur rapport de présentation.

Réciproquement, les SCOT sont un des **leviers** importants pour **concrétiser les objectifs du SRCAE**. Une partie de ces objectifs, présentée ci-après, est en effet de nature à trouver une déclinaison effective dans les documents d'urbanisme et singulièrement dans les SCOT :

1) Polariser l'urbanisation

Le SRCAE préconise de concentrer l'urbanisation sur des polarités urbaines identifiées, pour une desserte de la plus grande part de la population par des transports en commun efficaces et viables. Cette concentration devra se traduire par une **part de la population urbaine d'au moins 65 % en 2020 à l'échelle régionale**.

Pour contribuer à l'atteinte de cet objectif, le SRCAE précise que les documents d'urbanisme devront « **identifier les polarités à conforter ou à créer** » (sans qu'elles puissent compter moins de 3 à 5 mille habitants), « **définir des objectifs de polarisation de l'urbanisation** » et imposer des **densités minimales** dans ces polarités.

Dans la continuité de l'objectif précédent, le SRCAE préconise de **localiser en priorité le développement urbain à l'intérieur des secteurs actuellement urbanisés** par :

- La densification et la réhabilitation des bâtis existants.
- La reconquête des centres anciens dégradés et des friches (notamment ferroviaires).
- La régénération des dents creuses.
- La densification des zones d'activité.

- la localisation des entreprises non génératrices de nuisances en priorité à l'intérieur du tissu urbain existant pour une mixité des fonctions urbaines.

2) Améliorer la forme et la mixité urbaine

En matière de **composition urbaine**, le SRCAE préconise de :

- Favoriser un **tissu urbain maillé et traversant**, évitant les impasses et permettant l'optimisation des circuits de ramassage des déchets.
- Assurer la **mixité fonctionnelle** des tissus urbanisés.
- En milieu rural, favoriser le **regroupement des services**.
- En milieu urbain, créer des **aménités vertes** afin de limiter le besoin des citoyens de sortir de la ville.

3) Optimiser les flux de marchandises et développer le fret ferroviaire

En matière de transport de marchandise, le SRCAE préconise notamment de :

- Introduire dans les SCOT des orientations relatives à la production, la distribution et la logistique des flux de marchandises.
- Localiser les zones d'activités en fonction des possibilités de branchement fer.

Ces préconisations s'accompagnent de l'**objectif chiffré** suivant : **porter la part modale du fret ferroviaire à 15 % en 2020** et à 18 % en 2030.

4) Développer les modes de transports alternatifs à la voiture

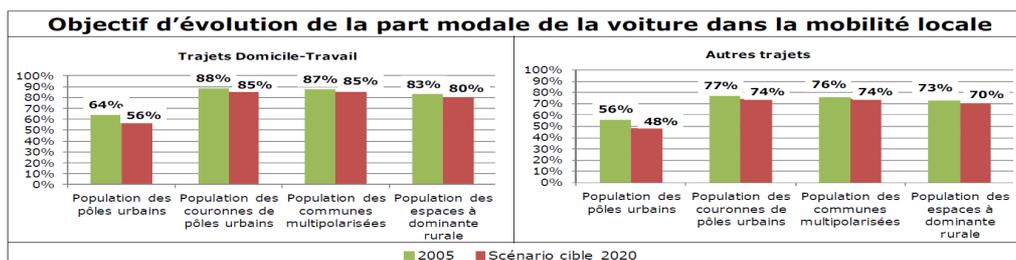
Dans ce domaine, le SRCAE préconise de :

- définir les conditions dans lesquelles les aménagements et constructions seront soumis à l'**obligation de réalisation de places de stationnement de vélos** ;
- lorsqu'une alternative crédible en transports en commun existe, **plafonner l'offre de stationnement** dans les programmes de constructions résidentiels et tertiaires.

Plus spécifiquement, s'agissant du **développement de la part modale des transports ferrés**, de nombreux objectifs du SRCAE sont relatifs à l'**optimisation des gares et du réseau ferroviaire** :

- Privilégier la **densification** et la **mixité des formes d'habitat** autour des gares et pôle intermodaux.
- Accompagner la création de halte ferroviaire d'un projet de développement urbain en recherchant l'optimisation des investissements publiques et en veillant à « **rendre indissociables les projets ferroviaires et urbains** ».
- Procéder à des mesures de **maîtrise foncière** aux abords des gares.
- Autour des gares, aménager le **rabattement** piéton (1 km), cyclable (3 km) et en transports en commun et **limiter le stationnement** de la voiture individuelle.
- En milieu rural, réaliser un **audit des lignes** qui pourraient être remises en service. Ce travail pourrait être réalisé par les SCOT.

Toutes les préconisations du SRCAE exposées ci-dessus visent à diminuer la distance moyenne des déplacements et l'utilisation de l'automobile. Elles s'accompagnent d'un **objectif chiffré** relativement précis et spatialisé : **diminuer de 2 % à 8 % d'ici 2020** (par rapport à 2005) la part modale de la voiture, selon les motifs de déplacements et les territoires (cf. graphique ci-dessous).



5) Réduire la consommation d'espace :

Cet objectif, qui est aussi celui des SCOT, se traduit dans le SRCAE par les préconisations suivantes :

- Fixer, **dans les SCOT et les PLU**, des limites quantifiées de consommation d'espace au moins **inférieures aux consommations précédentes**. Le SRCAE précise qu'il est souhaitable d'aller au-delà de cet objectif (conformément à la stratégie foncière régionale qui prévoit pour sa part une réduction de 50 % du rythme d'artificialisation de l'espace à l'échelle régionale).
- Fixer, dans les SCOT et les PLU, des « **limites raisonnées et quantifiées d'extensions de l'enveloppe urbaine** ».

Ces préconisations doivent permettre d'atteindre les **objectifs chiffrés** suivants :

- **Limiter la baisse de la surface agricole utile (SAU) à 4 % entre 2010 et 2020** à l'échelle régionale.
- **Stabiliser cette SAU en zone périurbaine** par rapport à 2010.

6) Développement des énergies renouvelables :

En la matière, deux préconisations du SRCAE intéressent directement les SCOT :

- Identifier, dans les SCOT, les **secteurs favorables à l'éolien** qui pourront faire l'objet de **réservation foncière** (Cf. paragraphe sur le Schéma régional éolien ci-dessous).
- Généraliser la construction de **bâtiments à énergie positive** dès 2020, en anticipant, le cas échéant, sur la réglementation thermique. Pour tendre vers cet objectif, le SCOT pourra par exemple utiliser la faculté qui lui est offerte par l'article L.122-1-5 du Code de l'urbanisme de « définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées ».

En synthèse, parmi les nombreux objectifs chiffrés fixés par le SRCAE de la Région Rhône-Alpes, cinq peuvent être mis en exergue en vue de l'élaboration d'un SCOT :

- Au moins 65 % de population régionale urbaine en 2020.
- Limiter la baisse de la SAU régionale à 4% par rapport à 2010.
- Stabiliser la SAU en zone périurbaine.
- Diminuer la part modale de la voiture de 8% dans les pôles urbains et de 3% ailleurs (par rapport à 2005)
- Faire passer la part modale du fret ferroviaire à 15% en 2020 et à 18% en 2030.

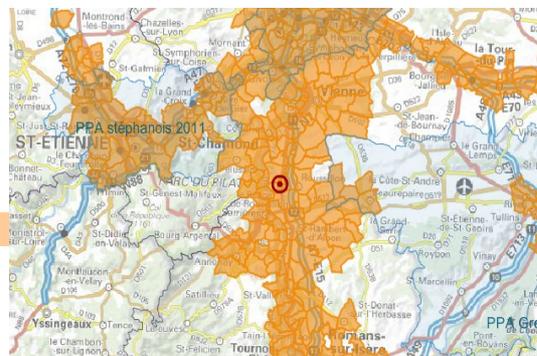
Il s'agit bien évidemment d'objectifs régionaux qui doivent être adaptés à chaque territoire.

2.6.1.1 Zoom sur la qualité de l'air

De plus, le SRCAE a défini selon une méthodologie nationale des zones ayant une sensibilité accrue à la pollution atmosphérique³, dites « **zones sensibles à la qualité de l'air** ». Dans ces zones, les actions en faveur de la qualité de l'air doivent être préférées aux actions en faveur de la lutte contre le changement climatique en cas d'antagonisme. Le SRCAE propose également pour ces zones des orientations spécifiques.

Application au territoire

Il y a 77% de communes sensibles à la qualité de l'air sur le territoire du SCOT Rives du Rhône.



³ On appelle « zone sensible à la qualité de l'air » les zones du territoire qui sont ou qui risquent d'être soumises à des dépassements de valeurs limites réglementaires et, du fait de la présence de récepteurs vulnérables (population et écosystèmes), peuvent révéler une sensibilité accrue à la pollution atmosphérique.

Liste des communes sensibles :

| Département | EPCI | N° INSEE | COMMUNES |
|-------------|---------------------------|----------|--------------------------|
| Ardèche | CA du Bassin d'Annonay | 07010 | ANNONAY |
| | | 07041 | BOULIEU-LES-ANNONAY |
| | | 07197 | ROIFFIEUX |
| | | 07225 | SAINT-CLAIR |
| | | 07227 | SAINT-CYR |
| | | 07317 | TALENCIEUX |
| | | 07321 | THORRENC |
| | | 07337 | VERNOSC-LES-ANNONAY |
| Ardèche | CC Vivarhône | 07036 | BOGY |
| | | 07056 | CHARNAS |
| | | 07089 | FELINES |
| | | 07143 | LIMONY |
| | | 07172 | PEAUGRES |
| | | 07228 | SAINT-DESIRAT |
| | | 07313 | SERRIERES |
| | | 07009 | ANDANCE |
| Ardèche | | 07015 | ARRAS-SUR-RHONE |
| | | 07051 | CHAMPAGNE |
| | | 07169 | OZON |
| | | 07174 | PEYRAUD |
| | | 07234 | SAINT-ETIENNE-DE-VALOUX |
| | | 07308 | SARRAS |
| Drôme | CC Porte de DrômArdèche | 26002 | ALBON |
| | | 26009 | ANDANCETTE |
| | | 26010 | ANNEYRON |
| | | 26041 | BEAUSEMLANT |
| | | 26083 | CHATEAUNEUF-DE-GALAURE |
| | | 26118 | EPINOUBE |
| | | 26155 | LAPEYROUSE-MORNAY |
| | | 26160 | LAVEYRON |
| | | 26172 | MANTHES |
| | | 26213 | MORAS-EN-VALLOIRE |
| | | 26247 | PONSAS |
| | | 26295 | SAINT-BARTHELEMY-DE-VALS |
| | | 26325 | SAINT-RAMBERT-D'ALBON |
| | | 26330 | SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE |
| | | 26332 | SAINT-UZE |
| | | 26333 | SAINT-VALLIER |
| Isère | CC du Pays Roussillonnais | 38003 | AGNIN |
| | | 38009 | ANJOU |
| | | 38017 | ASSIEU |
| | | 38019 | AUBERIVES-SUR-VAREZE |
| | | 38051 | BOUGE-CHAMBALUD |
| | | 38072 | CHANAS |
| | | 38101 | CHEYSSIEU |
| | | 38114 | CLONAS-SUR-VAREZE |
| | | 38298 | LE PEAGE-DE-ROUSSILLON |
| | | 38340 | LES ROCHES-DE-CONDRIEU |
| | | 38344 | ROUSSILLON |
| | | 38349 | SABLONS |
| | | 38353 | SAINT-ALBAN-DU-RHONE |
| | | 38378 | SAINT-CLAIR-DU-RHONE |
| | | 38425 | SAINT-MAURICE-L'EXIL |
| | | 38448 | SAINT-PRIM |
| | | 38468 | SALAISE-SUR-SANNE |
| | | 38496 | SONNAY |

| Département | EPCI | N° INSEE | COMMUNES |
|-------------|-----------------------------|----------|------------------------|
| Isère | CA du Pays Viennois | 38087 | CHASSE-SUR-RHONE |
| | | 38107 | CHONAS-L'AMBALLAN |
| | | 38110 | CHUZELLES |
| | | 38131 | LES COTES-D'AREY |
| | | 38157 | ESTRABLIN |
| | | 38160 | EYZIN-PINET |
| | | 38199 | JARDIN |
| | | 38215 | LUZINAY |
| | | 38238 | MOIDIEU-DETOURBE |
| | | 38318 | PONT-EVEQUE |
| | | 38336 | REVENTIN-VAUGRIS |
| | | 38459 | SAINT-SORLIN-DE-VIENNE |
| | | 38480 | SEPTEME |
| | | 38484 | SERPAIZE |
| | | 38487 | SEYSSUEL |
| | | 38544 | VIENNE |
| | | 38558 | VILLETTE-DE-VIENNE |
| | | Rhône | |
| Rhône | CC de la Région de Condrieu | 69007 | AMPUIS |
| | | 69064 | CONDRIEU |
| | | 69080 | ECHALAS |
| | | 69118 | LOIRE-SUR-RHONE |
| | | 69119 | LONGES |
| | | 69189 | SAINTE-COLOMBE |
| | | 69193 | SAINT-CYR-SUR-LE-RHONE |
| | | 69236 | SAINT-ROMAIN-EN-GIER |
| | | 69252 | TREVES |
| | | 69253 | TUPIN-ET-SEMONS |
| Loire | CC du Pilat Rhodanien | 42018 | BESSEY |
| | | 42051 | LA CHAPELLE-VILLARS |
| | | 42056 | CHAVANAY |
| | | 42064 | CHUYER |
| | | 42124 | LUPE |
| | | 42129 | MACLAS |
| | | 42132 | MALLEVAL |
| | | 42168 | PELUSSIN |
| | | 42265 | SAINT-MICHEL-SUR-RHONE |
| | | 42272 | SAINT-PIERRE-DE-BOEUF |
| 42327 | VERIN | | |

Vous trouverez en annexe des éléments relatifs aux données sur la qualité de l'air sur le périmètre du SCOT (contribution DREAL/REMIPP).

2.6.1.2 Zoom sur la thématique changement climatique

Pour une approche spécifique énergie/climat, la mobilisation de l'observatoire régional de l'énergie et des gaz à effet de serre (OREGES) permet, pour chaque territoire, de disposer d'un diagnostic cadastral des émissions de gaz à effet de serre (émissions à la source, là où elles sont émises). Cette approche "énergie/climat" peut être complétée par une réflexion sur le potentiel du territoire pour les économies d'énergie et la production d'énergies renouvelables.

Concernant l'adaptation au changement climatique, la réflexion SCOT doit permettre, à partir de l'étude de la vulnérabilité du territoire présente dans les PCET ou à réaliser dans le cadre du SCOT d'« ajuster » son fonctionnement afin d'atténuer les effets néfastes et/ou d'exploiter les effets bénéfiques issus des changements climatiques. L'observatoire régional des effets du changement climatique (ORECC) est un appui pour les porteurs de SCOT dans cette démarche (site internet : orecc.rhonealpes.fr)

Application au territoire

Vous trouverez en annexe des éléments relatifs aux données sur le changement climatique sur le périmètre du SCOT (contribution DREAL/REMIPP).

Le **guide « Énergies Demain »** d'accompagnement à destination des collectivités pour décliner le projet de SRCAE dans leur PCET (consultable sur le site internet du SRCAE Rhône-Alpes) peut aussi être utile aux auteurs des SCOT. Ce document explicite les dispositions « aménagement du territoire » du SRCAE (fiches « aménagement du territoire et urbanisme », « transports » et « vulnérabilités et adaptation »).

Guide accessible à l'adresse suivante : <http://srcae.rhonealpes.fr/>

2.6.2 Schéma régional éolien (SRE)

Le SRCAE intègre en annexe un volet éolien qui est composé du schéma régional éolien (SRE) approuvé le 26 octobre 2012.

Le schéma régional éolien de Rhône-Alpes approuvé le 26 octobre 2012 se caractérise par :

- la définition d'un objectif de développement de la filière éolienne pour la région Rhône-Alpes à hauteur de 1200 MW à l'horizon 2020. Une distribution indicative de cet objectif a été réalisée sous forme de **zones préférentielles productives** ;
- un certain nombre d'orientations et de recommandations sur les conditions d'implantation des projets éoliens. Ces recommandations ont vocation à être prises en compte par les porteurs de projets ;
- l'identification de zones favorables à l'éolien (ZFE) qui, en l'état de la législation, conditionnent les zones de développement de l'éolien (ZDE) nécessaires à l'obtention du tarif de rachat.

On notera que des recommandations paysagères spécifiques ont été rédigées pour chacun des 15 zones préférentielles productives qui constituent l'essentiel des perspectives de développement de la filière éolienne en région.

Ce schéma contient donc des éléments essentiels à prendre en compte par les auteurs des SCOT qui souhaitent promouvoir le développement de l'énergie éolienne sur leur territoire. Il est téléchargeable sur le site de la DREAL Rhône-Alpes à l'adresse suivante :

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-eolien-sre-a-a2874.html>

Application au territoire

Le schéma régional éolien a identifié sur le secteur du SCOT plusieurs zones préférentielles productives, zones pour lesquelles sont associés des points d'attention et des recommandations paysagères :

- zone « Ardèche verte et Pilat sud »
- zone « Nord Drôme / Ouest Isère »
- zone « Mont du Lyonnais »

À noter que 2 ZDE avaient été créées sur le département de la Drôme et qu'un schéma éolien départemental a été adopté le 12 juillet 2007.

| ZDE | N°INSEE | COMMUNES | Arrêté |
|-------------------------|---------|----------------|---------------|
| ZDE DU PAYS DE ROMANS | 26143 | LE GRAND-SERRE | A.P n°08.0991 |
| ZDE DES TERRES BLANCHES | 26143 | LE GRAND-SERRE | A.P n°08.0119 |
| | 26148 | HAUTERIVES | |
| | 26162 | LENS-LESTANG | |

À noter également que sur le département de la Loire, un schéma éolien départemental a été adopté en novembre 2010. Celui-ci est disponible ici :

<http://www.loire.gouv.fr/schema-eolien-du-departement-de-la-a2489.html>

2.6.3 Plan climat énergie territoriale (PCET)

Le plan climat énergie territorial est une démarche - diagnostics, stratégie et plan d'actions- dont l'une des finalités est d'apporter une contribution à la mise en œuvre opérationnelle de la stratégie régionale Climat-Air-Énergie- définie dans le SRCAE.

La loi portant engagement national pour l'environnement (ENE ou Grenelle 2) rend les Plans Climat Énergie Territoriaux (PCET) obligatoires pour les collectivités de plus de 50 000 habitants. Elle rappelle également la possibilité d'adopter volontairement des démarches de PCET par les communes ou EPCI de moins de 50 000 habitants.

Les SCOT doivent prendre en compte les PCET.

Pour plus d'information, se reporter au site de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) à l'adresse suivante :

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/pcet-plans-climat-energie-r953.html>

Application au territoire

Le PCET de la Région Rhône-Alpes a été approuvé le 28 mars 2013.

Trois PCET départementaux ont été approuvés : celui du département de l'Isère le 12 décembre 2013, celui du Rhône le 18 juillet 2014 et celui de la Loire le 7 avril 2014.

Le Parc Naturel Régional du Pilat (PNRP) a engagé une démarche volontaire d'élaboration d'un PCET sur son territoire (Départements de la Loire et du Rhône). L'ensemble des communes du PNR incluse dans le SCOT sont concernées par ce PCET. Celui-ci a été finalisé en juin 2014 et est disponible à l'adresse suivante :

<http://observatoire.pcet-ademe.fr/pcet/fiche/107/syndicat-mixte-du-parc-naturel-regional-du-pilat>

Le PCET de la communauté d'agglomération du Pays Viennois (ViennAgglo) a été adopté le 14 novembre 2012 et concerne 17 communes de l'Isère et 1 commune du Rhône.

En Isère, la CC du Pays Roussillonnais a engagé une démarche d'élaboration d'un PCET.
En Ardèche, un PCET est en projet sur la communauté d'agglomération du bassin d'Annonay.

Aucun PCET n'existe sur le département de la Drôme.

Par ailleurs, la communauté d'agglomération Saint-Étienne Métropole, dont la partie "Est" de son territoire jouxte celui du SCOT des Rives du Rhône a l'obligation d'établir un PCET. Celui-ci a été adopté par le conseil communautaire le 10 janvier 2011.

Les informations relatives aux PCET de la Loire sont disponibles ici :

<http://www.loire.gouv.fr/les-plans-climat-energie-de-la-a4359.html>

2.6.4 Plan de protection de l'atmosphère (PPA)

L'état des lieux réalisé dans le cadre du plan de prévention de l'atmosphère (PPA), les études spécifiques réalisées par Air Rhône-Alpes et les différentes alertes à la pollution atmosphérique démontrent que tout doit être mis en œuvre pour réduire les émissions de polluants atmosphériques.

Les PPA sont des plans d'action arrêtés par les Préfets qui fixent des mesures visant à ramener les concentrations en polluants atmosphériques en deçà des seuils réglementaires. Des cartographies de la pollution atmosphérique sont disponibles sur le périmètre des PPA.

Les mesures concernent les 3 principaux secteurs émetteurs de polluants que sont le transport, l'industrie, l'habitat, mais également l'urbanisme, qui a un rôle à jouer pour prévenir ou remédier à l'exposition des populations. Certaines mesures des PPA sont spécifiques aux zones sensibles⁴ à la qualité de l'air incluses dans leur périmètre, ainsi qu'aux points noirs⁵ de la qualité de l'air. Une mesure vise spécifiquement le contenu des SCOT et des PLU.

Le SCOT peut induire des orientations en ce qui concerne :

- **les infrastructures de transport**

Le SCOT doit intégrer la maîtrise du développement des transports routiers à la fois dans un objectif de développement durable mais également dans un objectif de protection de la santé vis-à-vis des polluants atmosphériques et du bruit. Par ailleurs, il doit prendre en compte le fait que les points noirs en terme de bruit et de pollution sont le plus souvent des quartiers défavorisés socialement, démultipliant de ce fait les impacts.

Les autres modes de transport impactant moins la qualité de l'air doivent être développés. Par ailleurs l'urbanisation et la création de zones d'activités doivent être pensées de façon à privilégier la proximité des travailleurs de leur lieu de travail.

- **les modes de chauffage des zones urbanisées**

Les modalités de chauffage des nouvelles zones de construction doivent être préconisées ou prévues dès la conception des projets de façon à mettre en place les chauffages les moins polluants

⁴ Voir note de bas de page précédente

⁵ On appelle « point noir de la qualité de l'air » les zones où malgré la mise en œuvre de l'ensemble des actions du PPA, la population reste exposée à des niveaux de polluants excédant les seuils réglementaires.

- **L'implantation de zones industrielles ou d'activités**

Compte tenu des enjeux de qualité de l'air au sein de la région Rhône-Alpes, une réflexion régionale a été conduite pour proposer en fonction de la sensibilité des territoires à la qualité de l'air et de l'échelle territoriale concernée (communes, EPCI...), un dire de l'État sur cette thématique de la qualité de l'air.

Application au territoire

2 communes sont dans le périmètre du PPA de Lyon :

| Département | EPCI | N° INSEE | COMMUNES |
|-------------|-----------------------------|----------|------------------|
| Isère | CA du Pays Viennois | 38087 | CHASSE-SUR-RHONE |
| Rhône | CC de la Région de Condrieu | 69118 | LOIRE-SUR-RHONE |

Loire : aucun PPA ne couvre les communes ligériennes du territoire du SCOT des Rives du Rhône. Toutefois, la partie "Est" de la zone sur laquelle s'applique le PPA de Saint-Étienne jouxte le territoire du SCOT des Rives du Rhône.

2.7 La trame verte et bleue et le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est un document cadre élaboré par le préfet de région et le président de la région. Il a vocation à **identifier les éléments composant la trame verte et bleue actuelle ou à restaurer**. Cette trame permet de « relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques » dans le but d'atténuer « la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèce » (article L 371-1 du code de l'environnement).

Il comporte (article R 371-19 du code de l'environnement) :

- un diagnostic du territoire régional et une présentation des enjeux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques à l'échelle régionale ;
- un volet présentant les continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue régionale et identifiant les réservoirs de biodiversité et les corridors qu'elles comprennent ;
- un plan stratégique d'action ;
- un atlas cartographique ;
- un dispositif de suivi et d'évaluation ;
- un résumé non technique.

Sur le plan graphique, l'atlas cartographique comprend une « cartographie des éléments de la trame verte et bleue régionale à l'échelle 1/100 000 », une « cartographie des objectifs de préservation ou de remise en bon état assignés aux éléments de la trame verte et bleue à l'échelle 1/100 000, identifiant les principaux obstacles à la fonctionnalité des continuités écologiques », une « carte de synthèse régionale schématique des éléments de la trame verte et bleue » et une « cartographie des actions prioritaires inscrites au plan d'action stratégique ».

Depuis l'adoption du SRCE de la région Rhône-Alpes par délibération du Conseil régional et arrêté n°14-155 du préfet de région en date du 16/07/2014, les SCOT ont l'obligation de le prendre en compte, conformément à l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme.

Le rapport de présentation du SCOT doit contenir une « description de son articulation » avec le SRCE. C'est

à cette occasion que les auteurs du SCOT devront démontrer que le SRCE a été pris en compte de manière satisfaisante au vu de leurs obligations réglementaires et de la définition jurisprudentielle de la notion de prise en compte. Ils devront également exposer les raisons qui justifient, le cas échéant, que le SCOT s'en écarte. A défaut, ce dernier pourrait être sanctionné sur le plan de la légalité externe pour insuffisance du rapport de présentation.

Une illustration de la manière dont le SRCE peut se traduire, à différentes échelles, dans les documents d'urbanisme locaux est consultable sur le site Biodiversité de la région Rhône-Alpes :

http://biodiversite.rhonealpes.fr/documents/SRCE/enboitement_echelle.pdf

Le SRCE adopté peut être téléchargé sur le site de la DREAL Rhône-Alpes à l'adresse suivante :

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/le-srce-de-rhone-alpes-est-adopte-a3346.html>

2.7 Plans de gestion des risques d'inondation (PGRI)

La mise en œuvre de la directive relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite « directive inondation » transposée en droit français dans le cadre de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, impulse une refonte de la politique nationale de gestion du risque d'inondation. Cette dernière doit permettre de réduire les conséquences potentielles associées aux inondations dans un objectif de compétitivité, d'attractivité et d'aménagement durable des territoires exposés à l'inondation.

Pour mettre en œuvre cette politique rénovée de gestion du risque inondation, l'État français a choisi de s'appuyer sur des actions nationales et territoriales :

- une stratégie nationale de gestion des risques d'inondation, prévue par l'article L. 566-4 du code de l'environnement, qui rassemble les dispositions en vigueur pour donner un sens à la politique nationale et afficher les priorités ;
- les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI), prévus par l'article L. 566-7 du code de l'environnement, élaborés à l'échelle du district hydrographique (échelle d'élaboration des SDAGE).

Le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée doit, comme le prochain SDAGE, être approuvé d'ici le 22 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin à la suite d'une consultation du public lancée le 19 décembre 2014 et qui se déroule jusqu'au 18 juin 2015. Il sera mis à jour tous les 6 ans.

Ce PGRI devra fixer des objectifs de réduction des conséquences dommageables des inondations pour l'ensemble du district et identifier les dispositions à mettre en œuvre pour les atteindre. Ces objectifs doivent permettre d'atteindre les objectifs de la stratégie nationale. Le PGRI devra, en outre, comprendre les principaux éléments des stratégies locales à élaborer pour les 31 territoires à risques importants d'inondation (TRI)⁶ du bassin, dont le périmètre a été arrêté le 12 décembre 2012, suite à l'évaluation préliminaire des risques d'inondation menée en 2011.

En application des articles L. 111-1-1 et L. 122-1-13 du code de l'urbanisme, **les SCOT doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le PGRI ainsi qu'avec les orientations fondamentales et dispositions de ce plan prévues au 1° et au 3° de l'article L. 566-7.** Ces dernières concernent les dispositions communes avec les orientations fondamentales du SDAGE sur la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (1°), ainsi que les dispositions pour la réduction de la vulnérabilité des territoires face au risque d'inondation comprenant notamment des mesures pour la maîtrise de l'urbanisation (3°).

Dès lors, une fois le PGRI approuvé, **en dérogation à l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme, les SCOT n'auront plus à être compatibles avec les orientations fondamentales du SDAGE relatives à la prévention des inondations.**

6 A noter qu'une partie du territoire du SCOT des rives du Rhône est concerné par la TRI de Vienne sur lequel une stratégie locale doit être élaborée d'ici fin 2016 et dont le périmètre et les principaux objectifs seront intégrés au PGRI.

3 DISPOSITIONS SECTORIELLES APPLICABLES AU TERRITOIRE

3.1 Prévention des risques naturels et technologiques

Les risques naturels et technologiques doivent être pris en compte lors de l'élaboration des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales).

En effet, d'une part, l'article L.110 du Code de l'urbanisme prévoit que les collectivités harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace afin d'assurer notamment la sécurité et la salubrité publiques.

D'autre part, l'article L.121-1 du Code de l'urbanisme demande que les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. L'article L.121-2 précise que l'État veille au respect des principes définis à l'article L.121-1.

3.1.1 Risques Naturels

3.1.1.1 Éléments de connaissance des risques naturels par l'État à prendre en compte par le SCOT

3.1.1.1-1. Documents valant servitude d'utilité publique

Application au territoire

Plans de prévention des risques naturels (PPRN)

Ardèche : 14 communes sont concernées par des PPR inondation (PPRI)communaux

| EPCI | N° INSEE | COMMUNES | Date d'approbation | Cours d'eau |
|-------------------------|----------|--------------------------|--------------------|------------------|
| CA du Bassin d'Annonay | 07010 | ANNONAY | 30/08/10 | CANCE / DEUME |
| | 07041 | BOULIEU-LES-ANNONAY | 13/02/08 | DEUME |
| | 07078 | DAVEZIEUX | 13/02/08 | DEUME |
| | 07197 | ROIFFIEUX | 13/02/08 | CANCE |
| | 07265 | SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY | 13/02/08 | DEUME |
| | 07342 | VILLEVOCANCE | 26/06/11 | CANCE |
| | 07347 | VOCANCE | 13/02/08 | CANCE |
| CC Vivarhône | 07228 | SAINT-DESIRAT | 28/02/13 | RHÔNE |
| | 07143 | LIMONY | 16/10/14 | RHÔNE |
| | 07313 | SERRIERES | 02/09/13 | RHÔNE |
| CC Porte de DrômArdèche | 07051 | CHAMPAGNE | 28/02/13 | RHÔNE |
| | 07084 | ECLASSAN | 17/03/04 | AY |
| | 07174 | PEYRAUD | 28/02/13 | RHÔNE |
| | 07308 | SARRAS | 30/08/10 | RHÔNE /AY /CANCE |
| | 07234 | SAINT-ETIENNE-DE-VALOUX | 13/02/08 | TORRENSON |
| | 07308 | SARRAS SARRAS SARRAS | 17/10/02 | CANCE |
| 17/03/04 | | | AY | |
| 30/08/10 | | | RHONE/AY/CANCE | |

Drôme : 5 communes sont concernées par un PPRN multirisques⁷

| EPCI | N° INSEE | COMMUNES | Date d'approbation |
|---------------------------|----------|--------------------------|--------------------|
| Porte de Drôme Ardèche | 26160 | LAVEYRON | 19/02/14 |
| | 26295 | SAINT-BARTHELEMY-DE-VALS | 15/03/04 |
| | 26325 | SAINT-RAMBERT-D'ALBON | 27/02/01 |
| | 26332 | SAINT-UZE | 15/03/04 |
| | 26333 | SAINT-VALLIER | 30/11/12 |

Isère :

- **Plans de prévention des risques naturels multirisques (PPRN) :**

| EPCI | N° INSEE | COMMUNES | Date d'approbation |
|---------------------|----------|-------------|--------------------|
| Pays Roussillonnais | 38072 | CHANAS | 10/04/06 |
| Pays Viennois | 38157 | ESTRABLIN | 13/02/06 |
| | 38318 | PONT-EVEQUE | 13/02/06 |
| | 38544 | VIENNE | 13/02/06 |

- **Plans de prévention des risques naturels inondation (PPRI) :** 8 PPRI communaux approuvés

| EPCI | N° INSEE | COMMUNES | Date d'approbation |
|------------------------------|----------|------------------------|-----------------------------|
| CC du Pays Roussillonnais | 38298 | LE PEAGE-DE-ROUSSILLON | 17/10/97 |
| | 38349 | SABLONS | 11/03/09 |
| | 38425 | SAINT-MAURICE-L'EXIL | 30/09/97 |
| | 38448 | SAINT-PRIM | 30/09/97 |
| | 38468 | SALAISE-SUR-SANNE | 22/12/2000 (PPRI révisé) |
| CA du Pays Viennois | 38087 | CHASSE-SUR-RHONE | 10/11/97 |
| | 38107 | CHONAS-L'AMBALLAN | 19/01/96 |
| | 38544 | VIENNE | 21/11/97 |

Loire : 2 communes riveraines du fleuve Rhône sont couvertes par un PPRi antérieur à la doctrine Rhône

| EPCI | N° INSEE | COMMUNES |
|--------------------------|----------|-----------------------|
| CC du Pilat Rhodanien | 42056 | CHAVANAY |
| | 42272 | SAINT-PIERRE-DE-BOEUF |

⁷ Les documents relatifs aux PPR du département de la Drôme sont consultables sur le site internet des services de l'Etat dans la Drôme : <http://drome.gouv.fr>

Rhône :

- **Plans de prévention des risques d'inondation du Rhône aval (Fleuve Rhône) approuvés**

| EPCI | N° INSEE | COMMUNES | Date d'approbation |
|-----------------------------|----------|---------------------|-----------------------------|
| CA du Pays Viennois | 69235 | SAINT-ROMAIN-EN-GAL | 26/02/2007 (PPRI révisé) |
| CC de la Région de Condrieu | 69007 | AMPUIS | 30/02/99 |
| | 69064 | CONDRIEU | 01/07/97 |
| | 69118 | LOIRE-SUR-RHONE | 01/03/2004 (PPRI révisé) |
| | 69189 | SAINTE-COLOMBE | 07/06/96 |
| | 69253 | TUPIN-ET-SEMONS | 12/12/95 |

Dans le cadre d'une démarche globale et homogène sur le bassin du Rhône, la DREAL de bassin Rhône-Méditerranée a défini sur l'ensemble du linéaire rhodanien à l'aval de l'agglomération lyonnaise, de nouveaux scénarios pour la crue de référence, sensiblement équivalente à une crue centennale, et pour une crue exceptionnelle, équivalente à une crue millénaire.

La DDT du Rhône a confié, en 2013, au bureau d'études HYDRATEC, la réalisation de la cartographie des aléas inondation à partir d'une part, des lignes d'eau de crues issues de l'étude hydraulique de la DREAL et d'autre part, du modèle numérique de terrain de l'IGN.

Ces aléas ont fait l'objet d'un porter à connaissance signé par le Préfet le 13 février 2014 et diffusé dans les communes. Le PAC définit les dispositions à appliquer en matière d'autorisation d'urbanisme en zone inondable, conformément à la « doctrine Rhône ».

Le PAC du Préfet et la cartographie des aléas peuvent être consultés sur le site internet départemental de l'État dans le Rhône :

<http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/La-securite-civile/Les-risques-majeurs/Les-risques-majeurs-dans-le-Rhone/Risques-inondations-PPRI>

Plan des surfaces submersibles (PSS) ⁸

| Département | EPCI | N° INSEE | COMMUNES | Date d'approbation | Observation | |
|-------------|-----------------------------|----------|------------------------|--------------------|----------------|--|
| Ardèche | CC Porte de DrômArdèche | 07015 | ARRAS-SUR-RHONE | 1981 | PPS Rhône aval | |
| | | 07169 | OZON | 1981 | | |
| Drôme | CC Porte de DrômArdèche | 26009 | ANDANCETTE | 27/08/1981 | | |
| | | 26247 | PONSAS | 27/08/1981 | | |
| | | 26325 | SAINTE-RAMBERT-D'ALBON | 27/08/1981 | | |
| Isère | CC du Pays Roussillonnais | 38340 | LES ROCHES-DE-CONDRIEU | 27/08/86 | | |
| | | 38353 | SAINT-ALBAN-DU-RHONE | 27/08/86 | | |
| | | 38378 | SAINT-CLAIR-DU-RHONE | 27/08/86 | | |
| | CA du Pays Viennois | 38336 | REVENTIN-VAUGRIS | 27/08/86 | | |
| Rhône | CC de la Région de Condrieu | 69193 | SAINT-CYR-SUR-LE-RHONE | 27/08/86 | | |
| Loire | CC du Pilat Rhodanien | 42265 | SAINT-MICHEL-SUR-RHONE | x | | |
| | | 42327 | VERIN | x | | |

⁸ Les documents relatifs aux PSS du département de la Drôme sont consultables sur le site internet des services de l'État dans la Drôme : <http://drome.gouv.fr>

Autres documents valant PPRN :

Isère :

- **Plan d'exposition aux risques naturels inondation (PERI)** sur la commune de Seyssuel : approuvé par arrêté préfectoral du 19/05/95.
- **Délimitation de zones de risques naturels** sur la commune de Chuzelles, par arrêté préfectoral du 26/11/1973 en application d'un ancien article R.111-3 du code de l'urbanisme (document dit « arrêté R111-3 »).

3.1.1.1-2. Documents ne valant pas servitude d'utilité publique

Application au territoire

Atlas retrait-gonflement des argiles établi par le BRGM (bureau de recherche géologiques et minières) pour le compte de l'État en juillet 2009.

Le BRGM a établi pour le compte du ministère en charge des risques naturels une cartographie de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux la cartographie départementale de l'aléa retrait-gonflement des argiles a été établie pour délimiter les zones sensibles afin de développer la prévention du risque. Elle est accessible sur internet, à l'adresse

www.argiles.fr.

La prise en compte de précautions adéquates par les projets permettent de les protéger contre les dégradations pouvant être causées par ce phénomène.

Isère : Cette cartographie vous a été portée à connaissance par courrier du préfet de l'Isère le 6 mai 2013 .
Elle est également consultable sur le site internet de la préfecture de l'Isère.

Rhône : Toutes les communes sont concernées par de l'aléa moyen, sauf Les Haies et Longes.

Arrêtés de catastrophes naturelles :

Pour avoir la liste des arrêtés de catastrophes naturelles, consulter le site internet suivant :

<http://macommune.prim.net/>

Dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) :

Drôme : approuvé par arrêté préfectoral en mai 2004, mis à jour suite au décret sismique en 2011/2012 et consultable à l'adresse suivante :

<http://www.drome.gouv.fr/dossier-departemental-des-risques-r1209.html>

Isère : approuvé par arrêté préfectoral du 2 février 2012

Atlas des zones inondables

Ardèche : 2 communes sont concernées par l'Atlas des zones inondables de la Cance et de la Deume de 1995, diffusé en 1995 : Thorenc et Vernosc

Drôme :

- 4 communes sont concernées par l'AZI de Bancel et Argentelle diffusé l^{er} octobre 1989 : Albon, Andancette, Anneyron et Beausembiant

- 10 communes sont concernées par l'AZI de la Galaure diffusé le 1^{er} octobre 1989 : Chateauneuf de Galaure, Claveyson, Le Grand Serre, Hauterives, La Motte de Galaure, Mureils, Saint Avit, St Barthélémy de Vals, St Uze et St Vallier

Isère :

Réactualisation et complément de l'atlas des zones inondables de la Varèze par Géo+ en *mai 2006* pour les communes de: Assieu, Auberives sur Varèze, Cheyssieu, St Alban du Rhône, St Clair du Rhône, St Prim et Vernioz

Dossier communal synthétique (DCS) :

Isère :

- notifié par arrêté préfectoral du 15 mai 2003 pour les communes suivantes : Chonas l'Amballan, Chuzelles, Estrablin, Pont Evêque, Reventin-Vaugris, St Sorlin de Vienne, Septème, Serpaize, Seyssuel, Vienne et Villette de Vienne.
- notifié par arrêté préfectoral du 30 mai 2002 pour les communes suivantes : Agnin, Anjou, Assieu, Auberives sur Varèze, Bougé-Chambalud, Chanas, La Chapelle de Surieu, Cheyssieu, Clonas sur Varèze, le Péage de Roussillon, Roussillon, Sablons, St Alban du Rhône, St Clair du Rhône, St Maurice l'Exil, St Romain de Surieu, St Prim, Salaise sur Sanne, Sonnay, Vernioz, Ville sous Anjou
- notifié par arrêté préfectoral du 10 juillet 2000 pour les communes suivantes : Chasse sur Rhône, les Côtes d'Arey, Eyzin-Pinet, Jardin et Luzinay

Cartes des aléas naturels multirisques et leur rapport de présentation, réalisé sous maîtrise d'ouvrage RTM :

Isère, pour les communes suivantes :

Agnin (01/01/01), Anjou (01/06/12), Assieu (01/11/1998), Bougé Chambalud (01/02/14), , la Chapelle de Surieu (01/06/1997), Chasse sur Rhône (01/06/2011), Chonas l'Amballan (01/06/97 et 01/03/02), Chuzelles (01/06/12), Clonas Sur Varèze (18/10/10), Les Côtes d'Arey (01/01/05), Eyzin-Pinet (01/01/97), Jardin (01/05/97), Luzinay (01/04/97), Moidieu-Détourbe (01/01/97), Reventin-Vaugris (01/10/2009), Les Roches de Condrieu (01/11/96); St Clair du Rhône (07/07/14), St Prim (01/06/01), St Romain de Surieu (01/01/99), St Sorlin de Vienne (22/11/2007), Septème (01/05/13), Serpaize (01/03/13), Seyssuel (01/03/99), Vernioz (01/01/98), Ville Sous Anjou (01/11/98) et Villette de Vienne (21/05/97).

Directive inondation :

Isère et Ardèche :

Cartographie établie sur le territoire à risque important d'inondation (TRI) de Vienne dans le cadre de la directive inondation approuvée par le Préfet du bassin Rhône Méditerranée le 20 décembre 2013. Cette cartographie représente les surfaces inondables par la Gère, et est consultable sur le portail du bassin :

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/cartes/vienne.php>

Cette cartographie a été portée à connaissance par courrier du préfet de l'Isère le 28 juillet 2014 pour l'inondation par la Gère des communes de Pont-Evêque et de Vienne.

Pour l'inondation par le Rhône, le PAC est en cours de rédaction et sera prochainement adressé aux communes concernées à savoir :

Chasse sur Rhône, Chonas l'Amballan, Estrablin, Le Péage de Roussillon, les Roches de Condrieu, Vienne, Reventin-Vaugris, Sablons, Saint Alban du Rhône, st Clair du Rhône, Saint Maurice l'Exil, St Prim, Salaise sur Sanne, Seyssuel, Limony et Serrières.

Autre éléments de connaissance des risques :

Isère :

- **Carte des aléas naturels inondation** de février 2001 et son rapport de présentation, réalisés par CEDRAT Développement sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat des quatre vallées :

La carte d'aléas est issue de "l'étude d'aléas inondation de la Sévenne et de ses affluents" (2H1286) et concerne la commune de Luzinay (01/02/01)

- **Carte des phénomènes naturels des analyses enjeux-risques** réalisée par le service de restauration des terrains en montagne (RTM) concerne les communes suivantes :

La Chapelle de Surieu, Cheyssieu, Les Côtes d'Arey, Eyzin-Pinet, Jardin, le Péage de Roussillon, Roussillon, St Maurice l'Exil et Villette de Vienne

Ardèche :

Les 14 communes suivantes sont concernées par des études de mouvements de terrains réalisées par le BRGM en 2006 : Andance, Annonay, Arras-sur-Rhône, Felines, Ozon, St-Desirat, St-Etienne-de-Valoux, St-Julien-Vocance, Sarras, Serrières, Thorrenc, Vanosc, Vernosc-Les-Annonay et Vocance.

Loire :

Les communes suivantes sont exposées au risque "mouvements de terrain": Bessey, Chavanay, Malleval, Saint-Michel-sur-Rhône, Vérin.

Rhône :

- Risques géologiques : Toutes les communes du Rhône appartenant au SCOT sont concernées par des zones de susceptibilité suivantes :

- de niveau faible, moyen et fort pour les glissements de terrain
- de niveau faible et moyen pour les coulées de boues

- Les communes de Ampuis, Condrieu, Echalas, St-Cyr-sur-le-Rhône, St-Romain-en-Gal, St-Romain-en-Gier, Sainte-Colombe, Trèves et Tupin et Semons sont concernées par les phénomènes de chutes de blocs.

Cette étude a fait l'objet d'un porter à connaissance signé par le Préfet le 7 janvier 2013 et diffusé dans les communes. Le PAC définit les principes de prise en compte des risques de mouvements de terrain pour les espaces ouverts à l'urbanisation, dans les démarches d'élaboration ou de révision des documents d'urbanisme.

Le PAC du Préfet et la cartographie de la susceptibilité aux mouvements de terrain peuvent être consultés sur le site internet départemental de l'État dans le Rhône :

<http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/La-securite-civile/Les-risques-majeurs/Les-risques-majeurs-dans-le-Rhone/Risques-geologiques>

ETUDES

Ardèche :

PAPI Cance-Deûme : un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) a été signé en novembre 2014 sur le périmètre du Syndicat des Trois Rivières. Ce PAPI prévoit la réalisation d'études hydrauliques qui démarreront en 2015 pour améliorer la connaissance et la prise en compte du risque d'inondation.

Drôme :

Artélia 2013 : Étude d'inondabilité de la plaine de la Valloire et du Bancel réalisée par Artélia en mars 2013 pour le compte de la communauté de communes Rhône Valloire. 12 communes sont concernées : Albon, Andancette, Aneyron, Beausemblant, Chateauneuf de Galaure, Epinouze, Lapeyrouse Mornay, Lens Lestang, Manthes, Moras en Valloire, St Rambert d'Albon et St Sorlin en Valloire.

SIEE 2002 : Étude hydraulique et gestion des risques naturels de la Galaure et de ses affluents, réalisée par SIEE en juin 2002, pour le compte du Syndicat Intercommunal du Bassin de la Galaure. 12 communes sont concernées : Chateauneuf de Galaure, Claveyson, le Grand serre, Hauterives, Laveyron, La Motte de Galaure, Mureils, St Avit, St Barthélémy de Vals, St Martin d'Août, St Uze et Tersanne.

6 études concernent uniquement la commune Hauterives :

- étude PUCE environnement (1990)
- La Galaure et la Combe Dravey, études SIEE (2002 et 2006)
- études GEO+ (2006) et GINGER (2008) pour lotissement les Gonnets
- Combe des Valois, études SIEE et GINGER, maison de retraite (2006 et 2011)
- étude Vallée du Bancel, ARTELIA (2013)
- étude GRONTMIJ (2013), analyse de la crue du 23 octobre 2013.

Toutes ces études sont disponibles à la DDT 26, Pôle risques/Service Aménagement Territoire et Risques

Isère :

Les communes d'Assieu, Auberives sur Varèze, Cheyssieu, Clonas sur Varèze, StAlban du Rhône, St Clair du Rhône, St Prim, et Vernioz sont concernées par l'étude suivante : Étude de transport solide et de l'aléa de la définition de l'aléa inondation sur la Varèze (Géoplus 2002)

Les communes de Chuzelles et Luzinay sont quant à elles concernées par « l'étude d'aléas inondation de la Sévenne et de ses affluents » (Cedrat-Fev2001)

La commune de Moidieu-Détourbe est concernée par « l'étude d'aléas d'inondation » (Cédrat-Juin 2002).

3.1.1.1-3 . Documents en cours d'élaboration

Application au territoire

Ardèche : Plans de prévention des risques naturels prescrits

| EPCI | N° INSEE | COMMUNES | Date de prescription |
|-------------------------|----------|-----------------|----------------------|
| CC Porte de DrômArdèche | 07015 | ARRAS-SUR-RHONE | 13/06/14 |
| | 07169 | OZON | 13/06/14 |

Isère : Plans de prévention des risques naturels multirisques prescrits

| EPCI | N° INSEE | COMMUNES | Date de prescription |
|---------------------------|----------|------------------|----------------------|
| CC du Pays Roussillonnais | 38003 | AGNIN | 21/06/04 |
| | 38496 | SONNAY | 21/06/04 |
| CA du Pays Viennois | 38131 | LES COTES-D'AREY | 21/06/04 |

Rhône : Plans de prévention des risques d'inondation (Gier) prescrits

| EPCI | N° INSEE | COMMUNES | Date de prescription |
|-----------------------------|----------|----------------------|----------------------|
| CC de la Région de Condrieu | 69080 | ECHALAS | 09/09/09 |
| | 69097 | LES HAIES | |
| | 69119 | LONGES | |
| | 69236 | SAINT-ROMAIN-EN-GIER | |
| | 69252 | TREVES | |

Les cartes d'aléas sont disponibles sur le site internet départemental de l'État.

Le dossier projet du PPRi a été présenté aux communes de St Romain en Gier et Trèves en réunion le 30 mai 2013. Il a été envoyé, avec le règlement et la carte de zonage, par courrier aux communes de Longes, Les Haies et Échalas en juin 2013.

3.1.1.2 Information sur la politique publique de prévention des risques naturels

Rappel des principaux textes réglementaires relatifs à la prévention des risques naturels

- élaboration et mise en œuvre des PPRN : articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10.2 du code de l'environnement
- prise en compte des risques spécifiques aux zones de montagne : article L.563-2 du code de l'environnement
- repères de crue : articles R.563-11 à R.563-15 du code de l'environnement
- évaluation et gestion des risques d'inondation : articles L.566-1 à L.566-13 et R.566-1 à R.566-18 du code de l'environnement
- plan communal de sauvegarde : article L.731-3 du code de la sécurité intérieure et décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005
- information préventive sur les risques naturels majeurs : articles L.125-2 et R.125-9 à R.125-22 du code de l'environnement
- information acquéreur locataire : articles L.125-5 et R.125-23 à 27 du code de l'environnement
- risque sismique : articles L.563-1, R.563-1 à 8 et D.563-8-1 du code de l'environnement

Risque sismique :

L'article D.563-8-1 du code de l'environnement issu du nouveau zonage sismique du 22 octobre 2010, classe les communes en plusieurs zones de sismicité. Le territoire du SCOT est classé en zone de sismicité 2 ou 3 en fonction des communes.

Vous pourrez trouver la carte sur le site internet suivant :

<http://cartorisque.prim.net/>

Risque de feux de forêts :

Application au territoire

Ardèche :

Les services de l'État ont élaboré un Plan départemental de protection des forêts contre l'incendie approuvé par arrêté préfectoral du 19 février 2007.

Il est consultable sur le site : <http://www.ardeche.gouv.fr/le-plan-departemental-de-defense-a3569.html>

Toutes les communes du département de l'Ardèche sont concernées par l'existence d'un aléa feux de forêt. L'arrêté préfectoral n° 2013-073-0002 précise pour toutes les communes du département de l'Ardèche les modalités de l'obligation légale de débroussaillage et d'emploi du feu. L'ensemble de ces éléments ont été repris dans le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie, approuvé par l'arrêté préfectoral n° ARR-2007-50-9 pour une période de 7 ans.

Ces documents sont en cours de révision complète et vont subir d'importantes modifications compte tenu des nouveaux résultats concernant la couverture forestière du département.

Drôme :

Un « Atlas départemental du risque feux de forêts » a été réalisé en 2002.

Par arrêté préfectoral n° 07-4393, le plan départemental de protection des forêts contre les incendies a été approuvé pour une période de 7 ans. Par arrêté préfectoral n° 2014188-0004 du 7 juillet 2014, sa période de validité a été prorogée pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 23 août 2017.

L'arrêté préfectoral n° 08-0012 du 2 janvier 2008 indique que les communes drômoises incluses dans le périmètre du SCOT des Rives du Rhône présentent des risques faibles pour les incendies de forêt.

L'arrêté préfectoral n° 2013057-0026 du 26 février 2013 définit les règles de prévention en matière d'emploi du feu, de nature du débroussaillage et d'obligations en zone urbanisée. Les dispositions de la section 2 de l'arrêté ne sont pas applicables dans les communes présentant des risques faibles pour les incendies de forêt.

Il n'existe pas de plan de prévention des risques incendie de forêt sur le territoire des communes drômoises incluses dans le périmètre du SCOT des Rives du Rhône.

Une carte des risques de feux de forêt par commune est consultable sur

<http://www.drome.gouv.fr/cartes-et-donnees-departementales-a3600.html>

Isère :

Les services de l'État ont achevé en avril 2005 un « Atlas départemental du risque feux de forêts ».

L'arrêté préfectoral n°2013-02-0015 du 12 avril 2013 précise, pour les communes classées, les modalités de l'obligation légale de débroussaillage.

L'ensemble de ces éléments a été repris dans le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie, approuvé par arrêté préfectoral n° 2013-147-0018 du 27 mai 2013 pour une période 7 ans (voir notamment Carte N°8 « aléa »).

Les communes suivantes sont concernées par un aléa faible : Villette-de-Vienne, Septème, Eyzin Pinet, St Sorlin de Vienne, Les Côtes d'Arej, Vernioz, Assieu, Ville-sous-Anjou, Anjou et Sonnay.

Loire :

Les communes suivantes sont classées par arrêté préfectoral n°DT-11-538 du 8 août 2011 "classement en massif forestier à risques d'incendie" au titre de l'article L.132-1 (ex L.321-1) du code forestier et, à ce titre, relèvent de l'arrêté préfectoral n°DT-11-539 du 28 juillet 2011 fixant la réglementation en matière de débroussaillage : La Chappelle Villars, Chuyer, Pellussin, Véranne, Vérin, Roisey, St Apollinard.

Les communes suivantes ne sont pas classées : Bessey, Lupe, Maclas, Malleval, St-Pierre-de-Boeuf, Chavanay, St-Michel-sur-Rhône.

Toutefois, les communes suivantes sont exposées au risque "feux de forêt": Bessey, La Chappelle Villars, Chavanay, Chuyer, Lupe, Maclas, Malleval, Pélussin, Roisey, St-Appolinard et Véranne.

Rhône : néant

Gestion des « digues » de protection contre les inondations :

Le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques (barrages et digues) définit des obligations de gestion et d'entretien des digues de protection contre les inondations en fonction de leur hauteur et de l'importance de la population protégée. Pour les ouvrages existants excédant 1 m de hauteur protégeant plus de 10 personnes, il impose un diagnostic de sécurité et une étude de danger qui permettent de savoir s'ils sont conformes aux règles de l'art ou s'il est nécessaire de les conforter ou modifier.

3.1.2 Risques technologiques

3.1.2.1 Risques industriels

3.1.2.1- 1 Installations classées pour la protection de l'environnement

- Installations classées pour la protection de l'environnement

Le code de l'environnement, pour ses parties relatives aux **installations classées pour la protection de l'environnement** et aux **carrières**, définit trois catégories d'installations classées (répertoriées dans une nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État) suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation :

- les installations classées soumises à déclaration,
- les installations classées soumises à enregistrement,
- les installations classées soumises à autorisation, y compris les exploitations de carrières,
- les installations classées soumises à autorisation et nécessitant l'institution de Servitudes d'utilité publique, du fait "... des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement..." (article L515-8 du code l'environnement).

De telles installations classées concernent différents types d'activités économiques, comme l'agriculture, l'industrie, le commerce, le stockage, etc.

Concernant les élevages, les distances d'implantation par rapport aux tiers sont fixés dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales pour les installations soumises à déclaration. A titre d'exemple, l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et / ou de gibiers à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement, fixe une distance d'implantation pour les bâtiments d'élevage et leurs annexes à au moins 100 mètres des habitations des tiers. Cette distance peut être réduite à 25 mètres lorsqu'il s'agit d'une installation située en zone de montagne définie en application de l'article R.113-14 du code rural.

Application au territoire

Ardèche :

- La liste des établissements classés pour la protection de l'environnement, pour lesquelles la direction

départementale de la protection des populations est compétente, est jointe en annexe

- De plus 22 installations classées soumises à autorisation pour la protection de l'environnement sont répertoriées sur les 11 communes suivantes :

| Communauté d'agglomération Bassin Annonay | | | Communauté de communes Vivarhône | | |
|------------------------------------------------------|--------------------------|--------------------------|-----------------------------------------------|---------------|--------------------------|
| Communes | | Nombre d'ICPE | Communes | | Nombre d'ICPE |
| 07010 | ANNONAY | 6 | 07089 | FELINES | 1 |
| 07041 | BOULIEU-LES-ANNONAY | 3 | 07228 | SAINT-DESIRAT | 1 |
| 07225 | SAINT-CLAIR | 1 | 07313 | SERRIERES | 1 |
| 07265 | SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY | 3 | Communauté de communes Dromardèche | | |
| 07342 | VILLEVOCANCE | 2 | Communes | | Nombre d'ICPE |
| 07347 | VOCANCE | 1 | 07009 | ANDANCE | 2 |
| | | | 07308 | SARRAS | 1 |

Drôme :

La liste des établissements classés pour la protection de l'environnement est jointe en annexe.

Parmi ces ICPE, 42 installations – dont 4 classées SEVESO et 8 concernant des carrières – sont soumises à autorisation.

Il existe une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDN) exploitée par le SYTRAD (syndicat de traitement des déchets Ardèche-Drôme) sur le territoire de la commune de St-Sorlin-en-Valloire. Une servitude d'utilité publique a été instituée autour du site par arrêté n° 09-0272 du 27 janvier 2009 (voir annexe).

Isère :

- La liste des établissements classés pour la protection de l'environnement, pour lesquelles la direction départementale de la protection des populations est compétente, est jointe en annexe. Toutefois, il est utile de préciser que toutes ces installations ne sont, à ce jour, par forcément en activité (certaines ont pu omettre leur cessation d'activité).

- Le rapport de la DREAL -UT38 répertorie 145 installations classées pour la protection de l'environnement sur les 26 communes suivantes :

| Communauté d'agglomération du pays viennois | | | |
|----------------------------------------------------|----------------------|----------------------------|----------------------|
| communes | nombre d'ICPE | communes | nombre d'ICPE |
| 38087- Chasse sur Rhône | 11 | 38238 – Moidieu Détourbe | 1 |
| 38107 – Chonas l'Amballan | 1 | 38318 – Pont Evêque | 8 |
| 38110 - Chuzelles | 1 | 38336 – Reventin Vaugris | 11 |
| 38131 – Les Côtes d'Arey | 1 | 38480 - Septème | 3 |
| 38157 - Estrablin | 3 | 38484- Serpaize | 1 |
| 38160 – Eyzin Pinet | 1 | 38487 - Seyssuel | 3 |
| 38199 - Jardin | 1 | 38544 – Vienne | 19 |
| 38215 – Luzinay | 2 | 38558 – Villette de Vienne | 5 |

| Communauté de communes du pays roussillonnais | | | |
|------------------------------------------------------|----------------------|---------------------------|----------------------|
| communes | nombre d'ICPE | communes | nombre d'ICPE |
| 38019 – Auberives sur Varère | 2 | 38349 - Sablons | 7 |
| 38072 - Chanas | 6 | 38378 – St Clair du Rhône | 9 |
| 38114 – Clonas sur Varèze | 1 | 38425 – St Maurice l'Exil | 5 |
| 38298 – Le Péage de Roussillon | 5 | 38468 – Salaise sur Sanne | 22 |
| 38344 - Roussillon | 15 | 38556 – Ville sous Anjou | 1 |

Loire :

Les ICPE sont recensées dans la base de données suivante :

<http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/>

| Communes | ICPE |
|------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 42129 - Maclas | AOSTE SNC SCIERIE GRENIER |
| 42168 - Pélussin | FROMAGERIE GUILLOTEAU Ets Black Sta Centres de transit et de traitement des déchets de la communauté de commune du Pilat Rhodanien |

Par ailleurs, toutes les communes ligériennes du territoire du SCOT sont exposées au risque industriel.

Rhône :

| Communauté de communes de la région de Condrieu | | | |
|--------------------------------------------------------|----------------------|-----------------------------|----------------------|
| Communes | nombre d'ICPE | Communes | nombre d'ICPE |
| 69064 - Condrieu | 2 | 69193 - St Cyr sur le Rhône | 1 |
| 69080 - Echalias | 1 | 69253 - Tupin et semons | 2 |
| 69118 - Loire sur Rhône | 1 | 69007 - Ampuis | 4 |
| 69119 - Longes | 7 | | |

3.1.2.1-2 Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

Application au territoire

Ardèche : Il n'y a pas de commune couverte par une PPRT

Drôme :

| EPCI | N° INSEE | COMMUNES | Établissement | Etat d'avancement |
|-------------------------|----------|---------------------|--------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|
| CC Porte de DrômArdèche | 26010 | ANNEYRON | Nobel Sport | Approuvé le 31 mai 2011 par arrêté préfectoral n° 2011-151-010 |
| | 26143 | LE GRAND-SERRE | Novapex pour le stockage souterrain de propylène | Approuvé le 02 avril 2014 par arrêté préfectoral n° 20144092-0019 |
| | 26148 | HAUTERIVES | | |
| | 26293 | SAINT-AVIT | Storengy pour le stockage souterrain de gaz | Prescrit le 26 mars 2012 |
| | 26314 | SAINT-MARTIN-D'AOUT | | |
| | 26349 | TERSANNE | | |

Le stockage souterrain de gaz de Hauterives exploité par la société SOTRENGY ayant été ouvert après 2005 (date de mise en œuvre des PPRT), une servitude d'utilité publique a été mise en place par arrêté préfectoral n°2011277-0020 du 04 octobre 2011 (voir annexe).

Les documents sont consultables sur le site :

<http://www.drome.gouv.fr/risques-technologiques-r1043.html>

Isère – Loire – Rhône

| Département | EPCI | N° INSEE | COMMUNES | Établissement | Etat d'avancement |
|-------------|-----------------------------|----------|-------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Isère | CC du Pays Roussillonnais | 38344 | ROUSSILLON | ADISSEO FRANCE BLUESTAR SILICONES GEODIS BM Rhône-Alpes ENGRAIS SUD VIENNE NOVAPEX RUBIS TERMINAL RHODIA OPERATIONS – SOLVAY | Approuvé par arrêté préfectoral n° 2014190-0025 en date du 9 juillet 2014 |
| | | 38349 | SABLONS | | |
| | | 38468 | SALAISE-SUR-SANNE | | |
| | | 38298 | LE PEAGE-DE-ROUSSILLON | | |
| Isère | CC du Pays Roussillonnais | 38340 | LES ROCHES-DE-CONDRIEU | ADISSEOTOURMALINE | Élaboration prescrite par arrêté interdépartemental n° 2012040-0010 en date du 9 février 2012 et complété par l'arrêté interdépartemental n° 2013220-0018 en date du 8 août 2013 prorogeant le délai d'approbation au 9 août 2014 |
| | | 38353 | SAINT-ALBAN-DU-RHONE | | |
| | | 38378 | SAINT-CLAIR-DU-RHONE ** | | |
| | | 38448 | SAINT-PRIM | | |
| Rhône | CC de la Région de Condrieu | 69064 | CONDRIEU | | |
| Loire | CC du Pilat Rhodanien | 42056 | CHAVANAY | | |
| | | 42265 | SAINT-MICHEL-SUR-RHONE | | |
| | | 42327 | VERIN | | |
| Isère | CA du Pays Viennois | 38087 | CHASSE-SUR-RHONE * | NOVASEP FINORGA | Approuvé par arrêté interdépartemental n° 2013288-0013 en date du 15 octobre 2013 |
| Isère | CA du Pays Viennois | 38215 | LUZINAY | TOTAL VilletteTOTAL SerpaizeESSO SMPRCDH | Élaboration prescrite par arrêté préfectoral n° 2012347-0008 en date du 12 décembre 2012 et complété par l'arrêté préfectoral n° 2014161-0057 en date du 10 juin 2014 prorogeant le délai d'approbation au 12 juin 2015 |
| | | 38484 | SERPAIZE | | |
| | | 38558 | VILLETTE-DE-VIENNE ** | | |

* concerne également les communes de Ternay et Givros dans le département du Rhône (hors périmètre du SCOT)

** Carte des aléas en annexe.

3.1.2.2 Sites et sols pollués

Base de données BASOL

Pour les installations classées susceptibles de présenter une pollution des sols ou des eaux souterraines, la base de données « BASOL » recense l'ensemble des sites pollués ou potentiellement pollués appelant une action de l'administration.

Cette base de données, comportant la description du site et détaillant pour chaque site les actions engagées par l'État, est accessible sur Internet à l'adresse suivante :

<http://basol.environnement.gouv.fr>

Il convient d'être prudent concernant le réaménagement des terrains concernés qui ont pu accueillir des activités potentiellement polluantes. En fonction de l'état résiduel des terrains et travaux de réhabilitation effectués, l'aménagement de ces sites peut être soumis à des restrictions d'usage.

Application au territoire

Ardèche : 4 sites et sols pollués sont recensés

| EPCI | N° INSEE | COMMUNES | Nom usuel |
|------------------------|----------|--------------------------|------------------------------------------|
| CA du Bassin d'Annonay | 07010 | ANNONAY | IRIS BUS IVECO Tanneries d'Annonay SA |
| | 07041 | BOULIEU-LES-ANNONAY | Impression et teinture d'Ardèche (ITA) |
| | 07265 | SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY | NEW MAILLE STOP |

Drôme : 7 sites et sols pollués sont recensés

| EPCI | N° INSEE | COMMUNES | Nom usuel |
|-------------------------|----------|-----------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| CC Porte de DrômArdèche | 26009 | ANDANCETTE | Pont A. Mousson |
| | 26325 | SAINT-RAMBERT-D'ALBON | Bubble et FOAM industries SA.S. (ex site Tarkett Sommer) Total raffinage marketing |
| | 26333 | SAINT-VALLIER | Agence EDF GDF Services Chatain René SKF Aerospace Novex |

Isère : 11 communes de l'Isère sont concernées par des sites répertoriés

• **5 sur la communauté de communes du Pays Roussillonnais**

| EPCI | N° INSEE | COMMUNES | Nom usuel |
|---------------------------|----------|----------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| CC du Pays Roussillonnais | 38114 | CLONAS-SUR-VAREZE | Travel Industrie |
| | 38344 | ROUSSILLON | Total Roussillon station-service Rhod peintures Revolon carrosserie |
| | 38349 | SABLONS | Sira |
| | 38378 | SAINT-CLAIR-DU-RHONE | Plate-forme des Roches (Adisseo France Sas, Prayon SA) Tourmaline Real Estate (ex Stahl-Avecia) |
| | 38468 | SALAISE-SUR-SANNE | Casino carburants Novapex Rhodia silicones Rhodia chimie Plate-forme chimique de Roussillon Site Robin-Osiris (Teris Ron) Tredi |

• **6 sur la communauté d'agglomération du Pays Viennois**

| EPCI | N° INSEE | COMMUNES | Nom usuel |
|---------------------|----------|--------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| CA du Pays Viennois | 38087 | CHASSE-SUR-RHONE | Ceregrain Chimiderouil Condat Finorga - Novasep Sira |
| | 38215 | LUZINAY | Total Raffinage France |
| | 38336 | REVENTIN-VAUGRIS | NSVTA |
| | 38484 | SERPAIZE | Elf Antar France (Total Raffinage France) |
| | 38544 | VIENNE | Fimalac Oil France Station de remplissage GNV et parking EDF GDF Services Station service Total |
| | 38558 | VILLETTE-DE-VIENNE | Compagnie de distribution des hydrocarbures (CDH) Esso Shell SPMR Total |

Il existe d'autres sites potentiellement pollués et non encore répertoriés dans la base de données "BASOL" et qui concernent 4 communes de la communauté d'agglomération du Pays Viennois :

| EPCI | N° INSEE | COMMUNES | Nom usuel |
|---------------------|----------|------------------|-------------------------------------------------------------|
| CA du Pays Viennois | 38544 | VIENNE | Ribas Celette Dyant Mont Pipet – sainte-Blandine * |
| | 38487 | SEYSSUEL | BMRA Monier |
| | 38336 | REVENTIN-VAUGRIS | Tara Janin |
| | 38318 | PONT-EVEQUE | Hydra Bocoton R2R |

* anciennes verses de déchets miniers : présence de plomb et potentiellement d'autres métaux lourds

Loire : 2 sites et sols pollués identifiés

| EPCI | N° INSEE | COMMUNES | Nom usuel |
|-----------------------|----------|-----------------------|-----------------------------|
| CC du Pilat Rhodanien | 42056 | CHAVANAY | Parking RN 86 |
| | 42272 | SAINT-PIERRE-DE-BOEUF | site industriel Peyraverney |

Toutefois, le territoire ligérien ne fait l'objet d'aucune mise en place de servitude d'utilité publique à ce titre.

Rhône : 4 communes sont concernées par des sites répertoriés

| EPCI | N° INSEE | COMMUNES | Nom usuel |
|-----------------------------|----------|----------------------|---------------------------------------------------------|
| CC de la Région de Condrieu | 69064 | CONDRIEU | Hopital de condrieu |
| | 69080 | ECHALAS | SCOFF |
| | 69118 | LOIRE-SUR-RHONE | Site de l'ancienne centrale de production thermique EDF |
| | 69236 | SAINT-ROMAIN-EN-GIER | Station service TOTAL aire de Saint Romain |

Base de données BASIAS

Par ailleurs, un inventaire régional historique des anciens sites industriels a été conduit et diffusé notamment aux collectivités locales en 1999. Pour leur grande majorité, ces sites n'ont pas encore conduit à une action de la part de l'administration.

Les sites ainsi recensés font l'objet de fiches consultables sur internet à l'adresse suivante :

<http://basias.brgm.fr>

Il convient d'être prudent concernant le réaménagement des terrains concernés qui ont pu accueillir des activités potentiellement polluantes. En fonction de l'état résiduel des terrains et travaux de réhabilitations effectués, l'aménagement de ces sites peut être soumis à des restrictions d'usage.

Application au territoire

Ardèche :

| EPCI | N° INSEE | COMMUNES | Nom usuel | Etat d'occupation du site |
|-------------------------|----------|---------------------|-------------------------------------------|---------------------------|
| CA du Bassin d'Annonay | 07010 | ANNONAY | Tannerie Sté NOUVELLE DES TANNERIES DELDI | Activité terminée |
| | | | Dépôt Sté BROSSIER Frères | Activité terminée |
| | | | Garage de MM. PERRIN et CHAPUIS | Activité terminée |
| | | | Usine de M. DURIS | Activité terminée |
| | | | Chaudronnerie Ets PERRIN | Activité terminée |
| | | | Atelier de MM. MOLTENI et CHAPUIS | Activité terminée |
| | | | Atelier Ets OLAGNE | Activité terminée |
| | | | Usine à gaz | Activité terminée |
| CC Porte de DrômArdèche | 07041 | BOULIEU-LES-ANNONAY | Dépôt de M. IBER | Activité terminée |
| | | | Papeterie Ets MONTGOLFIER Frères | Activité terminée |
| CC Porte de DrômArdèche | 07308 | SARRAS | Dépôt de M. VETTER | Activité terminée |

Drôme :

| EPCI | N° INSEE | COMMUNES | Nom usuel | Etat d'occupation du site |
|-------------------------|----------|---------------|-------------------------------------|---------------------------|
| CC Porte de DrômArdèche | 26002 | ALBON | Carrières DELMONICA DOREL | Activité terminée |
| | 26010 | ANNEYRON | LAFUMA | Activité terminée |
| | | | Atelier de M. X | Activité terminée |
| | 26148 | HAUTERIVES | Négoce de combustibles de M. BARDIN | Activité terminée |
| | | | Scierie SO.BO.GA | Non connu |
| | 26333 | SAINT-VALLIER | Maréchalerie de M. POMMAREL | Activité terminée |
| | | | Blanchisserie de M. LAFOND | Activité terminée |
| Dépôt G.D.F. | | | Activité terminée | |

Isère :

| EPCI | N° INSEE | COMMUNES | Nom usuel |
|---------------------------|----------|------------------------|---------------------------------------------------|
| CC du Pays Roussillonnais | 38019 | AUBERIVES-SUR-VAREZE | Cie Française de Raffinage |
| | 38101 | CHEYSSIEU | Dépôt de M. Ulmann |
| | 38298 | LE PEAGE-DE-ROUSSILLON | Poste d'enrobage SAADA Décharge intercommunale |
| | 38468 | SALAISE-SUR-SANNE | Fabrique « Le Martinaca » |
| CA du Pays Viennois | 38318 | PONT-EVEQUE | Atelier M. Nivollet |
| | | | Usine Ferrand-Frantz |
| | | | Manufacture Générale d'Engrais |
| | 38544 | VIENNE | Ets SERM |
| | | | Atelier de MM. Dyant |
| | | | Usine Sté Luiset-Cognat |
| | | | Dépôt SEPA |
| | | | Fabrique de M. Haricot |

Loire :

| EPCI | N° INSEE | COMMUNES | Nom usuel |
|-----------------------|----------|----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|
| CC du Pilat Rhodanien | 42056 | CHAVANAY | Déraillement d'un train transportant des hydrocarbures le 03/12/1990. 250 m3 se sont déversées. |
| | | | usine de M. FERLAY |
| | 42129 | MACLAS | dépôt de M. BOUQUET dépôt S.A.Tissages Moulinages P. VIORNERY |

3.1.2.4 Concessions minières et risques miniers

Les zones de travaux identifiées peuvent présenter des phénomènes dangereux de type "mouvements de terrains" et sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité publique et aux biens. Ainsi, à ce stade, n'ayant connaissance d'aucun élément plus précis sur la nature des dangers, il est nécessaire de prendre en compte les contours des enveloppes de travaux, en y interdisant toute construction nouvelle et toute modification substantielle au bâti.

Il faut noter que, dans le cadre de l'inventaire national des risques miniers, l'État fera réaliser une étude détaillée des aléas correspondant à ces zones de travaux qui permettra d'améliorer la connaissance des aléas

au regard de ces travaux. L'élaboration de ces cartes devrait être lancée dans les 10 années à venir. Elles seront portées à la connaissance des communes dès que possible.

Application au territoire

Plusieurs communes sont concernées par des concessions renoncées, des zones de travaux ou d'anciens trous miniers :

| Dép | EPCI | N° INSEE | COMMUNES | Concession | Substance | État |
|---------|-------------------------|----------|---------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-------------------------------------|
| Ardèche | CC Porte de DrômArdèche | 07009 | ANDANCE | Ardoix et Talencieux (Talencieux et Ozon : anciens travaux miniers / Eclassan : zone hors concession) | | renoncée le 14/10/87 |
| | | 07084 | ECLASSAN | | | |
| | | 07169 | OZON | | | |
| | | 07308 | SARRAS | | | |
| | CA du Bassin d'Annonay | 07317 | TALENCIEUX | Permis de recherche de Balay (Talencieux et Vernosc-les-Annonay : ancien trous miniers / Vernosc-les-Annonay : zone hors concession) | | Permis de recherche périmé 15/11/60 |
| | | 07337 | VERNOSC-LES-ANNONAY | | | |
| | CA du Bassin d'Annonay | 07337 | VERNOSC-LES-ANNONAY | | | |
| 07321 | | THORRENC | | | | |
| | | 07317 | TALENCIEUX | | | |

| Dépt | EPCI | N° INSEE | COMMUNES | Concession | Substance | État |
|---------|------------------------|----------|----------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-------------|
| Ardèche | CA du Bassin d'Annonay | 07041 | BOULIEU-LES-ANNONAY | Concession minière de Saint-Julien-Molin-Molette (42) Les communes avec une * sont concernées par les zones de travaux miniers. | Plomb | 01/01/ 1827 |
| | | 07225 | SAINT-CLAIR | | | |
| | | 07265 | SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY* | | | |
| | | 07310 | SAVAS * | | | |
| | Vivarhône | 07044 | BROSSAINC* | | | |
| | | 07056 | CHARNAS | | | |
| | | 07089 | FELINES* | | | |
| | | 07143 | LIMONY | | | |
| | | 07172 | PEAUGRES | | | |
| | | 07243 | SAINT-JACQUES-D'ATTICIEUX* | | | |
| | | 07344 | VINZIEUX* | | | |
| Loire | CC du Pilat Rhodanien | 42018 | BESSEY | | | |
| | | 42124 | LUPE | | | |
| | | 42129 | MACLAS* | | | |
| | | 42132 | MALLEVAL | | | |
| | | 42201 | SAINT-APPOLINARD* | | | |
| | | 42272 | SAINT-PIERRE-DE-BOEUF | | | |
| | | 42326 | VERANNE | | | |

| Dépt | EPCI | N° INSEE | COMMUNES | Concession | Substance | État |
|-------|------------------------|----------|------------------------|------------------------------------|------------|----------|
| Isère | CC Pays Viennois | 38087 | CHASSE-SUR-RHONE | Vienne | Plomb | renoncée |
| | | 38107 | CHONAS-L'AMBALLAN | | | |
| | | 38110 | CHUZELLES | | | |
| | | 38318 | PONT-EVEQUE | | | |
| | | 38336 | REVENTIN-VAUGRIS | | | |
| | | 38487 | SEYSSUEL | | | |
| | 38544 | VIENNE | | | | |
| | CC Pays Roussillonnais | 38340 | LES ROCHES-DE-CONDRIEU | | | |
| Rhône | CC Région de Condrieu | 69007 | AMPUIS | Ternay | Anthracite | renoncée |
| | | 69064 | CONDRIEU | | | |
| | | 69097 | LES HAIES | | | |
| | | 69118 | LOIRE-SUR-RHÔNE | | | |
| | | 69189 | SAINTE COLOMBE | | | |
| | | 69193 | SAINT CYR-sur-le-RHONE | | | |
| | | 69253 | TUPIN-ET-SEMONS | | | |
| | | 69235 | SAINT ROMAIN-en-GAL | | | |
| Isère | CC Pays Viennois | 38087 | CHASSE-SUR-RHONE | La Poype | Plomb | Annulée |
| | | 38336 | REVENTIN-VAUGRIS | | | |
| | | 38544 | VIENNE | | | |
| Rhône | CC Région de Condrieu | 69236 | SAINT ROMAIN-EN-GIER | Saint Jean de Touslas | Houille | Annulée |
| | | | | Saint Romain en Gier | Houille | renoncée |
| | | | | Tartaras et Saint Jean de Touslas* | Houille | |

* Le périmètre des concessions de Tartaras, St Jean de Touslas et St Romain en Gier a fait l'objet d'une étude détaillée des aléas miniers de l'extrémité Est du bassin houiller de la Loire réalisée par Géodéris en avril 2013. Elle a été portée à connaissance de la commune de Saint Romain en Gier le 23 octobre 2013. Plusieurs secteurs sont concernés par des aléas de niveau faible tassement et effondrement localisé.

| Dép | EPCI | N° INSEE | COMMUNES | Concession | Substance | État |
|-------|-------------------------|---------------------|--------------------------|--------------------------------------------------------|-----------|--------|
| Drôme | CC Porte de DrômArdèche | 26349 | TERSANNE | Stockage souterrain de Tersanne | gaz | active |
| | | 26314 | SAINT MARTIN d'AOUT | | | |
| | | 26293 | SAINT AVIT | | | |
| | | 26259 | RATIERES | | | |
| | | 26094 | CLAVEYSON | | | |
| | | 26083 | CHA TEAUNEUF DE GALA URE | | | |
| | | 26148 | HAUTERIVES | Concession de Chandollan | sel | active |
| | | 26148 | HAUTERIVES | Stockage souterrain de Hauterives | gaz | active |
| | | 26148 | HAUTERIVES | Concession du Chatelard (tx uniquement sur Hauterives) | sel | active |
| | | 26349 | TERSANNE | | | |
| | | 26314 | SAINT MARTIN d'AOUT | | | |
| | | 26083 | CHA TEAUNEUF DE GALA URE | | | |
| 26148 | HAUTERIVES | Mines de Hauterives | charbon | renoncée | | |

Le périmètre de ces concessions et zones de travaux sont fournis sur les **cartes jointes en annexes**. Il convient de rendre ou conserver inconstructibles les parcelles impactées par les zones de travaux miniers. Ceux-ci peuvent être à l'origine d'aléas mouvement de terrain.

L'État conduit une démarche systématique d'études détaillées des aléas sur la plupart des zones d'anciennes exploitations minières mais compte tenu de l'ampleur de cette tâche (on recense environ 4000 anciens titres miniers sur le territoire métropolitain), la réalisation de ces études a demandé une priorisation qui a été établie en tenant compte de l'importance des risques présents.

3.1.2.5 Transport de matières dangereuses

3.1.2.5-1 Canalisation de matières dangereuses

Plusieurs canalisations de transport de matières dangereuses traversent ou impactent le territoire du SCOT :

- plusieurs canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRT Gaz
- une canalisation de transport d'hydrogène (hydrogénoduc Feyzin-Salaise sur Sanne) exploitée par la société AIR LIQUIDE
- une canalisation de transport de pétrole brut exploitée par la société du pipeline Sud Européen (SPSE)
- des canalisations de transport de produits pétroliers raffinés exploitées par la société TOTAL et la société du pipeline Méditerranée Rhône
- une canalisation de transport de propylène (TUP) (Feyzin-Le Grand Serre) exploitée par la société NOVAPLEX-Transugil Propylène-
- une canalisation de transport d'Éthylène exploitée par la société ARKEMA
- une canalisation de transport d'aldéhyde Méthylthiopropionique (AMTP) exploitée par la société ADISSEO France SAS
- une canalisation de transport de Saumure exploitée par la société CHLORALP à Hauterives
- l'oléoduc de défense nationale (ODC1) Marseille Langres exploitée par la société TRAPIL
- une canalisation de transport d'oxygène (Oxigénoduc Linde Térésis) exploitée par la société LINDE GAZ
- une canalisation de transport d'azote (azoduc Linde Eurofloat) exploitée par la société LINDE GAZ

La canalisation « TUP sous cocon » est une ancienne canalisation de propylène aujourd'hui inertée. Il convient donc de prendre en compte seulement son tracé car elle n'est plus à l'origine de zones de dangers.

A noter : Conformément à l'article R 555-30 du code de l'Environnement et à l'arrêté ministériel du 5 mars 2014, des servitudes d'utilité publiques seront progressivement créées autour des canalisations de transport de matières dangereuses en lieu et place des zones de dangers. Ces servitudes ne reprendront plus les zones des effets irréversibles qui, d'ores et déjà, n'entraînaient aucune restriction en matière d'urbanisme.

Application au territoire

Ardèche : 9 communes sont traversées par des canalisations de transport de gaz (GRTgaz) - diamètre nominal 100 ou 150 mm et de pression 67,7 bar

Vous trouverez en annexe un tableau récapitulatif pour les communes de l'Ardèche.

Drôme : 25 communes sont traversées ou impactées par des canalisations de transport de matières dangereuses (SPMR, ODC1, GRTgaz, Transugil Propylène, SPSE, CHLORALP, TUP sous COCON)

Vous trouverez en annexe un tableau récapitulatif pour les communes de la Drôme.

Projet : Canalisation de gaz ERIDAN : Claveyson, Ratières, St-Avit, Tersanne sont concernées par le projet ERIDAN. La date de mise en service est prévue pour fin 2016. Tout le long du tracé de canalisation, une zone non aedificandi de 20 mètres sera mise en place.

Isère : 33 communes sont traversées ou impactées par des canalisations de transport de matières dangereuses (SPMR, TOTAL 12 pouces, ODC1, GRTgaz, CHLORALP, NOVAPLEX-Transugil Propylène, AIR LIQUIDE, AMTP, Oxigénoduc, azoduc) dont :

- 18 communes sur la communauté de communes du Pays Roussillonnais
- 15 communes sur la communauté d'agglomération du Pays Viennois

Vous trouverez en annexe le rapport de la DREAL UT 38 qui détaille la liste des canalisations par commune.

Loire : 3 communes sont traversées ou impactées par des canalisations de transport de matières dangereuses. La commune de La Chapelle-Villars est impactée par la canalisation de transport de gaz. Les communes de Saint-Michel-sur-Rhône et de Vérin sont également exposées au risque lié aux canalisations de transport de matières dangereuses.

Rhône : 8 communes sont traversées ou impactées par des canalisations de transport :

- de gaz (GRTgaz) de diamètre nominal 100 ou 150 ou 200 ou 450 ou 600 mm et de pression 67,7 bars,
- de propylène (Transugyl Propylène).

Vous trouverez en annexe la liste des communes concernées.

3.1.2.5-2 Stockage souterrain de matières dangereuses

Application au territoire

Des stockages souterrains de gaz et d'hydrocarbures, exploités par la société STORENGY, sont situés sur la commune de Hauterives dans la Drôme.

Vous trouverez en annexe l'arrêté préfectoral de 2011 fixant le périmètre et les servitudes d'utilité publique autour de ce stockage souterrain.

3.1.2.5-3 Itinéraires interdits aux transports de matières dangereuses

Certaines voies importantes sont interdites au transport de matières dangereuses et de marchandises en transit, notamment en raison de leur profil ou des caractéristiques des traversées d'agglomération ; ces véhicules doivent emprunter les axes autoroutiers parallèles.

Application au territoire

Ardèche et Drôme : aucune commune concernée

Isère : la RN 7 (entre Reventin-Vaugris et Péage de Roussillon) et la RD 4 (entre Clonas sur Varèze et Péage de Roussillon) sont interdites par arrêté préfectoral du 22 novembre 1982, sauf pour la desserte locale, aux poids lourds de plus de 3.5 tonnes dans le sens Nord - Sud, en raison d'une descente dangereuse à l'amont de l'agglomération de Péage de Roussillon.

Les véhicules de transport de matières dangereuses sont également interdits par arrêté préfectoral du 22 novembre 1982 sur la RN 7 (dans la traversée de Péage de Roussillon) et sur la RD 4 (entre Clonas sur Varèze et Péage de Roussillon) dans les 2 sens de circulation.

Les poids lourds concernés par ces interdictions sont déviés par l'autoroute A 7 entre Reventin - Vaugris et Chanas.

Loire : les communes suivantes sont exposées au risque lié au transport de matières dangereuses par la route: Chavanay, Malleval, Saint-Michel-sur-Rhône, Saint-Pierre-de-Boeuf, Vérin.

3.1.2.6 Rupture de barrages

Les communes suivantes sont concernées par l'onde de submersion définie dans le cadre de la préparation du **plan particulier d'intervention du barrage de Vouglans** :

| Département | EPCI | N° INSEE | COMMUNES |
|-------------|--------------------------|----------|--------------------------|
| Ardèche | CC Vivarhône | 07143 | LIMONY |
| | | 07228 | SAINT-DESIRAT |
| | | 07313 | SERRIERES |
| Drôme | CC Porte de DrômArdèche | 26009 | ANDANCETTE |
| | | 26041 | BEAUSEMBLANT |
| | | 26160 | LAVEYRON |
| | | 26247 | PONSAS |
| | | 26295 | SAINT-BARTHELEMY-DE-VALS |
| | | 26325 | SAINT-RAMBERT-D'ALBON |
| Isère | CC du Pays Roussillonais | 38072 | CHANAS |
| | | 38298 | LE PEAGE-DE-ROUSSILLON |
| | | 38340 | LES ROCHES-DE-CONDRIEU |
| | | 38349 | SABLONS |
| | | 38353 | SAINT-ALBAN-DU-RHONE |
| | | 38378 | SAINT-CLAIR-DU-RHONE |
| | | 38425 | SAINT-MAURICE-L'EXIL |
| | | 38448 | SAINT-PRIM |
| | | 38468 | SALAISE-SUR-SANNE |

| Département | EPCI | N° INSEE | COMMUNES |
|-------------|-----------------------------|----------|------------------------|
| Isère | CA du Pays Viennois | 38087 | CHASSE-SUR-RHONE |
| | | 38107 | CHONAS-L'AMBALLAN |
| | | 38336 | REVENTIN-VAUGRIS |
| | | 38487 | SEYSSUEL |
| | | 38544 | VIENNE |
| Rhône | | 69235 | SAINT-ROMAIN-EN-GAL |
| Rhône | CC de la Région de Condrieu | 69007 | AMPUIS |
| | | 69064 | CONDRIEU |
| | | 69118 | LOIRE-SUR-RHONE |
| | | 69189 | SAINTE-COLOMBE |
| | | 69193 | SAINT-CYR-SUR-LE-RHONE |
| | | 69253 | TUPIN-ET-SEMONS |
| Loire | CC du Pilat Rhodanien | 42056 | CHAVANAY |
| | | 42265 | SAINT-MICHEL-SUR-RHONE |
| | | 42272 | SAINT-PIERRE-DE-BOEUF |
| | | 42327 | VERIN |
| | | | |

Ardèche – Isère :

Les communes suivantes sont concernées par des risques de rupture de barrage sur le Rhône :

- les communes de Limony et Serrières en Ardèche et les communes de Vienne, Reventin-Vaugris, Chonas-L'Amballan, St-Prim, St-Clair-du-Rhône, Les-Roches-de-Condrieu, St-Alban-du-Rhône, St-Maurice-l'Exil, Le-Péage-de-Roussillon, Roussillon, Salaise-sur-Sanne et Sablons en Isère sont concernées par la concession de Péage de Roussillon, dont le préfet coordonnateur est le préfet de l'Isère. Le territoire de ces communes est en effet situé sur le Rhône, à l'aval du barrage de St-Pierre-de-Boeuf (département de la Loire), dans le tronçon court-circuité de l'aménagement de Péage-de-Roussillon. Ces communes sont donc concernées par les risques liés à l'exploitation du barrage (ouverture de vannes) et le risque de rupture.
- La commune de St-Désirat est concernée à la fois par la concession de Péage de Roussillon et par celle de St-Vallier. Le territoire de la commune est en effet situé sur le Rhône à l'aval de l'usine hydroélectrique de Sablons (aménagement de Péage de Roussillon), et au niveau de la retenue créée par le barrage d'Arras (aménagement de St-Vallier). La commune est donc concernée par les risques liés à l'exploitation de l'usine de Sablons et du barrage d'Arras.

De plus, le barrage du Ternay en Ardèche, d'une hauteur de 39 mètres au-dessus du terrain naturel, est un barrage de classe A. L'arrêté préfectoral 2008-192-13 du 10 juillet 2007 fixe les prescriptions relatives à la sécurité et la sûreté de cet ouvrage.

3.1.2.7 Risque nucléaire

Ardèche / Drôme / Rhône : territoire non concerné

Isère / Loire : 17 communes du territoire du SCOT sont concernées par le site CNPE de St Alban – St Maurice.

- Isère : les communes de Clonas sur Varèze, St Alban-du-Rhône, St Clair-du-Rhône et de St Maurice l'exil se situent en partie dans les zones d'effet des accidents à cinétique rapide du CNPE de St Alban – St Maurice.
- Loire : les communes de Bessey, La Chapelle Villars, Chuyer, Lupe, Maclas, Pélussin, Roisey, St-Michel-sur-Rhône, Véranne, Vérin, Chavanay, Malleval et de St-Pierre-de-Boeuf se situent en partie dans les zones d'effet des accidents à cinétique rapide du CNPE de St Alban – St Maurice.

Vous trouverez en annexe la cartographie des zones des dangers immédiats (zone d'effets des accidents à cinétique rapide) générés par le CNPE ainsi qu'une note sur les dispositions pratiques de maîtrise de l'urbanisation (MU) dans la zone des dangers immédiats autour des installations nucléaires de base (INB).

3.1.2.8 Exposition aux champs électromagnétiques

L'instruction du 15 avril 2013 du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande "d'éviter, dans la mesure du possible, de décider ou d'autoriser l'implantation de nouveaux établissements sensibles (hôpitaux, maternités, établissements accueillant des enfants tels que crèches, maternelles, écoles primaires, etc.) dans les zones qui, situées à proximité d'ouvrages THT, HT, lignes aériennes, câbles souterrains et postes de transformation ou jeux de barres, sont exposées à un champ magnétique de plus de 1 μ T. Cette valeur, appliquée en bordure de zone de prudence, apparaissant globalement compatible avec la valeur d'exposition permanente des occupants de bâtiments sensibles de 0,4 μ T proposée par l'avis de l'Anses."

Ainsi, le SCOT des Rives du Rhône devrait prévoir de ne plus augmenter le nombre d'établissements « sensibles » à proximité des lignes de transport d'électricité à haute et très haute tensions aériennes et souterraines, ainsi que des postes de transformation ou jeux de barres, afin de limiter les expositions des publiques « sensibles ».

3.2 Protection de l'environnement et du patrimoine naturel

3.2.1 Protection des sites et du milieu naturel

La loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature énonce dans son article 1 que sont d'intérêt général les objectifs suivants :

- la protection des **espaces naturels** et des **paysages**
- la préservation des **espèces animales** et **végétales**
- le maintien des **équilibres biologiques** auxquels ils participent
- la **protection des ressources naturelles** contre toutes les causes de dégradation qui les menacent.

Tous les inventaires et les périmètres relevant de la protection des sites et du milieu naturel sont disponibles et consultables sur le site Internet de la DREAL (inventaires ZICO - ZNIEFF, sites Natura 2000, protections réglementaires : arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB), réserves naturelles, sites classés...) et sur le site internet de l'État en Isère :

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/portail-des-donnees-communales-r41.html>

3.2.1.1 Directives « Habitats » et « Oiseaux » (Natura 2000)

Le réseau NATURA 2000, institué par la directive européenne 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 dite directive « Habitats » et par la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 dite directive « Oiseaux » comprend :

- des zones spéciales de conservation (ZSC) pour la conservation des types d'habitats naturels et des habitats d'espèces figurant dans les annexes I et II de la directive « Habitats »

- des zones de protection spéciale (ZPS) pour la conservation des habitats des espèces d'oiseaux figurant à l'annexe 1 de la directive « Oiseaux » ainsi que des espèces migratrices non visées à cette annexe et dont la venue est régulière.

Chaque site fait l'objet d'un document d'objectifs (DOCOB) rédigé par un opérateur désigné pour sa compétence et ses connaissances du terrain.

Application au territoire

Directive « Habitats »

Le site "I33 Milieux alluviaux et aquatiques de l'île de la Platière" concerne des communes des départements de l'**Ardèche**, de la **Drôme**, de l'**Isère** et de la **Loire**.

| Site NATURA 2000 | N°INSEE | COMMUNES | N°INSEE | COMMUNES |
|-------------------------------------------------------------|---------|------------------------|---------|------------------------|
| I33 Milieux alluviaux et aquatiques de l'île de la platière | 07051 | CHAMPAGNE | 38298 | LE PEAGE-DE-ROUSSILLON |
| | 07143 | LIMONY | 38349 | SABLONS |
| | 07174 | PEYRAUD | 38425 | SAINTE-MURICE-L'EXIL |
| | 07313 | SERRIERES | 38468 | SALAISE-SUR-SANNE |
| | 26325 | SAINTE RAMBERT D'ALBON | 42272 | SAINTE-PIERRE-DE-BOEUF |

Le site "B15 Affluents rives droite du Rhône" concerne des communes de l'**Ardèche et de la Loire**

| Site NATURA 2000 | N°INSEE | COMMUNES | N°INSEE | COMMUNES | N°INSEE | COMMUNES |
|--------------------------------------|---------|-----------------|---------|-------------------------|---------|---------------------|
| B 15 Affluents rives droite du Rhône | 07009 | ANDANCE | 07169 | OZON | 07337 | VERNOSC-LES-ANNONAY |
| | 07015 | ARRAS-sur-RHONE | 07172 | PEAUGRES | 07344 | VINZIEUX |
| | 07036 | BOGY | 07174 | PEYRAUD | 42018 | BESSEY |
| | 07051 | CHAMPAGNE | 07228 | SAINT-DESIRAT | 42056 | CHAVANAY |
| | 07056 | CHARNAS | 07234 | SAINT-ETIENNE-DE-VALOUX | 42129 | MACLAS |
| | 07084 | ECLASSAN | 07308 | SARRAS | 42132 | MALLEVAL |
| | 07089 | FELINES | 07313 | SERRIERES | 42168 | PELUSSIN |
| | 07143 | LIMONY | 07317 | TALENCIEUX | | |

Le site NATURA 2000 "Affluents rives droite du Rhône" est toutefois en cours de modification. Ce site, qui s'étendait initialement sur les départements de la Loire et de l'Ardèche (1187 ha de superficie totale dont 178 ha dans la Loire) a été découpé en 2 sites distincts, un sur la Loire, l'autre sur l'Ardèche.

A cette occasion, une révision du périmètre a été opérée. Ainsi, le site de la Loire fait aujourd'hui 1202 ha et concerne toutes les communes de la communauté de communes du Pilat Rhodanien.

Ardèche : en plus des 2 sites interdépartementaux précédemment mentionnés, la commune d'Arras-sur-Rhône est concernée par le site "D04 Milieux alluviaux du Rhône Aval"

Drôme : en plus du site interdépartemental précédemment mentionnés, la commune du Grand Serre est concernée par le site "I02 Etangs, landes, vallons tourbeux humides et ruisseaux à écrevisses de Chambaran"

Loire : en plus des 2 sites interdépartementaux précédemment mentionnés, 4 communes sont concernées par le site "L06 Crêts du Pilat" Pélussin, Roisey, St Appolinard et Veranne

Rhône : aucune commune concernée

Directive « Oiseaux »

Ardèche - Drome – Isère - Loire

| Directive oiseaux | N°INSEE | COMMUNES | N°INSEE | COMMUNES |
|--------------------------|---------|-----------------------|---------|------------------------|
| ZPS30 Ile de la Platière | 07051 | CHAMPAGNE | 38298 | LE PEAGE-DE-ROUSSILLON |
| | 07143 | LIMONY | 38349 | SABLONS |
| | 07174 | PEYRAUD | 38425 | SAINT-MAURICE-L'EXIL |
| | 07313 | SERRIERES | 38468 | SALAISE-SUR-SANNE |
| | 26325 | SAINT-RAMBERT-D'ALBON | 42272 | SAINT PIERRE DE BOEUF |

Rhône : aucune commune concernée

3.2.1.2 Réserves naturelles et arrêtés de protection de biotope

En application du code de l'environnement et en complément des démarches de protection des espèces, sont mises en place des démarches de protection d'espaces : réserves naturelles, zones protégées par arrêtés de biotope.

En fonction des enjeux, de la situation géographique et du contexte local, l'initiative du classement en **réserve naturelle** revient à l'État ou à la Région. Localement la gestion est confiée à un organisme qui peut être une association, une collectivité territoriale, un regroupement de collectivités, un établissement public, des propriétaires, un groupement d'intérêt public ou une fondation.

Leur champ d'intervention est large :

- préservation d'espèces animales ou végétales et d'habitats en voie de disparition ou remarquables
- reconstitution de populations animales ou végétales ou de leurs habitats
- conservation des jardins botaniques et arboretum constituant des réserves d'espèces végétales en voie de disparition, rares ou remarquables
- préservation des biotopes et de formations géologiques, géomorphologiques ou spéléologiques remarquables
- préservation ou constitution d'étapes sur les grandes voies de migration de la faune sauvage
- études scientifiques ou techniques indispensables au développement des connaissances humaines
- préservation des sites présentant un intérêt particulier pour l'étude de la vie et des premières activités humaines.

L'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) est défini par une procédure relativement simple qui vise à la conservation de l'habitat (entendu au sens écologique) d'espèces protégées.

L'APPB se traduit par un nombre restreint d'interdictions destinées à permettre le maintien et à supprimer les perturbations des habitats des espèces qu'il vise.

Il conviendra que les périmètres correspondants aux réserves naturelles et arrêtés de biotope soient signalés dans le SCOT qui devra attirer l'attention sur la nécessité d'assurer la préservation de l'intérêt naturel et paysager des lieux dans les PLU.

Application au territoire

Réserves naturelles

Ardèche / Isère / Loire

| Réserve naturelle nationale | N°INSEE | COMMUNES | N°INSEE | COMMUNES |
|-----------------------------|---------|------------------------|---------|-----------------------|
| Ile de la Platière | 38298 | LE PEAGE-DE-ROUSSILLON | 07143 | LIMONY |
| | 38349 | SABLONS | 07313 | SERRIERES |
| | 38425 | SAINT-AURICE-L'EXIL | 42272 | SAINT-PIERRE-DE-BOEUF |
| | 38468 | SALAISE-SUR-SANNE | | |

Drôme / Rhône : aucune commune concernée

Arrêtés de biotope

Ardèche : aucune commune concernée

Drôme : aucune commune concernée

Isère : 2 communes concernées par la protection de biotope

| Arrêté de Biotope | N°INSEE | COMMUNES |
|--------------------------------|---------|-------------------|
| Ripisylve de Chonas l'Amballan | 38107 | CHONAS l'AMBALLAN |
| Coteaux de Seyssuel | 38487 | SEYSSUEL |

Loire : 1 commune concernée par la protection du biotope de la Combe de Montelier : Chavanay

Rhône : 1 commune concernée par la protection du biotope de l'Île du Beurre : Tupin et Semons.

Il est nécessaire de noter que cet APPB est actuellement en cours de modification. En effet, les dernières études ont montré qu'une partie de l'Île de la Chèvre peut être intégrée dans le périmètre protégé par l'APPB, qui dès lors concernerait au moins une parcelle sur la commune de Condrieu.

3.2.1.3 Zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF)

La loi paysage n° 93-24 du 8 janvier 1993, article 23, fait obligation à l'État de porter à la connaissance des collectivités locales dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme, les informations contenues dans les inventaires régionaux du patrimoine faunistique et floristique étudiés sous la responsabilité scientifique du muséum national d'histoire naturelle.

La version initiale de cet inventaire date de 1991. Sa version modernisée a été validée par le Conseil scientifique régional pour la protection de la nature le 7 juillet 2005. Les nouveaux zonages proposés ont été transmis aux communes durant l'été 2004.

Application au territoire

Un très grand nombre de ZNIEFF existe sur le territoire. Vous trouverez en annexe une liste les répertoriant par département.

Toutes les informations utiles peuvent être obtenues sur le site Internet de la DREAL ⁹:

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/portail-des-donnees-communales-r41.html>

3.2.1.4 Orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats (ORGFH Rhône-Alpes)

Le rapport final des « Orientations régionales de gestion de la faune sauvage et de ses habitats », fruit d'une réflexion entre État, conseils généraux, fédérations de chasseurs, représentants des milieux agricoles, associations de protection de la nature et milieux scientifiques, a été approuvé par arrêté du préfet de région le 30 juillet 2004. Il sert de cadre de référence à tous les acteurs concernés pour mieux concilier patrimoine naturel et activités de l'homme. Ses orientations sont mises en œuvre concrètement au travers de schémas départementaux. Comme les ZNIEFF, ces documents sont destinés à être consultés et pris en compte par les

⁹ « Portail des données communales » - extraction de données possible à l'échelle des SCOT. Il est toutefois rappelé la nécessité de prendre en compte les observations préalables sur les limites de cette base de données s'agissant des éléments limitrophes du territoire sélectionné.

décideurs locaux.

Toutes les informations utiles peuvent être obtenues sur le site Internet de la DREAL :

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/les-orientations-regionales-de-a2766.html>

3.2.1.5 Zones humides

L'article L 211-1 du code de l'environnement stipule que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau « [...] prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

L'article L 211-1-1 précise que *« la préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L 211-1 sont d'intérêt général. Les politiques nationales, régionales et locales d'aménagement des territoires ruraux et l'attribution des aides publiques tiennent compte des difficultés particulières de conservation, d'exploitation et de gestion durable des zones humides et de leur contribution aux politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations notamment par une agriculture, un pastoralisme, une sylviculture, une chasse, une pêche et un tourisme adaptés. A cet effet, l'État et ses établissements publics, les régions, les départements, les communes et leurs groupements veillent, chacun dans son domaine de compétence, à la cohérence des diverses politiques publiques sur ces territoires [...] ».*

Il est nécessaire de préserver les zones humides en fonction des enjeux de biodiversité et de gestion équilibrée des ressources en eau (rôles épurateur, de rétention des eaux pluviales et d'écrêtement des crues, et de soutien des étiages). Le SCOT doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée. Le SDAGE préconise notamment de réaliser, dans les études environnementales des PLU, un recensement des zones humides (avec leur aspect fonctionnel) et des corridors boisés le long des cours d'eau.

Les zones humides de moins d'un hectare doivent également être prises en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme.

La présence de vastes espaces inventoriés en tant que zones humides fonctionnelles sur le territoire du SCOT constitue un élément marquant de la réflexion à conduire pour la détermination des grands équilibres spatiaux entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Le rapport de présentation devra en rapporter les principales caractéristiques et les orientations du SCOT devront précisément viser un objectif de préservation de ces secteurs d'intérêt écologique en reprenant notamment les orientations du SDAGE relatives à l'identification des zones humides dans les PLU.

On notera enfin que d'après la disposition 6B6 du SDAGE Rhône Méditerranée, « après étude des impacts environnementaux, lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leur biodiversité, le SDAGE préconise que les mesures compensatoires prévoient dans le même bassin versant, soit la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, soit la remise en état d'une surface de zones humides existantes, et ce à hauteur d'une valeur guide de l'ordre de 200 % de la surface perdue ».

Pour les sites les plus remarquables, le SCOT est vivement incité à engager une réflexion en vue de classement en espace naturel sensible, ou de protection réglementaire (arrêté de biotope...).

Application au territoire

Un très grand nombre de zones humides sont recensées sur le territoire. Vous trouverez en annexe une liste les répertoriant par département. Des informations ainsi qu'une cartographie est accessible sur le site de l'État suivant :

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/l-inventaire-des-zones-humides-mieux-connaître-a2533.html>

Les données recueillies devront être approfondies.

Drôme : L'inventaire départemental a été porté à la connaissance des collectivités le 15 décembre 2011. Les données recueillies devront être approfondies.

Isère : Un inventaire départemental des zones humides de plus d'un hectare a été achevé en 2008 sous l'égide du Conservatoire des espaces naturels de l'Isère (Avenir) avec le soutien de l'Agence de l'eau Rhône-méditerranée-Corse, du Conseil général de l'Isère et du Conseil régional Rhône-Alpes. Cet inventaire a depuis évolué et le nouvel inventaire des zones humides en Isère a été porté à la connaissance des collectivités par courrier du 1^{er} septembre 2014.

Une carte des zones humides est accessible sur le site internet de l'État en Isère :

<http://www.isere.gouv.fr/Publications/Observatoire-des-territoires/Atlas/Environnement/Generalites/Inventaire-zones-humides>

Cette carte n'est cependant pas exhaustive, et est évolutive. Il conviendra donc d'être prudent quant à son utilisation.

Loire : Un inventaire des zones humides de plus de 1 ha est en cours de réalisation par le Département de la Loire. Il reprend les inventaires existants, notamment celui du Parc Naturel Régional du Pilat.

Ardèche / Rhône : pas d'élément supplémentaire à mentionner.

3.2.1.6 Corridors écologiques

La trame verte et bleue est mise en œuvre réglementairement par deux lois :

- [la loi du 3 août 2009](#) de « programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement » (dite Grenelle I), annonce la réalisation de la trame verte et bleue dont l'objectif est de stopper la perte de biodiversité ;
- [la loi du 12 juillet 2010](#) portant « engagement national pour l'environnement » (dite Grenelle II), inscrit la trame verte et bleue dans le Code de l'Environnement et dans le Code de l'Urbanisme, définit son contenu et ses outils de mise en œuvre : orientations nationales, schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE).

Plusieurs décrets d'application sont venus préciser ces lois :

- [Un décret relatif au comité national "Trames verte et bleue" \(CNTVB\)](#) publié au journal officiel du 29 juin 2011 ;
- [Un décret relatif au comité régional "Trames verte et bleue" \(CRTVB\)](#) publié au journal officiel du 29 juin 2011 ;
- [Un décret relatif à la trame verte et bleue](#) publié le 27 décembre 2012.
- [Un décret relatif aux "orientations nationales"](#) et son [document-cadre](#) publiés au journal officiel du

22 janvier 2014.

L'objectif de ces dispositions législatives et réglementaires est d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.

A noter également qu'avant même ces dispositions issues des lois dites « Grenelle », en région Rhône-Alpes, de nombreuses réflexions avaient été lancées depuis la fin des années 1990 par divers acteurs (l'État, des conseils généraux, la Région, des syndicats mixtes porteurs de SCOT...).

Ainsi, en concertation avec les autres acteurs du domaine, la Région a finalisé en mars 2009 (actualisée en 2010), une cartographie des réseaux écologiques de Rhône-Alpes (RERA).

Il s'agit d'un atlas au 1/100000^{ème} cartographiant selon une méthode éco-paysagère, les potentialités de continuités écologiques. Bien qu'il ne s'agisse que d'un document de diagnostic et d'orientation, il a constitué une des bases de réflexion du SRCE de Rhône-Alpes.

Pour en savoir plus :

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/une-base-de-travail-le-reseau-a2740.html>

Chaque échelle (avec ses outils, ses acteurs et sa gouvernance propres) apporte des réponses aux enjeux du territoire en matière de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques et contribue à répondre aux enjeux de niveau supérieur, ce qui permet une articulation entre les échelles, de manière descendante et ascendante. La TVB est mise en œuvre essentiellement à trois niveaux :

- les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques qui précise le cadre retenu pour intégrer l'enjeu des continuités écologiques à diverses échelles spatiales et identifient les enjeux nationaux et transfrontaliers (L. 371-2 du code de l'environnement) ;
- les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) qui prennent en compte les orientations nationales, définissent la TVB à l'échelle régionale et assurent la cohérence régionale et interrégionale des continuités écologiques (cf. partie 2.5).
- au niveau local (intercommunal ou communal), les documents de planification et les projets d'aménagement et d'urbanisme ainsi que les outils contractuels de gestion, des outils fonciers ou d'accompagnement financier.

Le SCOT doit prendre en compte le SRCE, en le complétant notamment grâce à une identification plus fine des espaces et d'éléments du paysage qui contribuent à la fonctionnalité écologique des continuités écologiques. L'échelle du SCOT est particulièrement adaptée pour identifier et caractériser les continuités écologiques sur une unité biogéographique cohérente et à l'échelle d'un bassin versant.

Ainsi, l'analyse fine de votre territoire devra être engagée afin de préciser l'état des lieux en termes de continuités écologiques, et d'en dégager les problématiques et priorités de conservation et de restauration.

Application au territoire

L'assemblée plénière du conseil régional du 19 juin 2014 a adopté le SRCE ainsi que la nouvelle stratégie régionale en faveur de la biodiversité et des milieux aquatiques. Le SRCE a été adopté par arrêté du préfet de région le 16 juillet 2014 et publié au recueil ds actes administratifs (RAA) du 18 juillet 2014 Pour en savoir plus, le SRCE adopté peut être téléchargé sur le site de la DREAL Rhône-Alpes à l'adresse suivante :

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/le-srce-de-rhone-alpes-est-adopte-a3346.html>

A noter également que le PNR du Pilat a passé un contrat corridor "Grand Pilat" avec la Région dans le cadre du SRCE.

Par ailleurs, le département de l'**Isère** (Conseil général) a fait réaliser une cartographie des corridors biologiques, zones nodales, continuums et points de conflits sur l'ensemble du département à l'échelle 1/100000^{ème}. Cette cartographie établie en 2001 et actualisée en 2009, le REDI (réseau écologique du département de l'Isère) est découpée en territoires dont le territoire Isère – Rhodanienne qui est inclus dans le périmètre du SCOT. Pour en savoir plus :

<http://www.corridors-isere.fr/754-lIII.htm>

Le territoire du SCOT des Rives du Rhône est essentiel dans le maillage des corridors régionaux. Il comporte 8 corridors écologiques terrestres (4 fuseaux et 4 axes) sur les 268 corridors d'importance régionale. Ils assurent les connexions entre les réservoirs de biodiversité et /ou les espaces perméables et pour certains, ils relient en Est-Ouest des réservoirs de chaque côté de l'autoroute (Nord-Sud).

3.2.1.7 Autres inventaires

Inventaire régional des tourbières

Toutes les informations utiles peuvent être obtenues sur le site Internet de la DREAL ¹⁰:

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/portail-des-donnees-communales-r41.html>

Ardèche / Drôme – Isère - Rhône: aucune commune concernée

Loire : 1 tourbière recensée, la tourbière de l'oeillon sur les communes de Roisey et Veranne.

Espaces naturels sensibles

Afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels, l'article L. 142-1 du code de l'urbanisme a donné aux départements la compétence pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles boisés ou non.

Cette politique décentralisée au service de la protection du patrimoine naturel et de l'aménagement du territoire complète les outils réglementaires (parc national, réserve naturelle, arrêté de biotope) mis en place par l'État pour la protection de l'environnement et participe à l'application des directives européennes «Habitats» et «Oiseaux».

Pour la mise en œuvre de cette politique, le Conseil général peut créer des zones de préemption dans les communes dotées d'un POS ou d'un PLU, avec l'accord du conseil municipal ou à défaut avec l'accord du représentant de l'État dans le département.

Application au territoire

Ardèche :

3 communes sont concernées en tout ou partie :

| Code INSEE | Commune | Communauté de communes |
|------------|----------------------|------------------------|
| 07160 | Monestier | Bassin d'Annonay |
| 07258 | Saint-Julien-Vocance | Bassin d'Annonay |
| 07347 | Vocance | Bassin d'Annonay |

¹⁰ « Portail des données communales » - extraction de données possible à l'échelle des SCOT. Il est toutefois rappelé la nécessité de prendre en compte les observations préalables sur les limites de cette base de données s'agissant des éléments limitrophes du territoire sélectionné.

Des zones à enjeux sont identifiées au sein des ENS (zones prioritaires) :

- Domaine de la Rivoire
- Vallée de la Pinsole
- Ruisseaux des Usclats et du Malbuisson
- Ruisseaux du Nant et des Soies
- Haute Vallée du Malpertuis
- La Roche du Loup
- Le Grand Felletin
- Le Mont Chaix
- La Combe Noire
- Le Chirat Blanc

Les informations sont disponibles sur le site du conseil général de l'Ardèche :

<http://www.ardeche.fr/226-espaces-naturels.htm>

Drôme :

Le département dispose d'un schéma des ENS adopté le 16 avril 2007. La synthèse du schéma est accessible à l'adresse suivante :

<http://www.ladrome.fr/nos-actions-environnement/les-espaces-naturels-sensibles>

Isère :

Un espace naturel sensible (ENS), selon la définition adoptée par le département de l'Isère, est un espace présentant un fort intérêt biologique et paysager, fragile et/ou menacé et qui doit de ce fait être protégé ; il constitue également un lieu privilégié de découverte des richesses naturelles.

Il convient de distinguer :

- les sites départementaux, propriété du département et sous maîtrise d'ouvrage départementale.

Il s'agit de sites de référence pour la politique départementale en faveur de la protection des milieux naturels, de la faune et de la flore, de la recherche sur ces thèmes, de l'éducation à l'environnement et du développement de l'éco-tourisme. Ces sites disposent d'un plan de préservation, de gestion et d'interprétation dans le cadre de la charte de qualité des ENS. Le département y assure en totalité la maîtrise foncière (en faisant jouer son droit de préemption).

- les sites locaux.

Le Conseil général recherche à démultiplier sa politique de préservation du patrimoine naturel sur le plan local, et à favoriser l'appropriation et la gestion de ces espaces par les acteurs locaux. Aussi il délègue, à leur demande, son droit de préemption aux collectivités locales pour l'acquisition des terrains et les accompagne techniquement et financièrement (via la TDENS) dans la mise en place d'actions de protection et de valorisation (accueil de scolaires notamment) réalisées dans le cadre de la politique de préservation des zones humides et des corridors biologiques et de la charte de qualité des ENS.

Une carte est accessible sur le site de l'État en Isère à l'adresse suivante :

<http://www.isere.gouv.fr/Publications/Observatoire-des-territoires/Atlas/Environnement/Generalites/Espaces-naturels-sensibles>

Plusieurs communes du périmètre du SCOT sont concernées :

- ENS départemental
 - Méandre des Oves - Plaine alluviale et guêpiers d'Europe (Péage de Roussillon)
- ENS locaux
 - Combe du puits d'Enfer et d' Aimard (Ville-sous-Anjou)
 - Pelouse sèches de la Combe de Vaux (Eyzin-Pinet)

- Zone humide de la Merlière (Estrablin)
- Prairies inondables de Pont-Evêque (Pont-Evêque)
- Forêt alluviale de Gerbey (Chonas l'Amballan)
- Petit site naturel
- Grottes à chauves-souris des carrières et de la Vesciat (Ville-sous-Anjou et Sonnay)
- Zone de préemption
- Prairies humides des sables et lac Jacob (Salaise-sur-Sanne)

Loire : néant

Rhône : Les informations sont disponibles sur le site du conseil général du Rhône :
http://www.rhone.fr/departement/territoire/espaces_naturels_sensibles

3.2.1.9 Carrières

Un cadre régional “matériaux et carrière” Rhône-Alpes a été validé le 20 février 2013 en commission de l'administration régionale par les préfets de département. Il se caractérise par la définition d'orientations régionales pour la gestion durable des granulats et des matériaux de carrière.

Le périmètre du SCOT est identifié pour partie comme zone à éléments favorables ou à préjugés favorables en matière de ressource en matériaux issus de roches massives. **Il conviendrait donc que les possibilités d'ouverture de carrières- ne soient pas exclues des secteurs concernés.**

Les documents sont téléchargeables à l'adresse suivante :

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/carrieres-r912.html>

Ce cadre régional évoluera vers un schéma régional des carrières en substitut des schémas départementaux (article L. 515-3 du code de l'environnement).

Pour atteindre un équilibre entre l'offre et la demande par un approvisionnement local, les SCOT doivent veiller à la préservation et à l'accessibilité des gisements potentiellement exploitable pour alimenter les bassins de consommation au regard de leur évolution démographique prévue.

Il convient donc que les SCOT identifient des secteurs permettant d'assurer l'approvisionnement du bassin de consommation, dans le respect du principe de proximité. Ces secteurs devront être pris en considération par les PLU, et ces derniers devront définir des espaces propres aux extractions afin de préserver les possibilités d'ouverture et d'extension de carrières (sous réserve de la procédure d'autorisation réglementaire), mais également des zones permettant l'installation de plate-formes de recyclage.

Cela ne présage pas de l'autorisation de nouvelles carrières. Ces nouveaux projets seront soumis à étude d'impact et enquête publique et devront être en adéquation avec les orientations du cadre régional « matériaux et carrières » et la réglementation en vigueur. Réserver des zones pour l'exploitation de carrière n'implique pas forcément des autorisations de carrières systématiques. L'objectif est d'assurer la préservation des ressources minérales pour les générations futures et d'éviter une consommation irréversible du foncier (ex : urbanisation, ZAC...).

Les SCOT doivent également rendre possible l'exploitation des gisements présentant un intérêt économique national ou présentant un intérêt particulier. Ces derniers doivent être identifiés s'ils existent.

Une carte des carrières en activité est visible sur le site internet du BRGM :
<http://materiaux.brgm.fr/CartesExploitations.aspx>

De plus, il est à noter qu'afin d'accompagner l'ouverture et l'extension de carrières de roches massives, la

DREAL a élaboré un mémento de sensibilisation d'aide à l'élaboration du cahier des charges de l'étude et à la conception d'exploitations « paysagères », adaptée au cadre rhônalpin.

La prise en compte du paysage dans les projets de carrières, en roches massives est désormais indispensable, pour obtenir une meilleure acceptabilité de la part des habitants, des territoires concernés et de faciliter l'intégration de cet enjeu par les élus dans l'élaboration des documents de planification d'urbanisme.

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/carrieres-et-paysages-a2678.html>

Application au territoire

Ardèche :

Le schéma départemental des carrières (SDC) de l'Ardèche a été approuvé le 3 février 2005 pour une durée de 10 ans.

Il existe sur le territoire 2 carrières en cours d'autorisation, sur les communes de Peyraud et Eclassan.

Drôme :

Le schéma départemental des carrières (SDC) de la Drôme, qui définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département, a été approuvé par arrêté n° 3991 en date du 17 juillet 1998. Bien qu'arrivé à terme, le SDC de la Drôme s'applique toujours.

Au titre de la prise en compte des contraintes environnementales, il définit trois classes :

Classe 1 : interdiction réglementaire ou découlant de règlements particuliers. Cette classe comprend les espaces bénéficiant d'une protection juridique forte, au sein desquels l'exploitation des carrières est interdite. Cette interdiction pourra être explicite dans le texte juridique portant protection (interdiction réglementaire à caractère national ou interdiction découlant de règlements particuliers), ou se déduire de celui-ci (interdiction indirecte).

Classe 2 : sensibilité très forte. Cette classe comprend les espaces présentant un intérêt et une fragilité environnementale très importante, concernés par des mesures de protection, des inventaires scientifiques, ou d'autres démarches visant à signaler leur valeur patrimoniale. Des ouvertures de carrières peuvent y être autorisées sous réserve que l'étude d'impact démontre que le projet n'obère en rien l'intérêt du site : en particulier des prescriptions particulières très strictes pourront y être demandées.

Classe 3 : zones particulières. Cette classe comprend des espaces de grande sensibilité environnementale, les autorisations d'ouverture de carrières dans ces zones feront l'objet de prescriptions particulières adaptées au niveau d'intérêt et de fragilité du site.

Concernant le territoire drômois du SCOT des Rives du Rhône, les classes 2 et 3 sont présentes sur le territoire. Il n'y a pas de zones d'interdiction réglementaire.

La carte des ressources connues en matériaux de carrières fait apparaître des zones à éléments favorables, à préjugés favorables et des zones hétérogènes. Par ailleurs, des roches spécifiques (sable kaolinique) sont présentes sur le territoire.

Un extrait de la carte de synthèse des contraintes environnementales des schémas de carrières est joint au présent document. Cette carte a été élaborée en mai 1998 et ne prend pas en compte les évolutions éventuelles des différents inventaires. En conséquence, il est nécessaire de s'assurer des contraintes applicables auprès de la DREAL.

8 carrières sont actuellement autorisées sur les communes de Albon, Andancette, Anneyron, Beausemblant, Epinouze, Lapeyrouse-Mornay, St-Barthélémy-de-Vals.

Isère :

Le schéma départemental des carrières a été approuvé le 11 février 2004.

Les documents graphiques, joints au schéma départemental des carrières (SDC), font apparaître que le territoire comporte des zones à éléments ou à préjugés favorables de roches massives sans contrainte environnementale majeure (contraintes de niveau I à interdiction directe ou indirecte ou de niveau II à sensibilité forte, selon classification des cartes géologiques du SDC).

Le schéma départemental des carrières n'est pas opposable aux documents d'urbanisme, mais fixe des orientations et signale les secteurs où l'exploitation des carrières est interdite. Le schéma est sur le site internet de l'État :

<http://www.isere.gouv.fr/Publications/Observatoire-des-territoires/Atlas/Urbanisme-Paysage/Generalites/Schema-departemental-des-carrieres>

Il existe sur le territoire 4 carrières en cours d'autorisation :

- Chaperon et Cie à Péage de Roussillon
- Roger Martin à Chuzelles
- Dumas et Roche à Eyzin-Pinet
- Millet Nivon à Moidieu Détourbe

Une carte des communes concernées par des carrières en activité dans le département de l'Isère est consultable sur le site des services de l'État en Isère :

<http://www.isere.gouv.fr/Publications/Observatoire-des-territoires/Atlas/Urbanisme-Paysage/Generalites/Carrieres>

Loire :

Le schéma départemental des carrières de la Loire en vigueur a été approuvé par l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2005. Il s'agit d'une réflexion approfondie sur l'impact de l'activité des carrières sur l'environnement et à un degré plus large sur la politique des matériaux dans le département. Le schéma doit conduire à assurer une gestion rationnelle et optimale des ressources et une meilleure protection de l'environnement.

Aucune carrière n'est actuellement implantée sur les communes de la Loire incluses dans le périmètre du SCOT.

Rhône :

Il existe sur le territoire 2 carrières en cours d'autorisation :

- Ampuis est concernée par la carrière de la société BUFFIN SA, située à Nève et autorisée par arrêté préfectoral du 15 octobre 2004 pour une durée de 15 ans.
- Longes est concernée par une carrière actuellement exploitée par la société SNC Carrière Combe Chavanne sur le territoire de la commune au lieu-dit « Combe Chavanne ». L'autorisation d'exploiter est actée par l'arrêté préfectoral du 01 octobre 2010 pour une durée de 20 ans.

Les documents graphiques, joints au schéma départemental des carrières (approuvé par arrêté préfectoral n° 2001-2254 du 18 juillet 2001), font apparaître que le territoire de Longes comporte des zones à préjugés favorables en ce qui concerne la ressource en roches métamorphiques (gneiss et micaschistes) et est inclus, dans sa totalité, dans un espace d'intérêt majeur (Parc Naturel Régional du Pilat).

3.2.2 Gestion des ressources en eau et prévention des pollutions et des nuisances

La politique de l'eau est fondée sur un principe d'approche globale (ou intégrée) tenant compte des équilibres physiques, chimiques et biologiques des écosystèmes : eaux superficielles et souterraines, quantité et qualité, mise en œuvre sur un territoire adapté à la gestion des ressources en eaux : le bassin hydrographique.

L'article L 210-1 du code de l'environnement stipule :

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous. Les coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources elles-mêmes, sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des conséquences sociales, environnementales et économiques ainsi que des conditions géographiques et climatiques ».

3.2.2.1 Gestion intégrée des eaux superficielles et souterraines, et des écosystèmes aquatiques

La directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 impose de maintenir ou recouvrer un bon état des milieux aquatiques d'ici à 2015. Pour mener à bien ces objectifs, la directive demande la mise en place d'un plan de gestion, intégré pour la France au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de chaque bassin hydrographique.

- **SDAGE, SAGE et contrat de rivière**

Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2010-2015

Le code de l'environnement définit l'intervention des collectivités territoriales dans la gestion des eaux superficielles et souterraines.

La gestion équilibrée de la ressource en eau vise à assurer la préservation des écosystèmes, la protection contre toute pollution, le développement et la protection de la ressource en eau, la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource.

Cette gestion permettra lors des différents usages, de satisfaire les exigences de salubrité publique, de santé, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable, de conservation de la qualité halieutique et de libre écoulement des eaux, de protection contre les inondations, etc.

Conformément au code de l'environnement, le SDAGE prend en compte les principaux programmes arrêtés par les collectivités publiques et définit les objectifs de quantités et de qualité des eaux ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre.

Document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques, le SDAGE constitue au niveau du grand bassin hydrographique un outil de gestion prospective et de cohérence.

Il délimite le périmètre des sous bassins correspondant à une unité hydrographique ou à un système aquifère. À l'intérieur de ces sous bassins, le SDAGE oriente les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et les contrats de rivière, rend compatibles les interventions publiques sur des enjeux majeurs, et définit de nouvelles solidarités dans le cadre d'une gestion globale de l'eau et un développement durable.

La directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 donne la priorité à la protection de l'environnement, en demandant de veiller à la non-dégradation de la qualité des eaux et d'atteindre d'ici 2015 un bon état

général tant pour les eaux souterraines que pour les eaux superficielles.

Un plan de gestion et un programme d'actions ont été définis et fixent les objectifs à atteindre pour 2015 ; le plan de gestion est établi dans le cadre du SDAGE.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée 2010-2015 a été approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009. Il est consultable sur le site :

<http://www.eaurmc.fr/le-bassin-rhone-mediterranee>

rubrique SDAGE

Le SCOT doit être compatible avec les orientations fondamentales et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE (article L 111-1-1 du code de l'urbanisme).

A noter : le projet de SDAGE 2016-2021 est en cours de consultation et devrait être approuvé au cours de l'année 2015, le SCOT doit intégrer les nouvelles dispositions de ce projet.

Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

(voir chapitre 2.4. du présent document)

Contrats de milieu

Démarche de gestion concertée portée sur un territoire cohérent, les contrats de milieu déclinent un programme d'actions et de travaux dans les domaines de la lutte contre la pollution en vue de la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines, de la prévention contre les inondations et de la protection contre les risques, de la restauration, de la renaturation, de l'entretien et de la gestion des milieux aquatiques et de l'amélioration de la gestion quantitative de la ressource.

Leurs actions peuvent donc avoir une incidence sur les zonages des documents d'urbanisme, les dispositions des documents d'urbanisme ne devant pas en contrepartie obérer la réalisation des actions du contrat de milieu.

Les informations relatives à l'avancement de ces démarches sont centralisées sur le site internet suivant :

<http://www.gesteau.eaufrance.fr/>

Application au territoire

◆ Les objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eau

Le SDAGE Rhône Méditerranée fixe les objectifs d'état à atteindre pour les masses d'eau. Il convient de s'y référer.

Certaines DDT ont tenu à préciser quelques éléments d'informations concernant les masses d'eau

Ardèche :

La masse d'eau FR DR 460 de la Cance aval, qui s'étend de la confluence avec la Deume au Rhône, est caractérisée par un état écologique mauvais avec un objectif d'atteinte du bon état fixé en 2021 par dérogation. La classe d'état écologique de cette masse d'eau est la plus mauvaise des 5 qui existent sur le département.

Il est important de mettre en œuvre le Schéma Général d'Assainissement. La cause probable de cette qualité dégradée est la forte présence industrielle, présente et passée (certaines pollutions pourraient être issues d'anciens sites industriels qui ne sont plus en activité aujourd'hui). Il convient de maîtriser et réduire le niveau de pollution des rejets industriels et de travailler à la mise en œuvre du Schéma Général d'Assainissement pour améliorer la station d'épuration Acantia qui traite les effluents des communes

d'Annonay, Boulieu-lès-Annonay, Davézieux, St Clair, Savas, St Marcel-lès-Annonay, Roiffieux, Vanosc, Vocance et Villevoacance.

Rhône :

Le département est concerné par les masses d'eau superficielles suivantes :

- **Masse d'eau superficielle FR DR 10256 : le Bassemon**

L'objectif de qualité assigné à la rivière est le bon état chimique et écologique en 2015. Les éléments les plus récents sur la qualité de ce milieu, ainsi que sur l'Aulin qui n'est pas une « masse d'eau », ont été recueillis par le Département du Rhône lors d'une étude 2011-2012. On observe localement une pollution due aux phosphates et aux nitrates en lien avec les effets lointains de la STEP des Haies.

- **Masse d'eau superficielle FR DR 11167 : le Mézerin**

L'objectif de qualité assigné à la rivière est le bon état chimique et écologique en 2015. Les éléments les plus récents sur la qualité de ce milieu sont à rechercher dans les études préalables au second contrat de rivière Gier.

- **Masse d'eau superficielle fortement modifiée FR DR 474 : Le Gier du ruisseau du Grand Malval au Rhône.**

L'objectif de qualité assigné est le bon potentiel écologique en 2021 et le bon état chimique en 2021, avec une dérogation par rapport à l'échéance normale motivée par la faisabilité technique d'une réduction des substances prioritaires, des substances dangereuses, des pesticides, ainsi que des mesures concernant l'hydrologie, la morphologie, la continuité écologique. Le SDAGE identifie les questions de la gestion des infrastructures, et de la protection des zones urbaines contre les crues.

- **Masse d'eau superficielle fortement modifiée FR D0 2006 : Le Rhône de la confluence Saône à la confluence Isère.**

L'objectif de qualité assigné est le bon potentiel écologique en 2015 et le bon état chimique en 2021 avec une dérogation par rapport à l'échéance normale motivée par la faisabilité technique d'une réduction des substances prioritaires. L'usage spécifié est le stockage d'eau pour hydroélectricité et la navigation.

- ◆ **Gestion quantitative :**

- Protection des ressources en eaux souterraines stratégiques

Le SDAGE définit dans sa disposition 5E-01 (carte 9) les ressources majeures d'enjeu départemental à régional à préserver pour l'alimentation en eau potable. Ces mesures sont également reprises dans le projet de SDAGE 2016-2021.

A ce titre, tous choix dans le domaine de l'urbanisme, conduisant à des aménagements susceptibles de provoquer une dégradation des eaux souterraines, devront faire l'objet d'un examen préalable attentif afin de s'assurer de la compatibilité des décisions prises avec cet objectif de protection des ressources d'intérêt patrimonial.

Le territoire du SCOT est concernée par les aquifères suivantes :

Ardèche :

L'Agence de l'Eau a réalisé en 2010 une étude visant à identifier et protéger les ressources en eau souterraine majeures pour l'alimentation en eau potable au sein de la nappe alluviale du Rhône. L'objectif est de prendre des dispositions pour préserver ces ressources, du point de vue de la qualité et de la quantité, pour assurer la production de l'eau potable actuelle et future.

Parmi les zones identifiées dans l'étude, 2 zones d'intérêt majeur actuel et futur pour l'eau potable, déjà exploitées mais avec une importante marge de production, sont situées sur le périmètre du SCOT :

- n°07a. Captage de Limony (commune de Limony)
- n°7b. Les Terres Carrées (communes de Champagne et Peyraud)

Il convient de s'assurer que les orientations du SCOT sont compatibles avec les objectifs de préservation de ces ressources.

Une étude sur les volumes prélevables est en cours sur le bassin versant de la Cance. Lancée en 2011 sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat des Trois Rivières, elle est réalisée par BRL Ingénierie et ses conclusions sont attendues d'ici fin 2015. Les 1^{ers} résultats semblent indiquer qu'il faudra au moins maintenir les prélèvements dans le milieu superficiel au niveau actuel pendant la période d'étiage (juin à octobre).

Plusieurs départements concernés : Par ailleurs, une étude des volumes prélevables est en cours sur la nappe du Rhône autour de Sablons / Péage de Roussillon. Pour plus d'informations, contacter le maître d'ouvrage SMIRCLAID www.smirclaid.fr (smirclaid@wanadoo.fr) – Monsieur Pierre-François Delsouc : 04 74 84 24 63)

Drôme :

Le territoire est concerné par les aquifères suivants : Rhône, bassin versant de la Galaure, bassin versant du Bancel (Valloire) et nappe molasse miocène.

La ressource en eau superficielle est en déficit quantitatif chronique sur le territoire.

Le territoire du bassin versant de la Galaure et sa nappe d'accompagnement a été classé en zone de répartition des eaux (ZRE) par arrêté interpréfectoral de la Drôme (n° 2014352-0004) et de l'Isère (n° 2014363-0020) en date des 18 et 29 décembre 2014. Le territoire du bassin versant de la Drôme des collines et sa nappe d'accompagnement a été classé en ZRE par arrêté interpréfectoral de la Drôme (n° 2014352-0005) et de l'Isère (n° 2014363-0021) en date des 17 et 29 décembre 2014. Ce classement vise les ressources superficielles ainsi que les nappes connectées aux cours d'eau. Les prélèvements seront autorisés dans la limite des volumes prélevables définis usage par usage au cours de l'année 2015. L'impact des prélèvements sur le milieu superficiel devra être réduit de 40 %. Concernant le volet eau potable en ZRE, en application du décret du 27 janvier 2012, le rendement des réseaux devra être supérieur à 70 %.

Les arrêtés de classement en zone de répartition des eaux (ZRE) sont joints en annexe.

Isère :

Les aquifères prioritaires en Isère ont été cartographiés dans le rapport du BRGM/RP-54968-FR de décembre 2006. Le territoire est concerné par les aquifères suivantes : la plaine de Gerbay, la basse Varèze, la basse terrasse de St Maurice – Péage de Roussillon et de Bièvre Valloire Liers.

Rhône :

- **Masse d'eau souterraine FR_D0_613 : Socle Monts du Lyonnais sud, Pilat et monts du Vivarais, BV Rhône, Gier, Cance, Doux.** Les objectifs assignés sont : objectif global de bon état 2015, avec bon état aux plans chimique et quantitatif, la situation 2009 étant considérée comme bonne. Pas de mesure associée.

- **Masse d'eau souterraine FR_D0_325 : alluvions du Rhône entre le confluent de la Saône et de l'Isère + alluvions du Garon.** Les objectifs assignés sont : objectif global de bon état 2027 avec bon état aux plans chimique (2027) et quantitatif (2021) ; les dérogations sont dues aux solvants chlorés, hydrocarbures, pollutions historiques d'origine industrielle, et pollutions urbaines.

Loire : néant

Études à consulter

Pour une application effective du SDAGE, il est important que certaines études soient portées à la connaissance du SCOT :

-les études sur les volumes prélevables qui conditionnent le développement de l'urbanisation à la

disponibilité de l'eau potable :

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/usages-et-pressions/gestion-quantite/EEVPG.php>

- les études d'identification des ressources majeures à protéger :

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/usages-et-pressions/ressources-majeures/>

- une liste d'études se trouve en annexe 6 du guide SDAGE et Urbanisme consultable sur le site suivant :

http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/docs/dce/sdage/docs-complementaires/guide_sdage-et-urbanisme.pdf

◆ **La gestion qualitative :**

- Lutte contre les pollutions diffuses – captages prioritaires

La démarche captage prioritaire, issue de la Directive-Cadre sur l'Eau, transposée en droit français au sein de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006, vise une substitution des actions préventives de reconquête de qualité des nappes, aux traitements curatifs face aux pollutions diffuses, tant sur le volet nitrates que sur le volet phytosanitaire. Les actions préventives volontaires sont transversales et peuvent concerner toutes les activités, qu'elles soient agricoles ou non.

Le dispositif captage prioritaire peut s'appliquer de manière volontaire ou réglementaire sur les zones de protection des captages prioritaires identifiés au SDAGE, comprenant tout ou partie de l'aire d'alimentation du captage. La zone de protection et l'aire d'alimentation sont définies pour chaque captage prioritaire par arrêté préfectoral.

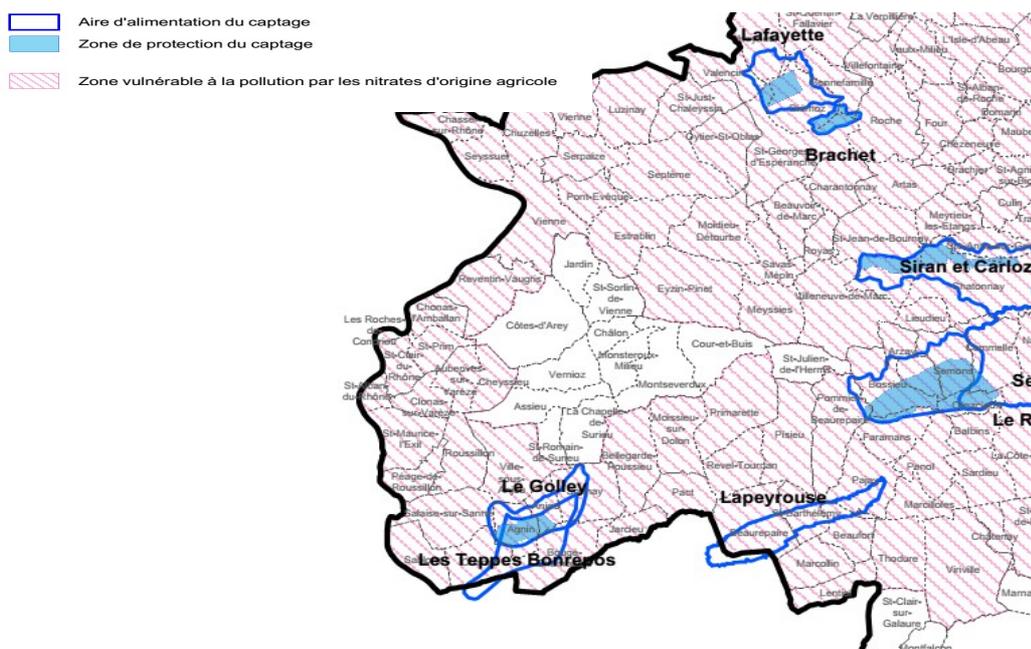
Les collectivités concernées devront mettre en œuvre des mesures type agro-environnementale pour reconquérir la qualité de l'eau brute.

Isère / Drôme :

- un captage prioritaire sur la commune d'Agnin (captages du Golley - exploités par le SIGEARPE), avec une zone de protection et une aire d'alimentation débordant sur plusieurs communes (cf carte)

- un captage prioritaire dans la Drôme (St Rambert d'Albon) avec une aire d'alimentation recouvrant sensiblement le même secteur (cf carte)

- pas de captages prioritaires sur la CC du Pays Viennois, mais des démarches apparentées (comme le captage de Gemens exploité par Vienne).



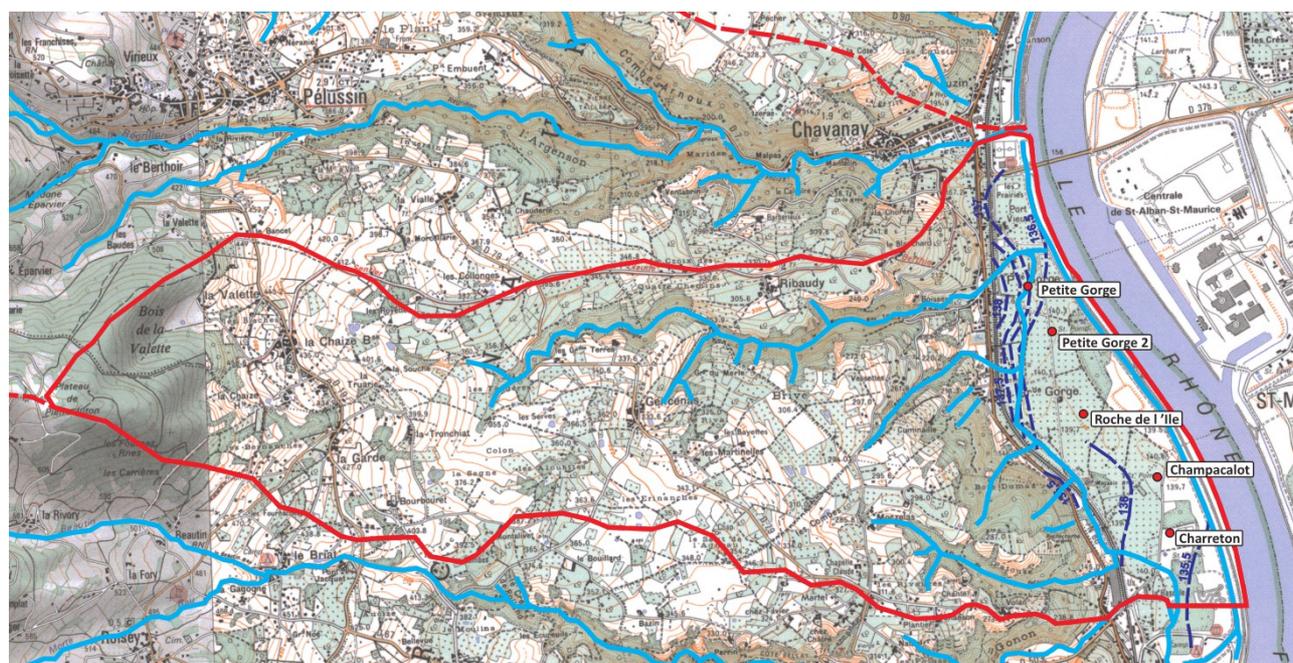
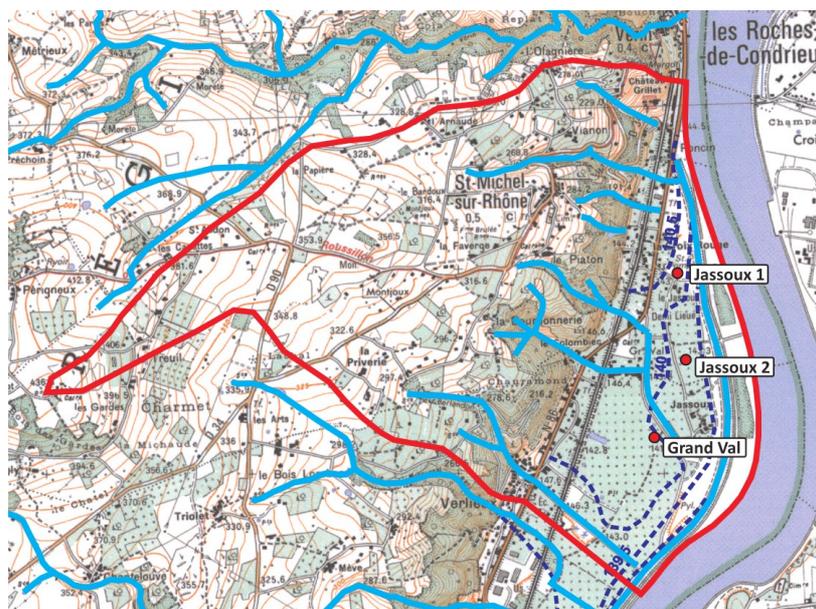
Drôme :

4 captages ont été identifiés comme captage prioritaire « Grenelle », sur les communes de Lapeyrouse-Mornay, Albon, Manthes, St-Rambert-d'Albon (voir tableau 3.2.2.2.).

Loire :

Les 3 puits d'eau potable situés sur la commune de Saint-Michel-sur-Rhône et les 5 puits d'eau potable situés sur la commune de Chavanay gérés par la communauté de communes du Pilat Rhodanien.

Une étude hydrogéologique de définition de l'aire d'alimentation des 8 captages AEP de la vallée du Rhône a été réalisée par Sciences Environnement pour le compte de la communauté de communes du Pilat Rhodanien en février 2013. Ci-dessous, des extraits de la carte des bassins d'alimentation des captages concernés figurant en page 11 de cette étude.



Ardèche / Rhône : aucun captage prioritaire

♦ Les structures locales de gestion : les syndicats de rivières

Ardèche :

| Contrat de milieu | EPCI | INSEE | COMMUNES | EPCI | INSEE | COMMUNES |
|--------------------------------|-----------------|-----------|--------------------------|-----------------|-------|-------------------------|
| Syndicat des 3 rivières | Bassin Annonnay | 07010 | ANNONAY | Bassin Annonnay | 07321 | THORRENC |
| | | 07041 | BOULIEU-LES-ANNONAY | | 07333 | VANOSC |
| | | 07078 | DAVEZIEUX | | 07337 | VERNOSC-LES-ANNONAY |
| | | 07160 | MONESTIER | | 07342 | VILLEVOCANCE |
| | | 07197 | ROIFFIEUX | | 07347 | VOCANCE |
| | | 07225 | SAINT-CLAIR | Dromardeche | 07009 | ANDANCE |
| | | 07227 | SAINT-CYR | | 07051 | CHAMPAGNE |
| | | 07258 | SAINT-JULIEN-VOCANCE | | 07174 | PEYRAUD |
| | | 07265 | SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY | | 07234 | SAINT-ETIENNE-DE-VALOUX |
| | | 07310 | SAVAS | | 07089 | FELINES |
| 07317 | TALENCIEUX | Vivarhône | 07172 | PEAUGRES | | |

Ce syndicat de rivières a porté et mis en œuvre un premier contrat de rivière entre 2004 et 2011 sur les bassins versants de la Cance, de la Deûme/Déôme et du Torrenson. Le bilan du contrat, réalisé récemment, a fait apparaître un intérêt fort à mettre en place un nouveau contrat de rivières pour le territoire d'action, d'autant plus que celui-ci s'est agrandi en 2011.

Drôme :

| Contrat de Milieu | EPCI | INSEE | COMMUNES | EPCI | INSEE | COMMUNES |
|-------------------|-----------------------|-------|------------------------|-----------------------|-------|--------------------------|
| Galaure | CC Porte Drôm'Ardèche | 26083 | Châteauneuf de Galaure | CC Porte Drôm'Ardèche | 26259 | Ratières |
| | | 26094 | Claveyson | | 26293 | Saint-Avit |
| | | 26133 | Fay-le-Clos | | 26295 | Saint-Barthélémy-de-Vals |
| | | 26143 | Le Grand Serre | | 26314 | Saint-Martin-d'Aout |
| | | 26148 | Hauterives | | 26332 | Saint-Uze |
| | | 26160 | Laveyron | | 26333 | Saint-Vallier |
| | | 26216 | La Motte-de-Galaure | | 26349 | Tersanne |
| | | 26219 | Mureils | | | |
| Herbasse | CC Porte Drôm'Ardèche | 26094 | Claveyson | | | |
| | | 26143 | Le Grand Serre | | | |
| | | 26259 | Ratières | | | |

Isère

| Contrat de Milieu | EPCI | INSEE | COMMUNES | EPCI | INSEE | COMMUNES |
|--------------------------|------------------|-------|------------------|------------------|-------|------------------------|
| 4 vallée du Bas Dauphiné | CA Pays Viennois | 38087 | CHASSE-SUR-RHONE | CA Pays Viennois | 38318 | PONT-EVEQUE |
| | | 38110 | CHUZELLES | | 38459 | SAINT-SORLIN-DE-VIENNE |
| | | 38157 | ESTRABLIN | | 38480 | SEPTEME |
| | | 38160 | EYZIN-PINET | | 38484 | SERPAIZE |
| | | 38199 | JARDIN | | 38487 | SEYSSUEL |
| | | 38215 | LUZINAY | | 38544 | VIENNE |
| | | 38238 | MOIDIEU-DETOURBE | | 38558 | VILLETTE-DE-VIENNE |

Loire - Rhône:

Le contrat de rivière du Gier (2^{ème} contrat), conduit par la Communauté d'Agglomération de St-Etienne Métropole et le Syndicat intercommunal du Gier rhodanien (SIGR), englobe dans son périmètre le Gier et ses affluents (dont Mézerin, Combe d'enfer).

| Contrat de Milieu | EPCI | INSEE | COMMUNES | EPCI | INSEE | COMMUNES |
|----------------------|-----------------------|-------|-----------------|----------------------|------------------|------------------------|
| Gier (2ème contrat) | CC Pilat Rhodanien | 42018 | BESSEY | CCPilat Rhodanien | 42168 | PELUSSIN |
| | | 42056 | CHAVANAY | | 42191 | ROISSEY |
| | | 42064 | CHUYER | | 42265 | SAINT-MICHEL-SUR-RHONE |
| | | 42051 | LA CHAPELLE | | 42272 | SAINT-PIERRE-DE-BOEUF |
| | | 42124 | LUPE | | 42326 | VERANNE |
| | | 42129 | MACLAS | | 42327 | VERIN |
| | | 42132 | MALLEVAL | | CA Pays Viennois | 69235 |
| | CC Région de Condrieu | 69007 | AMPUIS | CCRégion de Condrieu | 69189 | SAINTE-COLOMBE |
| | | 69064 | CONDRIEU | | 69193 | SAINT-CYR-Sur-le-RHONE |
| | | 69080 | ECHALAS | | 69236 | SAINT-ROMAIN-en-GIER |
| | | 69097 | LES HAIES | | 69252 | TREVES |
| | | 69118 | LOIRE-SUR-RHONE | | 69253 | TUPIN-SEMONS |
| | | 69119 | LONGES | | | |
| | | | | | | |

- **Directive nitrates**

Les arrêtés du préfet de région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée-Corse, du 18 décembre 2012 et du 14 mars 2015 définissent la liste des communes incluses dans le périmètre des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole. Le cinquième programme d'action est défini à l'échelle nationale. Il fixe le socle réglementaire national commun à l'ensemble des départements français concernés par des zones vulnérables aux nitrates (arrêtés ministériels du 19 décembre 2011 et du 23 octobre

2013). Les mesures nationales sont renforcées dans le cadre d'un programme d'actions régional défini par arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes du 14 mai 2014.

Sur ces zones vulnérables, des programmes d'actions sont rendus obligatoires. Ces programmes d'actions comportent les actions et mesures nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles, afin de limiter les fuites de nitrates vers les eaux, conformément aux obligations de moyens et d'objectifs fixés par la directive. Ces mesures concernent à la fois les élevages et les cultures. Pour plus d'informations, consulter le site internet du bassin Rhône-Méditerranée à l'adresse suivante :

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/gestion-reglementaire/zonage-qualite.php>

Application au territoire

Ardèche :

La révision de la délimitation des zones vulnérables a conduit à classer depuis le 14 mars 2015 (arrêté n°2015-072 du préfet coordonnateur de bassin Rhône Méditerranée) 6 communes ardéchoises (aucune commune n'était concernée dans l'ancien zonage) toutes situées sur le territoire du SCOT Rives du Rhône.

Les 6 communes concernées correspondent au bassin versant du Torrenson :

| INSEE | COMMUNES | INSEE | COMMUNES |
|-------|---------------------|-------|-------------------------|
| 07009 | ANDANCE | 07234 | SAINT ETIENNE DE VALOUX |
| 07337 | VERNOSC LES ANNONAY | 07321 | THORRENC |
| 07078 | DAVEZIEUX | 07227 | SAINT CYR |

Drôme : 17 communes sont concernées.

| N°INSEE | COMMUNES | N°INSEE | COMMUNES |
|---------|-------------------|---------|--------------------------|
| 26002 | ALBON | 26172 | MANTHES |
| 26009 | ANDANCETTE | 26213 | MORAS-EN-VALLOIRE |
| 26010 | ANNEYRON | 26216 | LA MOTTE-DE-GALAURE |
| 26041 | BEAUSEMBLANT | 26293 | SAINT-AVIT |
| 26094 | CLAVEYSON | 26295 | SAINT-BARTHELEMY-DE-VALS |
| 26118 | EPINOUZE | 26325 | SAINT-RAMBERT-D'ALBON |
| 26155 | LAPEYROUSE-MORNAY | 26330 | SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE |
| 26160 | LAVEYRON | 26332 | SAINT-UZE |
| 26162 | LENS-LESTANG | | |

Isère : 32 communes sont concernées.

| INSEE | COMMUNES | INSEE | COMMUNES | INSEE | COMMUNES |
|-------|----------------------|-------|------------------------|-------|----------------------|
| 38003 | AGNIN | 38160 | EYZIN-PINET | 38425 | SAINT-MAURICE-L'EXIL |
| 38009 | ANJOU | 38215 | LUZINAY | 38448 | SAINT-PRIM |
| 38019 | AUBERIVES-SUR-VAREZE | 38238 | MOIDIEU-DETOURBE | 38468 | SALAISE-SUR-SANNE |
| 38051 | BOUGE-CHAMBALUD | 38298 | LE PEAGE-DE-ROUSSILLON | 38480 | SEPTEME |
| 38072 | CHANAS | 38318 | PONT-EVEQUE | 38484 | SERPAIZE |
| 38087 | CHASSE-SUR-RHONE | 38336 | REVENTIN-VAUGRIS | 38487 | SEYSSUEL |
| 38101 | CHEYSSIEU | 38340 | LES ROCHES-DE-CONDRIEU | 38496 | SONNAY |
| 38107 | CHONAS-L'AMBALLAN | 38344 | ROUSSILLON | 38544 | VIENNE |
| 38110 | CHUZELLES | 38349 | SABLONS | 38556 | VILLE-SOUS-ANJOU |
| 38114 | CLONAS-SUR-VAREZE | 38353 | SAINT-ALBAN-DU-RHONE | 38558 | VILLETTE-DE-VIENNE |
| 38157 | ESTRABLIN | 38378 | SAINT-CLAIR-DU-RHONE | | |

Loire - Rhône: aucune commune concernée

3.2.2.2 Eau potable et protection des captages

Le développement de l'urbanisation sur le territoire du SCOT est conditionné à l'adéquation entre les besoins et la ressources en eau disponible. Ainsi, tout projet d'extension de l'urbanisation doit être précédé des études montrant l'adéquation entre la quantité d'eau produite à partir des ressources alimentant le secteur (y compris celles qui assurent la sécurisation de la ressource) et les besoins en eau liés à l'évolution de la consommation et/ou de la population.

De plus, l'eau destinée à la consommation humaine doit provenir d'eau de bonne qualité initiale afin de limiter les traitements de potabilisation. De plus, l'eau doit prioritairement bénéficier à l'alimentation en eau potable domestique et aux milieux aquatiques.

La satisfaction des besoins en eau potable des secteurs urbanisés du territoire du SCOT et la préservation de la ressource en eau locale sont donc essentielles et doivent apparaître comme des éléments forts du projet d'aménagement et de développement durables.

L'article L.121-1 du code de l'urbanisme précise que les SCOT doivent déterminer les conditions permettant d'assurer la préservation des ressources naturelles et notamment la qualité de l'eau. Les objectifs liés à la maîtrise de l'urbanisation ne doivent pas compromettre ceux de protection des ressources en eau. Ainsi, dans les périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales, l'urbanisation doit se faire en limitant les pressions sur le milieu naturel. La protection de la ressource en eau

doit être un élément fort dans la réflexion sur le PADD.

En application de l'article L 1321-2 du code de la santé publique, tous les points superficiels ou souterrains d'eau destinée à la consommation des collectivités humaines doivent faire l'objet d'une autorisation de prélèvement et d'institution des périmètres de protections dans lesquels certaines activités sont interdites ou réglementées.

In fine, la protection des captages d'eau destinés à la consommation humaine est établie par les documents locaux suivants :

- arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique (DUP) instaurant les périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine mentionnés à l'article L.1321-2 du code de la santé publique ;
- arrêtés de déclaration d'intérêt public (DIP) instaurant les périmètres de protection des eaux minérales mentionnés à l'article L.1322-3 du code de la santé publique ;
- avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique émis dans le cadre de l'élaboration ou de la révision d'une DUP ou d'une DIP portant notamment sur les mesures de protection à mettre en œuvre et sur la définition des périmètres de protection. Cet avis est prévu par les articles R.1321-6 (eau pour la consommation humaine) et R.1322-5 (eau minérale naturelle) du code de la santé publique.

Ces documents sont disponibles dans les collectivités exploitant les ressources et celles concernées par les périmètres de protection.

Application au territoire

Protection des ressources en eau potable

Ardèche :

| Captages publics d'eau potable | Communes concernées | Arrêté DUP | Observations |
|---------------------------------------|----------------------------|---------------------------------|--------------------------------|
| Champ du Bosc | Vanosc | | Pas de périmètre de protection |
| Barbelle | Vanosc | | Rapport géologique |
| Source des Baux | Vocance | | Pas de périmètre de protection |
| Blachebelle et Font du Loup | Vocance | | Rapport géologique |
| Terres Carrées | Peyraud | | Rapport géologique |
| La Croisette | Andance | | Rapport géologique |
| Bègue Bas et Bègue Haut | Le Monestier | | Rapport géologique |
| Rouris, Cabus, et Verdier | Saint-Julien-Vocance | | Rapport géologique |
| Puits de Limony | Limony | DUP et périmètres de protection | |
| Ternay | St Marcel les Annonay | DUP et périmètres de protection | |
| Arras | Arras-sur-Rhône | DUP et périmètres de protection | |

Drôme :

| Captages publics d'eau potable | Communes concernées | Arrêté DUP | Observations |
|---------------------------------------|----------------------------|-----------------------------|----------------------------------------------------------------------|
| Prés nouveaux | Albon | n°148 du 08/01/86 | Captage prioritaire Grenelle arrêté DUP n°2014-223 0024 du 11/08/14 |
| Rois | Châteauneuf de Galaure | n°6581 du 06/12/96 | |
| Château | Claveyson | n°3926 du 06/08/96 | |
| Dravey | Hauterives | n°6744 du 26/12/86 | Arrêté en cours de révision |
| Planeau | Hauterives | - | Aucune protection sur ce captage |
| Montanay | Lapeyrouse-Mornay | n°6864 du 04/10/88 | Captage prioritaire Grenelle Etude du bassin d'alimentation en cours |
| Gare | Le Grand Serre | n°715 du 19/02/97 | |
| l'Ile | Manthes | n°02-0339 du 15/01/02 | |
| l'Ile-puits récent | Manthes | | Captage prioritaire Grenelle Etude du bassin d'alimentation en cours |
| Puits de Ponsas | Ponsas | n°2538 du 06/06/95 | |
| Vermeille | Saint-Martin-d'Août | n°1017 du 30/03/95 | |
| Réservoir | Saint-Rambert-d'Albon | n°07-3881 du 25/07/07 | |
| Teppes Bon Repos | Saint-Rambert-d'Albon | n°07-3879 du 25/07/07 | Captage prioritaire Grenelle Etude du bassin d'alimentation en cours |
| Serves-Saint-Uze | Saint-Uze | n°2011 102-0011 du 12/04/11 | |
| Serves-Saint-Vallier | Saint-Vallier | n°05-4279 du 23/09/05 | |

Pour information, le captage du Palais Idéal sur la commune de Hauterives a été abandonné en 2003.

Isère :

| Commune d'implantation | Code DDASS | Captage | Maitre d'ouvrage | Rapport géologique | D.U.P. | Utilisation | Type de nappe |
|------------------------|------------|-----------------|------------------|--------------------|------------|--------------------|------------------|
| AGNIN | 000600 | GOLLEY GALERIES | SIGEARPE | 16/07/1974 | 17/03/1989 | CAPTAGE EN SERVICE | FLUVIO-GLACIAIRE |
| | 000614 | GOLLEY FORAGE | SIGEARPE | 16/07/1974 | 17/03/1989 | CAPTAGE EN APPOINT | FLUVIO-GLACIAIRE |
| | 000615 | GOLLEY PUIITS | SIGEARPE | 16/07/1974 | 17/03/1989 | CAPTAGE EN SERVICE | FLUVIO-GLACIAIRE |

| Commune d'implantation | Code DDASS | Captage | Maitre d'ouvrage | Rapport géologique | D.U.P. | Utilisation | Type de nappe |
|------------------------|------------|---------|--------------------------|--------------------|--------|--------------------|---------------|
| CHONAS-L'AMBALLAN | 000358 | GERBEY | SIE GERBEY BOURRASSONNES | 19/02/1993 | | CAPTAGE EN SERVICE | ALLUVIALE |

| Commune d'implantation | Code DDASS | Captage | Maitre d'ouvrage | Rapport géologique | D.U.P. | Utilisation | Type de nappe |
|------------------------|------------|------------------|-----------------------------|--------------------|------------|--------------------|---------------------|
| CLONAS-SUR-VAREZE | 000359 | GRAND CHAMP HS | SIE GERBEY BOURRASSONNES | 09/01/1975 | | PROJET DE CAPTAGE | TERRASSES ANCIENNES |
| | 000360 | BOURRASSONNES HS | SIE GERBEY BOURRASSONNES | 18/02/1983 | | PROJET DE CAPTAGE | TERRASSES ANCIENNES |
| | 000947 | VAREZE PUIITS | SIE ST CLAIR CHONAS ST PRIM | 29/03/1995 | 07/03/2000 | CAPTAGE EN SERVICE | ALLUVIALE |
| | 007028 | VAREZE FORAGE 1 | SIE ST CLAIR CHONAS ST PRIM | 29/03/1995 | 07/03/2000 | CAPTAGE EN SERVICE | ALLUVIALE |

| | | | | | | | |
|--|--------|-----------------|-----------------------------|------------|------------|--------------------|-----------|
| | 007029 | VAREZE FORAGE 2 | SIE ST CLAIR CHONAS ST PRIM | 29/03/1995 | 07/03/2000 | CAPTAGE EN SERVICE | ALLUVIALE |
|--|--------|-----------------|-----------------------------|------------|------------|--------------------|-----------|

| Commune d'implantation | Code DDASS | Captage | Maitre d'ouvrage | Rapport géologique | D.U.P. | Utilisation | Type de nappe |
|------------------------|------------|------------------|------------------|--------------------|------------|--------------------|--------------------------------------|
| ESTRABLIN | 000351 | GALERIE (GERE) | MAIRIE DE VIENNE | 27/10/2012 | 21/11/1967 | CAPTAGE EN SERVICE | DEPOTS SUPERFICIELS (MORAINE, EBOUL) |
| | 000352 | PUIITS (VEZONNE) | MAIRIE DE VIENNE | 27/10/2012 | 21/11/1967 | CAPTAGE DE SECOURS | DEPOTS SUPERFICIELS (MORAINE, EBOUL) |

| Commune d'implantation | Code DDASS | Captage | Maitre d'ouvrage | Rapport géologique | D.U.P. | Utilisation | Type de nappe |
|------------------------|------------|------------|------------------------------|--------------------|------------|--------------------|---------------|
| LE PEAGE-DE-ROUSSILLON | 000603 | ILES P4 | SIGEARPE | 28/05/1997 | 02/03/2010 | CAPTAGE EN SERVICE | ALLUVIALE |
| | 000604 | ILES P3 | SIGEARPE | 28/05/1997 | 02/03/2010 | CAPTAGE EN SERVICE | ALLUVIALE |
| | 000605 | ILES P2 | SIGEARPE | 28/05/1997 | 02/03/2010 | CAPTAGE EN SERVICE | ALLUVIALE |
| | 000606 | ILES P1 HS | SIGEARPE | 28/05/1997 | 02/03/2010 | CAPTAGE DE SECOURS | ALLUVIALE |
| | 002575 | OVES | CENTRE D'ACCUEIL LA PLATIERE | 26/04/1999 | | CAPTAGE EN SERVICE | ALLUVIALE |
| | 003831 | ILES P5 | SIGEARPE | 28/05/1997 | 02/03/2010 | PROJET DE CAPTAGE | ALLUVIALE |

| Commune d'implantation | Code DDASS | Captage | Maître d'ouvrage | Rapport géologique | D.U.P. | Utilisation | Type de nappe |
|------------------------|------------|---------|----------------------------|--------------------|------------|--------------------|------------------|
| LES COTES-D'AREY | 001430 | SUZON | MAIRIE DE LES COTES-D'AREY | 11/04/1984 | 07/06/1999 | CAPTAGE EN SERVICE | FLUVIO-GLACIAIRE |

| Commune d'implantation | Code DDASS | Captage | Maître d'ouvrage | Rapport géologique | D.U.P. | Utilisation | Type de nappe |
|------------------------|------------|--------------|----------------------------------|--------------------|--------|--------------------|---------------|
| LES ROCHES-DE-CONDRIEU | 001519 | CHAMPAGNOLES | MAIRIE DE LES ROCHES-DE-CONDRIEU | 26/06/2000 | | CAPTAGE EN SERVICE | ALLUVIALE |

| Commune d'implantation | Code DDASS | Captage | Maître d'ouvrage | Rapport géologique | D.U.P. | Utilisation | Type de nappe |
|------------------------|------------|----------|-------------------|--------------------|------------|--------------------|------------------|
| MOIDIEU-DETOURBE | 000437 | DETOURBE | SIE DE L'AMBALLON | 23/04/1983 | 29/04/1988 | CAPTAGE EN SERVICE | FLUVIO-GLACIAIRE |

| Commune d'implantation | Code DDASS | Captage | Maître d'ouvrage | Rapport géologique | D.U.P. | Utilisation | Type de nappe |
|------------------------|------------|-----------|-----------------------|--------------------|------------|--------------------|------------------|
| PONT-EVEQUE | 000486 | FONTAINES | MAIRIE DE PONT-EVEQUE | 10/12/1988 | 02/03/1998 | CAPTAGE EN SERVICE | FLUVIO-GLACIAIRE |

| Commune d'implantation | Code DDASS | Captage | Maître d'ouvrage | Rapport géologique | D.U.P. | Utilisation | Type de nappe |
|------------------------|------------|---------|------------------|--------------------|------------|--------------------|---------------------|
| SAINT-AURICE-L'EXIL | 000545 | MATA | SIGEARPE | 30/06/1982 | 09/07/1982 | CAPTAGE EN SERVICE | TERRASSES ANCIENNES |
| | 000546 | FRANCOU | SIGEARPE | 30/06/1982 | 09/07/1982 | CAPTAGE EN SERVICE | TERRASSES ANCIENNES |

| | | | | | | | |
|--|--------|------------|----------|------------|--|--------------------|---------------------|
| | 000601 | CIVERT HS | SIGEARPE | 03/04/1981 | | CAPTAGE DE SECOURS | TERRASSES ANCIENNES |
| | 000602 | GARILLE HS | SIGEARPE | 03/04/1981 | | CAPTAGE DE SECOURS | TERRASSES ANCIENNES |

| Commune d'implantation | Code DDASS | Captage | Maître d'ouvrage | Rapport géologique | D.U.P. | Utilisation | Type de nappe |
|------------------------|------------|----------------|-----------------------------|--------------------|--------|----------------------|-----------------------------------------|
| SAINT-PRIM | 001182 | VAL QUI RIT HS | SIE ST CLAIR CHONAS ST PRIM | 22/10/1988 | | CAPTAGE HORS-SERVICE | DEPOTS SUPERFICIELS (MORAINES, EBOULIS) |

| Commune d'implantation | Code DDASS | Captage | Maître d'ouvrage | Rapport géologique | D.U.P. | Utilisation | Type de nappe |
|------------------------|------------|---------|------------------|--------------------|------------|-------------------|-----------------------------------------|
| SAINT-ROMAIN-DE-SURIEU | 002386 | TOGNARD | SIE DOLON-VAREZE | 03/11/1983 | 28/09/1989 | CAPTAGE ABANDONNÉ | DEPOTS SUPERFICIELS (MORAINES, EBOULIS) |
| | 002387 | CANARD | SIE DOLON-VAREZE | 20/10/1983 | 28/09/1989 | CAPTAGE ABANDONNÉ | DEPOTS SUPERFICIELS (MORAINES, EBOULIS) |
| | 002388 | PEGERON | SIE DOLON-VAREZE | 21/05/1977 | 12/04/1978 | CAPTAGE ABANDONNÉ | DEPOTS SUPERFICIELS (MORAINES, EBOULIS) |

| Commune d'implantation | Code DDASS | Captage | Maître d'ouvrage | Rapport géologique | D.U.P. | Utilisation | Type de nappe |
|------------------------|------------|------------------|-----------------------------|--------------------|------------|--------------------|------------------|
| SEPTEME | 000477 | CHEZ PERRIER | SIE DU NORD DE VIENNE | 22/07/1974 | 10/10/1975 | CAPTAGE EN SERVICE | FLUVIO-GLACIAIRE |
| | 002996 | COMBE DU MARIAGE | SIE DE LA REGION DE SEPTEME | 12/09/2001 | 25/10/2010 | CAPTAGE EN SERVICE | MOLASSE |

| Commune d'implantation | Code DDASS | Captage | Maître d'ouvrage | Rapport géologique | D.U.P. | Utilisation | Type de nappe |
|------------------------|------------|----------|--------------------------|--------------------|--------|--------------------|---------------|
| VILLE-SOUS-ANJOU | 000363 | LITES F1 | SIE GERBEY BOURRASSONNES | 25/02/2003 | | CAPTAGE EN SERVICE | MOLASSE |
| | 006903 | LITES F2 | SIE GERBEY BOURRASSONNES | 25/02/2003 | | CAPTAGE EN SERVICE | MOLASSE |

Loire :

| COMMUNE | NATURE DE LA SERVITUDE | ACTE QUI L'A INSTITUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE | | BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE |
|------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|
| | | Arrêté préfectoral de DUP | Si DUP en cours d'élaboration ou de révision - Date d'avis de l'Hydrogéologue Agréé | |
| CHAVANAY | FORAGE DE GRAND VAL | | 01/08/1993 | CC DU PILAT RHODANIEN |
| | PUITS DE CHARRETON | N°2000-509 18/12/2000 | | |
| | PUITS DE CHAMPACALOT | N°2000-510 18/12/2000 | | |
| | PUITS PETITE GORGE | N°2000-511 18/12/2000 | | |
| | PUITS PETITE GORGE 2 ET ROCHE DE L'ILE I | N°2000-512 18/12/2000 | | |
| | PUITS JASSOUX 1 et JASSOUX 2 | N°2011-058 30/08/2011 | | |
| LA CHAPELLE VILLARS | BARRAGE DU COUZON | 30/08/1987 | 26/04/2003 | RIVE DE GIER |
| MALLEVAL | PUITS DE CHARRETON | N°2000-509 18/12/2000 | | CC DU PILAT RHODANIEN |
| PELUSSIN | SOURCE DE SOYERE | 16/08/1985 | 01/12/2003 | CC DU PILAT RHODANIEN |
| | PRISE D'EAU DANS LE RUISSEAU SCIE | | 01/12/2003 | |
| | SOURCE DE PRE JEANNOT | 30/01/1989 | | |
| ROISEY | SOURCE DE SAGNE MORTE | 30/01/1989 | | CC DU PILAT RHODANIEN |
| | SOURCE DE FAUCHARAT | 30/01/1989 | | |
| SAINT MICHEL SUR RHONE | PUITS JASSOUX 1 et JASSOUX 2 | N°2011-055 30/08/2011 | | CC DU PILAT RHODANIEN |
| | FORAGE DE GRAND VAL | | 01/08/1993 | |
| SAINT PIERRE DE BOEUF | PUITS DE CHARRETON | N°2000-509 18/12/2000 | | CC DU PILAT RHODANIEN |
| | PUITS DE CHAMPACALOT | N°2000-510 18/12/2000 | | CC DU PILAT RHODANIEN |
| VERANNE | SOURCES DE BARBIER NORD, PAILLAUD, GRAVIER, CLUZEL | 20/10/1988 | | CC DU PILAT RHODANIEN |
| | SOURCE DE BARBIER SUD | 21/09/1990 | | |
| | SOURCES DE FANGET OUEST, FANGET EST, RAILLAT SUPERIEUR, RAILLAT MEDIANE, RAILLAT INFERIEUR, BOISSONNET 80 | 17/04/1991 | | |
| | SOURCE DE MANTEL1 | 26/08/1977 | | SAINT JULIEN MOLIN MOLETTE |
| | SOURCES DE MANTEL 2 ET MANTEL 3 | 14/08/1993 | | |
| | BARRAGE DU DORLAY | 05/08/1970 | | |

Rhône :

| Captages publics d'eau potable | Communes concernées | Arrêté DUP | Observations |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|----------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|
| Captages communaux « La Traille » | Ampuis | | Absence de DUP périmètres de protection de captages <i>Sécurisation SIEMLY</i> |
| Captage communaux « La Bachasse » | Condrieu | DUP de protection de captage en date du 17-11-1986 | <i>Sécurisation SIEMLY</i> |
| Captages en nappe alluviale du Rhône, rive gauche, lieu-dit « Ile du Grand gravier » à Grigny (SIEMLY) | Grigny | | |
| Captages en nappe alluviale de Rhône, rive droite. | Ampuis, Condrieu | | |

Aspect quantitatif des eaux distribuées

L'établissement public du SCOT devra recueillir auprès des collectivités distributrices d'eau destinée à la consommation humaine les données actualisées sur les volumes de prélèvement disponibles ou en réserve et vérifier l'adéquation de ces données avec les perspectives de développement démographique et économique projetés par le SCOT.

Il est à noter que le schéma départemental AEP de l'Ardèche, en cours de réalisation par le Conseil Général, a localisé les principaux enjeux pour la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable dans le secteur d'Annonay / SERENA / Vocance.

Ardèche

Il est à noter que le schéma départemental AEP de l'Ardèche, en cours de réalisation par le Conseil Général, a localisé les principaux enjeux pour la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable dans le secteur d'Annonay / SERENA / Vocance.

Syndicats des eaux :

| Déléataire | Structure gestionnaire | Communes | Ressource |
|------------|------------------------|-----------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|
| SAUR | SIE Cance Doux | Andance Arras sur Rhône Eclassan Ozon Roiffieux Sarras | Ressource souterraine : nappe alluviale du Rhône |

| Délégataire | Structure gestionnaire | Communes | Ressource |
|----------------|------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | SIE Annonay Serrières | Andance Bogy Boulieu les Annonay Brossainc Champagne Charnas Colombier le Cardinal Davézieux Félines Limony Peaugres Peyraud Saint Clair Saint-Cyr Saint Désirat Saint-Etienne-de Valoux Saint-Jacques-d'Atticieux Saint-Marcel-les-Annonay Savas Serrières Talencieux Thorrenc Vinzieux Vernosc-les-Annonay | Ressource souterraine : nappe alluviale du Rhône |
| Régies ou SAUR | Communes | Annonay Villevocance Monestier Saint-Julien-Vocance Vocance Vanosc | Ressource superficielle : Retenue du Ternay Sources Prélèvement direct en rivière |

Organisation
 EPCI Distribution
 EPCI Production et/ou transport

Exploitation
 Régie directe ou assistée
 Affermage



Loire

La communauté de communes du Pilat Rhodanien possède les compétences en matière de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Rhône

Toutes les communes du périmètre du SCOT Rive du Rhône adhèrent au SIE des Monts du Lyonnais et de la basse vallée du Gier (SIEMLY), pour tout ou partie de leur territoire, à l'exception des communes de Loire sur Rhône (adhère au SMEP Rhône-Sud) et Sainte Colombe. Les communes de Saint Romain en Gal et Sainte Colombe constituent par ailleurs le SIE de Saint- Romain en Gal-Sainte Colombe.

SIEMLY : Captages en nappe alluviale du Rhône, rive gauche, lieu-dit « Ile du Grand gravier » à Grigny.

Ampuis, Condrieu : captages en nappe alluviale de Rhône, rive droite.

Syndicat Mixte d'eau Potable de Rhône-Sud (SMEPRS) : Captages en nappe alluviale du Rhône, rive droite sur la commune de Ternay.

Situation communale au regard de l'alimentation en eau potable :

- Ampuis : Captages communaux « La Traille » (sécurisation SIEMLY) / SIEMLY pour les plateaux ;
- Condrieu : Captages communaux « la Bachasse » (sécurisation SIEMLY) / SIEMLY pour les plateaux ;
- Echalas, Les Haies, Longes, Saint Romain en Gier, Trèves : SIEMLY
- Loire sur Rhône : SMEPRS
- Sainte Colombe : Ville de Vienne ;
- Saint Cyr sur le Rhône et Tupins et Semons : Ampuis (sécurisation SIEMLY) / SIEMLY
- Saint Romain en Gal : Ville de Vienne / SIEMLY (des hameaux)

Sur le secteur, une unique ressource souterraine utilisée pour l'alimentation en eau potable.

Sécurisation du SIEMLY et du SMEP RS par le SMEP Saône-Turdine (captages en nappe alluviale de la Saône) : sécurisation partielle en volume.

État des lieux des schémas directeurs :

- Loire sur Rhône : oui (SIE de Givors Grigny Loire), 2004 ;
- SIE Saint Romain Sainte Colombe : oui, 2011
- SIEMLY : oui, 2004
- SMEP ST : oui, en cours

Qualité des eaux distribuées

L'objectif principal de délivrer en permanence une eau d'excellente qualité à tous les usagers constitue un enjeu majeur auquel la collectivité devra répondre pour accompagner sa politique de développement.

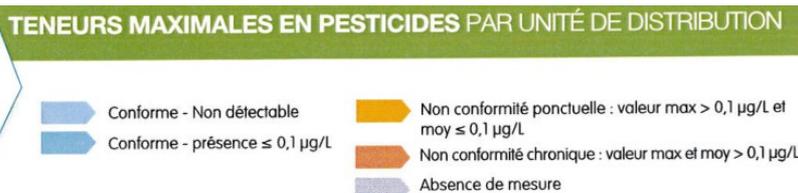
La satisfaction de cet objectif passe par :

- la préservation des acquis au niveau de la qualité et de la protection des eaux, notamment par rapport aux grandes orientations que le SCOT retiendra en termes d'occupation des sols
- le renforcement de la sécurité de l'alimentation en eau au moyen d'interconnexions et/ou de diversifications des sources d'alimentation en eau
- une mobilisation à la hauteur des problèmes de pollutions d'origine agricole: poursuite des opérations agri-environnementales, diagnostic, sensibilisation et actions ciblées sur les ouvrages les plus concernés par les nitrates et les pesticides.

Le SCOT doit présenter le bilan de la qualité des eaux distribuées par les collectivités de son territoire en particulier pour les paramètres « bactériologie », « nitrates » et « pesticides ». Il importe de prendre en compte cette donnée pour ne pas accroître numériquement la population desservie par des eaux de qualité insuffisante.

Ardèche :

A ce jour, il existe un problème de pesticides pour le captage des Terres Carrées. Par ailleurs, le bilan 2010-2012 de l'ARS avait identifié des problèmes de pesticides sur un secteur plus large (voir carte ci-dessous).



Isère : néant

Drôme

En ce qui concerne la qualité des eaux distribuées, certains captages du périmètre d'étude ont des problèmes connus :

- captages des Près Nouveaux : nitrates et pesticides ;
- captage des Rois : bactériologie et nitrates ;
- captage Montanay : nitrates ;
- captages de l'Ile : nitrates ;
- captage du Réservoir : le captage n'est actuellement pas exploité ; l'eau issue d'une couche géologique du plaisancien doit être traitée par déferisation et pour abaisser sa turbidité avant distribution.

Plus généralement, les aspects quantitatifs et qualitatifs de l'eau potable doivent être étudiés par le porteur de projet, dans le cadre de la réalisation de l'état initial et de l'étude des enjeux et contraintes liées au projet en fonction de ses objectifs et orientations. Cette étape doit par ailleurs être itérative.

Sécurisation

L'analyse des volets quantitatif et qualitatif doit conduire le syndicat mixte du SCOT à contribuer à la consolidation de la ressource en eau potable des collectivités de son territoire et à favoriser l'interconnexion des réseaux voire la recherche et la protection de ressources stratégiques d'intérêt futur.

Isère :

Il est à noter que certaines ressources de l'Isère telles que le puits de Champagnole sur la commune des Roches de Condrieu apparaissent particulièrement vulnérables. L'interconnexion avec les réseaux voisins voire l'abandon de cette ressource doit être examinée dans le cadre de l'élaboration du SCOT

Eaux de baignades

Conformément aux articles L 121-1 2° et 3° du code de l'urbanisme, le SCOT devra veiller à ce que les zones d'aménagement susceptibles d'être polluantes tiennent compte de la sensibilité du milieu et, a fortiori, des lieux de baignade.

La qualité de l'eau de baignade est consultable sur le site : <http://baignades.sante.gouv.fr>

Ardèche – Isère -Loire : aucune commune concernée

Drôme : la délégation départementale de l'ARS Drôme contrôle un lieu de baignade "lac les Vernets de Galaure", déclaré sur la commune de Saint-Barthélémy-de-Vals.

Rhône : La base de loisirs de Condrieu est gérée par le Syndicat Mixte "Rhône Isère Plaisance et Loisirs" (SYRIPEL).

3.2.2.3 Assainissement

Références : directive européenne n° 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines, articles L. 210-1 et L. 211-1 et suivants du code de l'environnement, L. 2224-7 et suivants et R. 2224-6 et suivants du code général des collectivités territoriales., Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement, SDAGE Rhône Méditerranée 2010-2015.

La qualité des systèmes d'assainissement collectif, qui comprend l'ensemble des réseaux et la station d'épuration, est une composante fondamentale de la qualité écologique des cours d'eau. Outre les enjeux environnementaux et sociaux (la qualité des cours d'eau conditionne les usages), le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement est exigé par la réglementation européenne : Directive Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) et Directive Cadre sur l'Eau (DCE). Les enjeux pour la France sont importants puisque plusieurs condamnations ont été prononcées par l'Europe à l'égard de pays de l'Union pour non respect de la Directive ERU (notamment en raison d'une gestion insuffisante des effluents en temps de pluie).

Le SCOT devra donc en particulier mettre en cohérence urbanisme et assainissement, afin de s'assurer que les équipements d'assainissement (réseau, station de traitement des eaux usées, dispositifs de gestion des eaux pluviales) sont en capacité de traiter efficacement l'ensemble des effluents engendrés par les projets d'urbanisation y compris en temps de pluie (sauf pour les fortes pluies).

Par ailleurs, la définition des zones urbanisables doit tenir compte des possibilités d'assainissement existantes. Dans les secteurs non raccordés à un réseau public, l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif doit être prise en compte. Le cas échéant, les communes doivent établir un zonage d'assainissement cohérent avec le document d'urbanisme. Ces deux dossiers peuvent d'ailleurs faire l'objet d'une enquête publique conjointe. Le zonage d'assainissement sera joint aux annexes sanitaires.

Application au territoire

Il conviendra de préconiser le regroupement de l'habitat autour des centres bourgs, en évitant de développer des constructions diffuses, afin de limiter le coût des travaux d'assainissement collectif.

État des lieux sommaire de l'assainissement collectif des communes du secteur (non exhaustif).

Ardèche – Drôme - Isère – Loire – Rhône

Un tableau récapitulatif de l'État des lieux sommaire de l'assainissement collectif des communes du secteur est joint en annexe.

Drôme :

Une nouvelle STEP est prévue à Châteauneuf-de-Galaure. Celle-ci prendra en compte le hameau de Saint Bonnet, Châteauneuf ainsi que les établissements scolaires, le camping, la ZA, les airs CAPAG. La commune de Mureils pourra être raccordée ultérieurement.

Loire :

Il y a peu de grosses stations de traitement des eaux usées : Pélussin, Maclas et St-Pierre-de-Boeuf dont le rejet se fait dans le Rhône. Les communes de Chavanay et de St-Michel-sur-Rhône sont raccordées sur la station intercommunale de Saint-Alban-du-Rhône (38).

Ailleurs, les communes, bien que de taille modeste, disposent de plusieurs petites stations (jusqu'à 5-6!) avec beaucoup d'anciennes lagunes en fin de vie qui sont progressivement remplacées par des filtres à sable plantés de roseaux (FPR).

Il y a fréquemment une problématique d'eaux claires parasites dans les réseaux avec des sources captées par exemple. Une autre problématique est celle des milieux récepteurs qui disposent de faibles débits, voire des assècs à certaines périodes de l'année.

Dans le but d'accélérer la mise en conformité des stations du département, une note départementale a été signée le 28 novembre 2012 par le DDT en tant que coordonnateur de la Mission Interservices de l'Eau et de l'Environnement (MISEE) de la Loire afin de définir un plan d'action à cette fin pour tous les services concernés du département.

3.2.2.4 Gestion des eaux pluviales

Le rejet des eaux pluviales représente une cause de pollution importante des milieux naturels et notamment des cours d'eau. Durant les épisodes pluvieux, l'eau de pluie se charge d'impuretés, principalement par ruissellement au contact des résidus déposés sur les toits et les chaussées (huiles de vidange, carburants, résidus de pneus et métaux lourds...). L'extension des zones urbanisées augmente les surfaces imperméabilisées (constructions, voirie, aires de stationnement, etc.). Elle accroît ainsi la vitesse de ruissellement des eaux, la saturation des réseaux et le risque d'inondation par un engorgement du réseau d'évacuation des eaux pluviales pouvant accentuer les phénomènes de crue.

En outre, dans le cas d'un réseau d'assainissement unitaire, les eaux pluviales et usées domestiques sont acheminées vers un même collecteur. En cas de fortes précipitations, cela induit de plus gros volumes à traiter, voire un déversement de ce mélange pollué dans le milieu naturel en cas de saturation des installations d'épuration.

Deux enjeux majeurs sont donc liés aux eaux pluviales : la **qualité des milieux récepteurs** (pollutions bactériennes et liées aux micropolluants) et la **gestion des volumes importants d'eaux pluviales** (prévention des risques liés aux inondations, limitation des crues liées au ruissellement pluvial, des phénomènes d'érosion ainsi que des débordements de réseaux).

Les eaux pluviales sont l'un des aspects essentiels à maîtriser dans la planification et l'aménagement du territoire.

La croissance des zones urbanisées entraîne une imperméabilisation croissante des terres et donc une

augmentation du ruissellement des eaux pluviales pouvant occasionner des inondations. Les eaux pluviales concernent donc directement l'urbaniste dans la mesure où les projets d'urbanisme peuvent, notamment en imperméabilisant les sols, modifier le régime des écoulements et accroître par lessivage des sols, la charge polluante des eaux de ruissellement qui peut avoir un impact sur la qualité des milieux aquatiques (cours d'eau, eaux souterraines).

La maîtrise du cycle de l'eau sur un territoire doit être intégrée dans l'aménagement, que ce soit par la définition de zones constructibles ou non, par des règles constructives relatives à des surélévations, à l'assainissement non collectif, au raccordement des eaux pluviales ou à l'imperméabilisation des sols, ainsi que par des pratiques agricoles.

Afin de limiter le ruissellement des eaux pluviales, on peut :

- limiter l'étalement urbain par une certaine densité,
- limiter l'imperméabilisation des parcelles,
- libérer de l'espace de pleine terre.

L'enjeu global pour les SCOT en particulier est de maîtriser les conséquences de l'urbanisation dans le domaine de l'eau pluviale afin de ne pas aggraver les risques (inondation / pollution) en proposant notamment des techniques alternatives (infiltration, toitures terrasses,...). De plus, il est intéressant de développer une approche différente de l'aménagement qui consiste à transformer la contrainte que représente la maîtrise des eaux pluviales en un élément de valorisation du projet urbain (réalisation d'espaces urbains multifonctionnels où la fonction hydraulique peut être visible) dès lors que les aspects qualitatifs sont résolus.

Le SCOT peut inciter à la définition et la mise en place, à des échelles pertinentes et cohérentes, de schéma directeur de gestion des eaux pluviales. Ces documents permettent entre autres choses, de définir les zones contributives, les prescriptions et équipements à mettre en place par les aménageurs, la collectivité et les particuliers, destinés à la rétention des eaux pluviales dans le cadre d'une gestion optimale des débits de pointe et la mise en sécurité des personnes contre les inondations.

Ce type de document permet également de définir les mesures dites alternatives à la parcelle, permettant la rétention des eaux pluviales sur le terrain d'assiette afin de limiter les impacts des aménagements ou équipements dans les zones émettrices de ruissellement et d'au moins compenser les ruissellements induits.

3.2.2.5 Gestion des déchets

Les articles L 541-1 à L 541-50 du code de l'environnement imposent notamment la prise en compte, par la réglementation des installations classées, des objectifs sur les déchets et sur la récupération des matériaux. Les dispositions du code de l'environnement ont pour objet de prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, d'organiser leur transport, de valoriser les déchets par réemploi ou recyclage, d'assurer l'information du public.

Gestion des déchets ménagers et déchets non dangereux

L'article L.541-14 du code de l'environnement prévoit l'instauration d'un plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux.

Application au territoire

Ardèche et Drôme :

Les départements de l'Ardèche et de la Drôme sont en train d'élaborer le Plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux.

Le projet de plan et son rapport environnemental ont été approuvés lors de la réunion de la Commission

interdépartementale de consultation, d'élaboration et de suivi du 11 décembre 2013.

En matière de traitement des déchets, le projet de plan fixe les enjeux suivants :

- le respect de la hiérarchie des modes de traitement ;
- l'optimisation des outils de traitement existants afin de permettre de limiter fortement les déchets stockés en dehors de la zone du plan (recherche de l'autonomie de la zone du plan) et de favoriser un traitement proche de la production de déchets ;
- ni incinération, ni enfouissement d'ordures ménagères brutes (les ordures ménagères brutes ne seront plus considérées comme telles si la fraction putrescible est inférieure à 20 % ;
- la limitation des importations de déchets enfouis en Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) à 25 % des capacités autorisées pour chaque ISDND à l'horizon 2026.

En attendant l'approbation définitive du futur Plan par les Assemblées qui devrait intervenir en 2015, c'est le Plan interdépartemental d'élimination des déchets (PIED) révisé qui s'applique, approuvé par arrêté du 9 novembre 2005.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, un syndicat Intercommunal Rhôdanien de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SIRCTOM) a été formé entre les EPCI de Porte de DromArdèche et la communauté de communes Hermitage-Tournonais pour la partie drômoise. Le SIRTOM a pour objet les études, la réalisation et la gestion de la collecte des déchets ménagers et assimilables, la collecte sélective des matériaux recyclables, l'exploitation et la gestion des déchetteries, les transports de déchets ménagers et assimilés et des produits issus des collectes sélectives, jusqu'aux centres de traitement appropriés.

Isère

Le dernier plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés et son rapport environnemental ont été approuvés par délibération du Conseil général de l'Isère n°2008-7884 du 13 juin 2008.

Il est consultable sur le site du conseil général à l'adresse internet suivante :

<https://www.isere.fr/Environnement/traiter-les-dechets/plan-d-elimination-des-dechets-menagers-et-assimiles/>

Les 3 objectifs retenus pour la production des déchets des ménages sont :

- diminuer la quantité d'ordures ménagères résiduelles et de refus de tri de 284 kg/hab/an en 2004 à 235 kg/hab/an en 2012, puis tendre vers 200 kg/hab/an en 2017
- stabiliser les apports en déchetterie (220 kg/hab/an) et augmenter le taux de valorisation
- écarter les déchets dangereux des ménages et des entreprises (et administrations) des déchets résiduels.

Loire:

Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Loire a été approuvé par arrêté préfectoral en 1998 et révisé en 2002. La révision de ce plan, dorénavant appelé plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux, démarrée en 2007, s'est conclue par une adoption du nouveau plan par l'Assemblée Départementale le 28 juin 2010. Ce plan a toutefois été annulé par le Tribunal Administratif de Lyon le 15 décembre 2011. En conséquence, le plan actuellement en vigueur est celui de 2002. Ce document fixe notamment des objectifs de valorisation matière mais aussi de réduction de la production d'ordures ménagères. Par ailleurs, il prescrit la mise en place d'un certain nombre de déchetteries permettant la bonne gestion des déchets encombrants. Il traite également des déchets industriels banals (non dangereux) en fixant des objectifs de connaissance du gisement et de valorisation. Enfin, il analyse

l'organisation du traitement sur le département et prescrit un nombre d'unités de traitement permettant de pallier aux défaillances ou à la fermeture des sites actuels. Le Conseil Général de la Loire a engagé la révision du PDPGDND en septembre 2012, celui-ci devrait être approuvé à la fin de l'année 2015.

En matière de collecte des déchets, depuis le 10 novembre 2008, la communauté de communes du Pilat Rhodanien adhère au SYDEMER (Syndicat mixte d'étude pour le traitement des déchets ménagers et assimilés résiduels du stéphanois et du monbrisonnais).

Rhône: Le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône (PDPGDND) et son rapport environnemental ont été approuvés par délibération du Conseil général du Rhône le 11 avril 2014. Il est consultable sur le site du conseil général à l'adresse internet suivante :

http://www.rhone.fr/developpement_innovation/environnement/gestion_des_dechets/plan_dechets_non_dangereux

Gestion des déchets du BTP

Le Code de l'environnement donne responsabilité au Conseil général d'élaborer un plan de prévention et de gestion des déchets du BTP (bâtiment et travaux publics) et un rapport environnemental.

Ce document a pour objet la gestion des déchets du BTP et fixe un cadre pour la prévention et la gestion de ceux-ci aux échéances de 6 et 12 ans, en concertation avec les partenaires (collectivités locales, services de l'État, fédérations de professionnels, chambres consulaires et associations).

Application au territoire

Ardèche - Drôme :

Les 2 départements viennent d'engager la révision du Plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du BTP. La précédente version de ce document, établi par l'État, date de 2004.

Isère :

Le plan départemental de prévention et de gestion des déchets du BTP de l'Isère est en cours d'élaboration. L'enquête publique a eu lieu en février 2015.

Le projet est téléchargeable à l'adresse suivante :

<https://www.isere.fr/environnement/reduire-dechets/enquete-dechets-btp/>

La précédente version de ce document, élaborée par l'État, date de 2004.

Loire :

Le plan départemental de gestion des déchets du BTP de la Loire a été adopté en 2001. Ce plan, est en cours de remplacement par le plan départemental de prévention et de gestion des déchets du BTP, dont la démarche a été lancée par le Conseil Général en septembre 2012. Il devrait être approuvé d'ici la fin d'année 2015.

Rhône :

Le plan de gestion départementale des déchets du BTP a été finalisé en 2003. Il est consultable sur le site :

http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/plan_gestion_BTP_69_cle09624f.pdf

Les installations de stockage de déchets inertes - ISDI (article L 541-30-1 du code de l'environnement)

Avec la réglementation relative aux installations de stockage de déchets inertes (ISDI), les anciens centres de

stockage d'inertes (classe III), plus ou moins réglementés disparaissent. Ils sont remplacés par des installations autorisées par un arrêté préfectoral qui définit les déchets admissibles, les conditions d'exploitation et de remise en état de l'installation.

Avec ce nouveau régime d'autorisation, toutes les dispositions sont prises pour prévenir les inconvénients susceptibles d'être entraînés par l'exploitation de l'installation, ainsi que les mesures éventuellement nécessaires pour assurer la protection de la santé et de l'environnement.

Seuls les déchets inertes sont admissibles en ISDI. Il s'agit des déchets qui ne subissent aucune modification physique en cas de stockage, ne brûlent pas, ne se décomposent pas, ne sont pas dangereux pour l'environnement : Emballages en verre, déchets de construction et de démolition (bétons, briques, tuiles et céramiques, verre), mélanges bitumineux (uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron), terres et pierres (y compris déblais), et éventuellement l'amiante lié aux matériaux inertes (amiante-ciment) uniquement stocké dans des alvéoles spéciales.

Application au territoire

Ardèche – Isère -Loire : aucune commune concernée

Drôme : 2 dossiers sont en cours d'instruction sur la commune d'Epinouze et de Châteauneuf de Galaure.

Gestion des déchets d'activités de soins

La gestion des déchets d'activités de soins a fait l'objet d'un plan régional d'élimination des déchets d'activités de soins (PREDAS) fixé par arrêté inter-préfectoral du 2 janvier 1995. Ce PREDAS a fait l'objet de plusieurs bilans d'étape et constitue le document de référence actuellement en vigueur dans ce domaine.

Le code de l'environnement (article L 541-13) prévoit que chaque région doit être couverte par un plan régional ou interrégional d'élimination des déchets dangereux (PREDD). Par ailleurs, la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (article 109) a transféré la compétence d'élaboration du PREDD du préfet de région au président du conseil régional.

En Rhône-Alpes, une délibération du conseil régional des 16 et 17 mars 2006 a approuvé la mise en œuvre de la révision du plan régional d'élimination des déchets dangereux.

Dans ce cadre, le conseil régional a lancé la procédure d'élaboration du PREDD pour Rhône-Alpes en session des 11 et 12 octobre 2007 ; les déchets d'activités de soins font partie des déchets pris en compte. Ce volet du PREDD, actuellement en cours d'élaboration, a vocation à remplacer le PREDAS.

Le plan a été adopté par le Conseil régional lors de l'assemblée plénière des 21 et 22 octobre 2010. Le PREDD Rhône-Alpes est désormais effectif sur la période 2010 - 2020.

<http://predd.rhonealpes.fr/spip.php?rubrique12>

3.2.2.6 Nuisances phoniques

Un ensemble de mesures législatives et réglementaires a été mis en place depuis 1978 en vue de limiter les nuisances du bruit sur la vie quotidienne.

La loi sur le bruit du 31 décembre 1992 a posé le principe de la prise en compte des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité des infrastructures de transport terrestre.

L'article L 571-10 du code de l'environnement a prévu un recensement et un classement des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic.

Les SCOT doivent prendre en compte ces dispositions.

L'impact du bruit sur les populations est mieux connu et il doit être mieux maîtrisé.

Le SCOT doit apporter des réponses en vue d'assurer le développement harmonieux des principales fonctions urbaines (déplacements, activités, habitat) tout en préservant la qualité de l'environnement sonore des espaces de détente et de loisirs, des zones d'habitat, des locaux scolaires et des établissements sanitaires et sociaux.

Conformément à l'article R122-2 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation doit comporter une analyse de l'état initial de l'environnement sonore sur le territoire du SCOT et notamment :

- des principales sources de bruit existantes et projetées : infrastructures de transports routiers et ferroviaires, zones d'activités économiques, principaux équipements de sports et de loisirs bruyants
- du niveau d'exposition des populations au bruit des transports et des activités économiques
- des zones sensibles au bruit (établissements de soins, zones d'habitat, établissements d'enseignement)
- des zones calmes à préserver.

Le classement sonore des infrastructures de transport terrestre constitue un élément essentiel du diagnostic initial de l'environnement sonore à l'échelle du territoire en vue de définir, dans les documents d'urbanisme, une politique de réduction et de prévention de l'exposition des populations à des niveaux de bruits excessifs.

En effet le classement sonore des voies routières et ferroviaires permet de délimiter les zones dont la qualité est dégradée. Les enjeux en matière d'environnement sonore pourront ainsi être mis en perspective avec les autres problématiques de l'aménagement du territoire pour accompagner notamment les perspectives d'aménagement du territoire tout en limitant l'exposition au bruit des populations et en préservant les zones calmes.

La réduction du bruit et la prévention des nuisances sonores trouvera prioritairement sa traduction à l'échelle des PLU. Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCOT peut donner un cadre à une meilleure prise en compte du bruit en préconisant, par exemple l'élaboration d'un document de recommandations pour l'implantation et la construction des bâtiments qui sera annexé aux documents d'urbanisme.

Par ailleurs, conformément aux objectifs du Plan Régional Santé Environnement (PRSE), le SCOT doit prévoir des dispositions pour prévenir les nuisances sonores de proximité produites par les activités artisanales commerciales ou les équipements sportifs et de loisirs afin de mieux garantir la qualité de vie qui caractérise ce territoire.

Classement sonore des infrastructures

Application au territoire

Ardèche :

Les arrêtés préfectoraux n°2011357-0012 du 23/12/2011 et n°2013072-0013 du 13/03/2013 relatifs au classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de l'Ardèche respectivement pour les routes départementales et les voies SNCF et la cartographie, ainsi que les tableaux listant les voies et les communes concernées, sont consultables sur le site internet de l'État en Ardèche :

<http://www.ardeche.gouv.fr/le-classement-sonore-des-voies-en-a908.html>

Drôme :

Le territoire du SCOT des Rives du Rhône est concerné par le passage de différentes voies faisant l'objet d'un classement sonore par l'arrêté préfectoral n°2014-324 0013 du 20 novembre 2014.

L'arrêté portant révision du classement sonore, la cartographie ainsi que les tableaux listant les voies et les communes concernées sont consultables sur le site internet de l'État en Drôme :

<http://www.drome.gouv.fr/nuisances-sonores-transports-r1032.html>

Isère

Le territoire est concerné par l'arrêté préfectoral n° 2011-322-0005 du 18 novembre 2011. L'arrêté portant révision du classement sonore, la cartographie ainsi que les tableaux listant les voies et les communes concernées sont consultables sur le site internet de l'État en Isère :

<http://www.isere.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit>

Loire :

Les bruits de voisinage sont réglementés par l'arrêté préfectoral n°2000/074 du 10 avril 2000 disponible à l'adresse suivante :

www.loire.gouv.fr/risques-de-la-vie-courante-r1150.html

Rhône :

L'arrêté portant révision du classement sonore, la cartographie ainsi que les tableaux listant les voies et les communes concernées sont consultables sur le site internet de l'État dans le Rhône :

<http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable-risques-naturels-et-technologiques/Bruit/Classement-sonore-des-voies>

Directive européenne relative à l'évolution et à la gestion du bruit dans l'environnement

Dans le cadre de l'application de la directive européenne relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement (Directive 2002/49/CE traduite en droit français dans les articles L 572-1 à L 572-11 du code de l'environnement), les grands axes de transports terrestres ont fait l'objet d'une cartographie du bruit stratégique. Cette cartographie consiste à modéliser puis à cartographier les courbes isophones espacées de 5 dB(A) (à partir de 50dB(A) la nuit et 55dB(A) le jour).

Ces zones isophones ont permis de localiser les secteurs de dépassement des seuils réglementaires d'une part, ainsi que les « zones calmes » telles que définies à l'article L 572-6 du code de l'environnement d'autre part.

Enfin, cette cartographie a débouché sur une estimation du nombre de personnes exposées au bruit par plages de valeurs 55-59, 60-64, 65-69, 70-74, supérieures à 75dB(A) de jour (indicateur Lden) et par plages de valeurs 50-54, 55-59, 60-64, 65-69, supérieures à 70dB(A) de nuit (indicateur Ln), et également sur une superficie totale exposée à ces mêmes valeurs de niveau sonore.

Toutes ces données pourront être prises en compte lors de l'élaboration de votre projet d'urbanisme afin de prévenir l'exposition des populations aux nuisances sonores excessives.

Application au territoire

Drôme :

Aucune commune du SCOT située dans la Drôme n'est soumise à l'élaboration de carte de bruit. Par contre, certaines communes du territoire sont couvertes par les cartes de bruit grandes infrastructures. Ces cartes de bruit ont été révisées par arrêté du 11 août 2014. Elles sont consultables que le site Internet de l'État dans la Drôme à l'adresse suivante :

<http://www.drome.gouv.fr/cartes-de-bruit-strategiques-des-a4302.html>

De plus, le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de l'État dans le département de la Drôme a été approuvé par arrêté préfectoral n° 2012082-0004 du 22 mars 2012. Une cartographie stratégique du bruit a été produite et des actions destinées à réduire le niveau d'exposition ont été programmées. En août 2014, les cartes de bruit grandes infrastructures ont été révisées, la révision du PPBE devrait être lancée prochainement.

Le PPBE est téléchargeable sur le site de l'État en Drôme :

<http://www.drome.gouv.fr/plans-de-protections-du-bruit-dans-l-environnement-a4303.html>

Ardèche :

Les cartes et les PPBE sont consultables sur le site internet de l'État en Ardèche :

<http://www.ardeche.gouv.fr/directive-europeenne-cartes-r540.html>

Isère :

L'autoroute A7 (secteur vallée du Rhône) est concerné par les cartes et le PPBE. Les cartes et les PPBE sont consultables sur le site internet de l'État en Isère :

<http://www.isere.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit>

Loire : pas concerné

Rhône :

Le PPBE de l'État dans le département du Rhône a été approuvé par arrêté préfectoral n°2012-1684 du 30 mars 2012. Les cartes et le PPBE sont consultables sur le site internet de l'État dans le Rhône :

<http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable-risques-naturels-et-technologiques/Bruit/Plans-de-prevention-du-bruit-dans-l-environnement/Le-Plan-de-Prevention-du-Bruit-dans-l-Environnement-de-l-Etat-dans-le-Rhone>

Bruit au voisinage des aéroports

Le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) est un document d'urbanisme fixant les conditions d'utilisation des sols exposés aux nuisances dues au bruit des aéronefs (L. 147-1 et suivant du code de l'urbanisme).

L'objectif est de maîtriser l'urbanisme au voisinage des aéroports afin de prévenir l'exposition de nouvelles populations au bruit généré par les aéronefs. Les aéroports devant être dotés d'un plan d'exposition au bruit (PEB) sont tous les aéroports de la catégorie A, B ou C au sens du code de l'aviation civile ainsi que ceux figurant sur une liste établie par l'autorité administrative.

Le plan d'exposition au bruit limite l'urbanisation dans les zones de bruit au voisinage des aéroports à partir de l'évaluation de la gêne sonore susceptible d'être ressentie par les riverains au passage des avions.

Les plans d'exposition au bruit (PEB) délimitent des zones de bruit :

- les zones A et B dites de bruit fort
- la zone C de bruit modéré
- la zone D, obligatoire pour les aéroports majeurs et facultative pour les autres

Dans les zones A, B et C, les droits à construire ainsi que la rénovation, la réhabilitation, l'amélioration, l'extension ou la reconstruction des constructions existantes et la création ou l'extension d'équipements publics sont limités. La zone D ne donne pas lieu à restriction des droits à construire, mais à l'isolation phonique des nouvelles habitations.

Le SCOT doit être compatible avec les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports (article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme).

Application au territoire

Ardèche – Loire – Rhône : aucune commune concernée

Drôme :

L'**aérodrome de Saint Rambert d'Albon** est couvert par un plan d'exposition au bruit dont la révision est en cours. Une zone D devrait être créée. Le dossier en est au stade de l'enquête publique.

Isère :

2 communes sont concernées par l'**aérodrome de Vienne - Reventin** qui dispose d'un PEB approuvé par arrêté préfectoral n° 2010-09476 du 15 novembre 2010 : Chonas l'Amballan et Reventin-Vaugris.

3.2.2.7 Gestion et prévention de l'infestation d'ambrosie

L'ambrosie est un problème d'abord rhônalpin bien que la moitié de la France soit maintenant concernée à des degrés divers.

La lutte contre l'ambrosie est un objectif du Plan National Santé Environnement (PNSE 2), repris dans le Plan Régional Santé Environnement de Rhône-Alpes (PRSE 2), notamment dans sa Mesure 24 qui prescrit la création d'un comité de pilotage régional.

Ce comité de pilotage régional a pour objectifs de donner une cohérence régionale à la lutte et de faire le point d'avancement des mesures mises en place dans les départements par les comités de pilotage départementaux, chargés d'impulser et de coordonner la lutte contre l'ambrosie sur le terrain.

Le 1^{er} comité de pilotage élargi aux acteurs départementaux (conseils généraux, DDT, ARS, associations ...) s'est tenu pour la première fois, à Lyon le 18 mars 2014.

Le SCOT ne peut pas traiter directement du problème de l'ambrosie, cependant tous les projets qui sont sous-tendus par le SCOT peuvent avoir un impact important sur l'infestation si la prévention n'est pas prise en compte et intégrée dans les projets le plus en amont possible. Cela est très important pour les communes peu ou pas touchées car l'infestation arrive majoritairement par les chantiers de travaux quels qu'ils soient : lotissement, ZAC, bâtiment, route...

Une mention spécifique doit figurer dans le SCOT de façon à ce que la prévention de l'infestation de l'ambrosie soit prise en compte et intégrée dans tous les dossiers de travaux sur la base par exemple des fiches « BTP et ambrosie » réalisées par le groupe de travail « ambrosie » de l'Isère. Ces fiches, élaborées à l'initiative de la DDE de l'Isère en collaboration avec la DRASS, la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), le Conseil Général, les autoroutes AREA et la SNCF, s'adressent en premier lieu à tous les maîtres d'ouvrage responsables d'un chantier de construction ou de travaux publics. Ils pourront ensuite les transmettre aux maîtres d'œuvre (entreprises de construction et de travaux) chargés de mettre en place sur le chantier les mesures de prévention et de lutte contre l'ambrosie.

Ces fiches sont consultables sur le site suivant :

<http://www.ambrosie.info/pages/doc.htm>

Application au territoire

Le territoire du SCOT des Rives du Rhône est particulièrement concerné par l'exposition aux pollens d'ambrosie. Le capteur de Roussillon est le capteur de la région qui a le plus recueilli de pollens d'ambrosie (plus de 5000 grains par m³ en quantité totale cumulée sur la période août-septembre 2012) et cet indicateur est en hausse depuis 2007. Le risque allergique d'exposition aux pollens (RAEP), au niveau de ce capteur, a égalé ou dépassé l'indice 3 (indice moyen correspondant à un niveau où tous les allergiques au pollen d'ambrosie souffrent de pollinose) pendant plus de 50 jours durant la saison 2012. Le SCOT des Rives du Rhône devrait prévoir d'intégrer l'obligation de la lutte contre l'Ambrosie dans les différents domaines potentiels d'infestation : bords de voiries, domaine agricole, lits de rivières, zones pavillonnaires

En Ardèche, un arrêté préfectoral relatif à la lutte contre l'ambrosie a été signé le 16 avril 2014.

Dans la Drôme, l'arrêté préfectoral n° 2011201-0033 du 20 juillet 2011 prescrit la destruction obligatoire de l'ambrosie sur le département.

En Isère, un arrêté préfectoral du 7 mars 2000 fixe le caractère obligatoire de la lutte contre la prolifération et la dissémination de l'ambrosie.

Dans le Rhône, l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2000 prescrit l'élimination de l'ambrosie avant la floraison. Il est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Sante-vegetale/Lutte-obligatoire-contre-l-ambrosie-Se-mobiliser-dans-toutes-les-communes-du-Rhone>

3.2.3 Paysage et patrimoine

3.2.3.1 Qualité paysagère

La loi « Paysage » n° 93-24 du 8 janvier 1993 relative à la protection et mise en valeur des paysages est à l'origine de la prise en compte du paysage dans les documents d'urbanisme. Ce principe a été confirmé et précisé par la loi SRU du 13 décembre 2000 déjà citée. La loi ALUR vient renforcer méthodologiquement la prise en compte des paysages dans les documents d'urbanisme, consolidant ainsi la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage, en particulier à travers les « objectifs de qualité paysagère » qu'elle introduit.

Les objectifs de qualité paysagère constituent des orientations stratégiques et spatialisées, qu'une autorité publique se fixe en matière de protection, de gestion ou d'aménagement de ses paysages. Ils permettent d'orienter la définition et la mise en œuvre ultérieure des projets de territoire au regard des traits caractéristiques des paysages considérés et des valeurs qui leur sont attribuées. Ainsi, ces objectifs de qualité paysagère peuvent par exemple initier et favoriser la transition énergétique dans les territoires ou encore faciliter la densification en identifiant les secteurs propices et en formulant des objectifs pour favoriser la qualité ultérieure des projets (énergétiques, immobiliers...).

La loi inscrit donc la prise en compte des paysages dans les documents d'urbanisme dans une approche concrète et opérationnelle, qui ne se limite pas à la préservation des paysages remarquables.

L'article L. 121-1, modifié par la loi ALUR, précise que les SCOT déterminent « *les conditions permettant d'assurer [...] la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville* ». Il confère donc aux documents d'urbanisme et de planification un devoir en matière de qualité paysagère sur l'ensemble du territoire, en cohérence avec la Convention européenne du paysage qui invite à porter une égale attention à l'ensemble des paysages, qu'ils soient considérés comme remarquables, du quotidien ou dégradés.

L'article L. 122-1-3 modifié par la loi ALUR prévoit que le PADD du SCOT doit désormais fixer des « objectifs de qualité paysagère ». Conformément à la définition de la Convention européenne du paysage, par « objectif de qualité paysagère » est désigné « la formulation par les autorités publiques compétentes, pour un paysage donné, des aspirations des populations en ce qui concerne les caractéristiques paysagères de leur cadre de vie ». Cela signifie notamment que les objectifs de qualité paysagère peuvent relever de la protection, de la gestion et/ou de l'aménagement des paysages.

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCOT peut également « définir les conditions de valorisation des paysages » en application de l'article L. 122-1-4. Il peut également affiner les objectifs de qualité paysagère formulés dans le PADD, en application de l'article L. 122-1-5 modifié.

Le rapport de présentation vise à expliquer les choix retenus pour établir le PADD et le DOO au regard des dynamiques en cours, des besoins répertoriés et de l'état initial de l'environnement notamment. Il doit donc notamment justifier les objectifs de qualité paysagère retenus.

Enfin, l'article L. 122-1-2 oblige désormais à identifier au sein du SCOT des secteurs de densification en prenant en compte en particulier la qualité des paysages : le rapport de présentation du SCOT « *identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L. 123-1-2* ».

L'approche paysagère est particulièrement intéressante pour permettre cette première étape d'identification des secteurs avec un potentiel de densification. En effet, alors que la densification est un sujet particulièrement complexe à appréhender et qu'il est assez fréquent de mesurer une différence entre la densité réelle et la densité ressentie ou vécue, il importe de prendre en compte à cette étape du SCOT les différentes structures paysagères ou éléments de paysage susceptibles d'expliquer cette différence entre une réalité matérielle et un paysage vécu.

3.2.3.2 Patrimoines bâtis et paysages

La protection et la mise en valeur du patrimoine bâti, des sites et des paysages, la mise en valeur de la qualité architecturale des constructions nouvelles et leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant se fondent sur les textes suivants :

- le code du patrimoine (L 621-1 à L 621-33 et L 622-1 à L 622-29) relatif à la protection des monuments historiques
- le code de l'environnement, relatif à la protection des sites naturels ou présentant un caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque (L 341-1 à L 341-22)
- le code de l'urbanisme (L 313-1 à L 313-3 et L 313-11 à L 313-15) relatif à la restauration immobilière et aux secteurs sauvegardés
- le code du patrimoine (L 642-1 à L 642-10) relatif aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP).
- la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993, et notamment son article 3

La qualité architecturale renvoie à l'article 1^{er} de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 qui stipule que « la création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains, ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public ».

Les grandes entités paysagères du territoire du SCOT sont bien identifiées et décrites à travers notamment les travaux réalisés par la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) sur l'inventaire typologiques des paysages. Ce travail a été synthétisé en 2011 dans un document intitulé « *Les 7 familles de paysages en Rhône-Alpes* » et est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/les-7-familles-de-paysages-en-a388.html>

L'observatoire régional des paysages en Rhône-Alpes décrit les paysages rhonalpins en 301 unités paysagères, regroupées en 7 familles selon des caractéristiques communes. Pour chaque unité paysagère, l'observatoire régional offre des éléments de référence à prendre en compte dans les politiques publiques et pour les études préalables réalisées par les porteurs de projets. Cet outil s'avère donc utile pour orienter l'action publique, et en amont des projets, pour fonder une analyse de leur opportunité et de leur amélioration.

Il offre aux auteurs des SCOT des informations permettant d'identifier, de caractériser et de qualifier les paysages qui composent leur territoire. Il convient de s'y référer pour l'approche paysagère du territoire et pour une meilleure prise en compte des paysages dans les actions d'aménagement et de développement de ce secteur.

Application au territoire

Le territoire est concerné par des protections au titre des législations sur les monuments historiques, les sites classés et les sites inscrits.

Les données de l'Inventaire Général du patrimoine culturel de la Région Rhône-Alpes sont consultables à partir de la base de données « Mérimée », sur le lien suivant :

<http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine/>

Ardèche :

Les données sont disponibles sur le site :

http://cartelie.application.i2/cartelie/voir.do?carte=SIG_PAC&service=DDT_07

De plus les grandes entités paysagères du département sont bien identifiées et décrites à travers notamment les travaux réalisés par la DDT de l'Ardèche : document "Ardèche, quels paysages pour demain" consultable sur internet :

<http://www.ardeche.gouv.fr/ardeche-quels-paysages-pour-demain-a1697.html>

Un projet d'AVAP est en cours sur la commune d'Annonay.

Drôme / Isère :

Les nombreuses protections font l'objet d'une annexe.

Par ailleurs, le territoire du SCOT des Rives du Rhône (**partie Isère**) est également concerné par la présence d'éléments de bâti et de paysage non protégés, revêtant cependant un intérêt patrimonial.

3.2.3.3 Qualité paysagère des entrées de ville

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a introduit l'article L 111-1-4 dans le code de l'urbanisme issu de l'amendement Dupont, visant à mieux maîtriser le développement urbain le long des voies routières les plus importantes. L'objectif est d'inciter les collectivités territoriales en charge d'un SCOT à promouvoir un urbanisme de qualité pour leurs entrées de ville souvent maltraitées faute d'une réflexion d'ensemble. Ainsi les collectivités territoriales sont invitées par cet article à lancer une réflexion préalable et globale sur l'aménagement futur aux abords des principaux axes routiers. Le projet urbain qui en résultera pourra édicter des règles d'urbanisme justifiées et motivées notamment au regard des nuisances, de la sécurité, et de la qualité architecturale, urbaine et paysagère routière. A défaut d'avoir mené et formalisé dans le document d'urbanisme une telle réflexion, des marges de recul s'imposent aux constructions et installations, selon la nature des voies classées à grande circulation. Des exceptions à ces règles d'inconstructibilité sont prévues.

L'article L 122-1-5 du code de l'urbanisme dispose que le DOO du SCOT peut étendre l'application de l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme à d'autres routes que celles mentionnées au 1^{er} alinéa de cet article

Article L 111-1-4 (modifié en dernier lieu par la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 (article 143) :

« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction s'applique également dans une bande de 75 mètres de part et d'autre des routes visées au dernier alinéa du III de l'article L 122-1-5.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;

- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes [...] ».

Le code de l'environnement (L 581-1 à L 581-45) relatif à la publicité organise et régit l'affichage, afin de préserver le cadre de vie dans ses aspects paysagers ; un règlement local de publicité peut être élaboré, afin de renforcer ou adapter le règlement national actuel.

Application au territoire

Sur le territoire du SCOT, la protection des entrées de ville est applicable en bordure des infrastructures routières suivantes, qui sont classées dans la catégorie des routes à grande circulation par le décret 2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret 2010-578 du 31 mai 2010 :

Inter département :

- Autoroute A7 (sur Drôme – Isère – Rhône)
- RN 7 (Drôme - Isère)

Ardèche :

- routes classées à grande circulation : RD 820 et RD 86

Drôme :

- routes classées à grande circulation : RD 538, RD519 et RD886 de son extrémité à l'intersection avec la RN7

Isère :

- routes classées à grande circulation :
 - - la RD 1407 à Vienne
 - - les RD 75 et 75C de Vienne à Septème
 - - la RD 1082 entre Chanas et Sablons
 - - les RD 41, 41B, 41J et 502 entre Vienne et Moidieu-Détourbe
 - - la RD 519 entre Chanas et Bougé-Chambalud

Loire : RAS

Rhône :

- routes classées à grande circulation :
 - - RD 386 entre St Romain en Gal et Condrieu
 - - RD 502 au niveau du pont sur le Rhône entre Vienne et St Romain en Gal
 - - RD 45E1 au niveau du pont sur le Rhône entre Verenay et l'Isère

Cette protection pourra être complétée par les entrées de ville que le SCOT identifiera éventuellement.

3.2.3.4 Patrimoine archéologique

Principe et socle juridique

- Protection de l'environnement et du patrimoine culturel (article L 121-1 du code de l'urbanisme).
- Détection, conservation et sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement (article L 521-1 et suivants du code du patrimoine).

La protection et l'étude du patrimoine archéologique, ainsi que l'organisation de la recherche archéologique relèvent du livre V du code du patrimoine, et notamment des titres II et III du livre V.

La recherche archéologique est placée sous le contrôle de l'État. Cette recherche est qualifiée de préventive dès lors que la mise en œuvre d'opérations archéologiques est rendue nécessaire par la réalisation d'aménagements ou de travaux portant atteinte au sous-sol ou susceptibles de générer une telle atteinte.

L'article L 521-1 du code du patrimoine précise que l'archéologie préventive relève de missions de service public. A ce titre, l'article L 522-1 expose notamment que "*l'État veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social*".

- Les zones de présomption de prescription

Pour satisfaire le double objectif de sauvegarde et d'étude du patrimoine archéologique dans le cadre des travaux d'aménagement et de construction, l'article L 522-5 prévoit, dans son deuxième alinéa, que "*dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique, l'État peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation*".

- Les informations archéologiques géo-référencées par la carte archéologique nationale

La carte archéologique nationale rassemble toutes les données disponibles sur la présence de sites ou de vestiges archéologiques sur le territoire national.

Certaines de ces données peuvent être transcrites sous la forme de sites à protéger dans les PLU sur le fondement de l'article L 123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme. Dans cette perspective, l'identification et la délimitation de ces sites peuvent être assorties de prescriptions réglementaires assurant cet objectif de protection.

Application au territoire

La base de données de la carte archéologique nationale "Patriarche" répertorie actuellement, sur le territoire du SCOT, 2 141 entités archéologiques (carte en annexe).

Des sites archéologiques sont susceptibles d'être classés inconstructibles pour raison archéologique dans le cadre des documents d'urbanisme. Il s'agit de sites majeurs, qu'ils soient encore visibles dans le paysage actuel (châteaux-forts, mottes castrales, églises ou chapelles, oppidum etc) ou enfouis (villa, habitats, nécropoles etc).

À ce jour, 13 communes sont concernées au titre de l'article L 522-5 du code du patrimoine, par l'instauration de zones archéologiques de saisine sur les autorisations d'urbanisme. Il s'agit des communes suivantes :

Ardèche :

Annonay : arrêté 04-300 du 13 juillet 2004

Davézieux : arrêté 04-304 du 13 juillet 2004

Drôme :

Albon : arrêté 06-415 du 31 octobre 2006

Isère :

Clonas-sur-Varèze : arrêté 08-396 du 23 octobre 2008

Estrablin : arrêté 04-147 du 1 avril 2004

Pont-Evêque : arrêté 08-398 du 23 octobre 2008

Reventin-Vaugris : arrêté 08-399 du 23 octobre 2008

St-Clair-du-Rhône : arrêté 04-152 du 1^{er} avril 2004

Salaise-sur-Sanne : arrêté 07-366 du 28 août 2007

Vienne : arrêté 05-114 du 14 avril 2005

Loire :

Chavanay : arrêté 05-403 du 10 octobre 2005

Rhône :

Condrieu : arrêté 04-168 du 1^{er} avril 2004

St Romain-en-Gal : arrêté 06-110 du 7 mars 2006

Études pouvant être consultées

Des extraits de la carte archéologique sont consultables à la Direction Régionale des Affaires Culturelles – Service de l'archéologie de Rhône-Alpes.

3.3 Espaces agricoles et forestiers

Rappel : consultation obligatoire

*Conformément à l'article L. 112-3 du code rural et de la pêche maritime, la révision du schéma de cohérence territoriale ne peut être approuvée qu'après avis de **la chambre d'agriculture** et, le cas échéant, de **l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée** et du **Centre national de la propriété forestière** lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers. Ces avis sont rendus dans un délai de trois mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.*

3.3.1 Gestion économe des espaces naturels, agricoles et forestiers

La loi n° 99-574 du 9 juillet 1999, dite loi d'orientation agricole, fixe les orientations au niveau national en matière de maintien et de pérennisation de l'agriculture, en liaison avec les préoccupations environnementale et sociale. Le principe du développement durable constitue de fait un préalable incontournable, rejoignant en cela les nouveaux textes sur l'urbanisme. La prise en compte de l'activité agricole et la nécessité de gérer durablement le foncier dédié est un enjeu majeur.

Les orientations d'aménagements à venir doivent en effet prendre en compte l'ensemble des espaces agricoles dans leur multifonctionnalité : contribution à l'économie agricole, aux aménités, au cadre de vie et au paysage, préservation et gestion d'espaces à enjeux environnementaux...

La détermination fine des espaces à enjeux pour l'économie des exploitations est propre à chaque territoire. Elle pourrait toutefois, dans un premier temps, prendre en compte les paramètres suivants : les spécificités des activités d'élevage, la structuration du parcellaire afin d'éviter le morcellement, l'installation des agriculteurs, l'engagement des agriculteurs dans des démarches de préservation d'enjeux de paysage, eau, natura 2000, les parcelles ayant fait l'objet d'investissement important ou engagées dans une certification de qualité (bio) ou portant des cultures à haute valeur ajoutée (semences)...

Pour leur bon fonctionnement, les espaces agricoles à enjeux du SCOT doivent aussi pouvoir se connecter avec les espaces agricoles voisins .

Les zones agricoles présentant un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit du fait de leur situation géographique peuvent faire l'objet d'un classement en tant que zones agricoles protégées (ZAP). Tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol qui altère durablement leur potentiel agronomique, biologique ou économique doit être soumis à l'avis de la Chambre d'agriculture et de la commission départementale d'orientation de l'agriculture. En cas d'avis défavorable de l'une d'entre elles, le changement ne peut être autorisé que sur décision motivée du préfet (article L 112-2 du code rural).

Le syndicat mixte du SCOT peut proposer l'instauration de ZAP (article L 112-2 du code rural). Cette possibilité serait à examiner pour une protection durable d'espaces agricoles prioritaires.

La loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche édicte des dispositions nouvelles pour mieux inscrire l'agriculture et la forêt dans le développement durable des territoires.

L'article L 111-2-1 du code rural prévoit ainsi l'élaboration d'un **plan régional de l'agriculture durable (PRAD)** fixant les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux. Ce plan a été arrêté pour la période 2012-2019 par le préfet de région le 24 février 2012.

Ce plan comprend 4 enjeux principaux:

- intégrer et développer les activités agricoles et agroalimentaires dans les territoires rhônalpins

- améliorer la performance économique des exploitants agricoles dans le respect des milieux naturels
- garantir et promouvoir une alimentation sûre, de qualité, source de valeur ajoutée et de revenu pour les agriculteurs et les transformateurs rhônalpins
- faciliter l'adaptation de l'agriculture rhônalpine aux changements et accompagner ses évolutions.

Le PRAD prévoit l'élaboration d'un « document régional de référence de l'État, partagé, promouvant une gestion économe du foncier ». En outre, un des objectifs du Plan d'Action Stratégique de l'État (PASE) 2011/2013 est de combattre la consommation déraisonnable de foncier. Dans ce cadre, la DRAAF, la DREAL et les DDT ont élaboré, sous l'égide du Préfet de Région, une stratégie foncière régionale, validée le 17 octobre 2012.

Elle est consultable à l'adresse suivante :

http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Strategie_fonciere_Etat_cle0f67e1.pdf

La limitation du développement urbain au détriment des zones agricoles est un enjeu majeur.

La stratégie régionale affiche les objectifs suivants à l'échelle régionale¹¹ :

- réduire de 50% le rythme d'artificialisation des sols durant l'actuelle décennie ;
- appliquer la séquence « éviter – réduire – compenser » à la gestion des ressources foncières ;
- mettre en place des outils d'observation ;
- mettre en œuvre des partenariats avec les collectivités.

La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (AAAF) est venue compléter les dispositions de la loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, qui intégrait également des dispositions visant à prendre en compte la problématique de la consommation foncière.

L'article L 112-1 du code rural prévoit ainsi la mise en place d'un observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers qui élabore des outils pertinents pour mesurer le changement de destination des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole. Il évalue, en coopération avec les observatoires régionaux des espaces naturels, agricoles et forestiers, la consommation de ces espaces et apporte son appui méthodologique aux collectivités territoriales et aux commissions prévues à l'article L. 112-1-1 pour l'analyse de la consommation desdits espaces. Il homologue des indicateurs d'évolution des espaces naturels, agricoles et forestiers en coopération avec les observatoires régionaux des espaces naturels, agricoles et forestiers. L'observatoire effectue ses missions en s'appuyant sur les travaux et outils de l'Institut national de l'information géographique et forestière.

De plus, l'article L. 112-1-1 prévoit la création dans chaque département d'une **commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)**. Cette commission, présidée par le préfet, associe des représentants de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des professions agricole et forestière, des chambres d'agriculture et des organismes nationaux à vocation agricole et rurale, des propriétaires fonciers, des notaires, des associations agréées de protection de l'environnement et des fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs.

« Cette commission peut être consultée sur **toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole**. Elle émet notamment, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres **naturelles, agricoles ou forestières**, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme. » (article L. 112-1-1 du code de l'urbanisme).

Conformément à l'article L 122-6-2 du code de l'urbanisme, la CDPENAF peut demander à être consultée sur l'élaboration du SCOT.

Conformément à l'article L 122-8 du code de l'urbanisme, le projet de SCOT arrêté est soumis pour avis à la

¹¹ La déclinaison infra-régionale de ces objectifs doit être adaptée aux caractéristiques et enjeux des territoires.

CDPENAF lorsqu'il a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels ou forestiers.

Par ailleurs, la loi AAAF permet au département ou à l'établissement public ou syndicat mixte de SCOT de délimiter des périmètres d'intervention associés à des programmes d'actions pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels péri-urbains (PAEN). Ces périmètres doivent être compatibles avec le schéma de cohérence territoriale.

Spécificité département Isère :

En mai 2013, le préfet de l'Isère a précisé les engagements de l'État pour limiter la consommation foncière en Isère. Ceux-ci concernent :

- la gestion économe des espaces dédiés à l'urbanisation
- la protection du foncier agricole et naturel de l'artificialisation en veillant notamment à préserver l'intégrité des ressources naturelles et des espaces agricoles fonctionnels.

L'État s'appuie désormais sur cette stratégie pour formuler ses avis. Elle doit être prise en compte lors de l'élaboration des documents de planification.

Lien vers la stratégie départementale :

[http://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Amenagement-du-territoire-et-foncier/Foncier-agricole-et-naturel/Commission-departementale-de-la-consommation-des-espaces-agricoles-CDCEA-de-l-Isere/Reunion-du-10-septembre-2013/4-pages-strategie-fonciere-Isere/\(language\)/fre-FR](http://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Amenagement-du-territoire-et-foncier/Foncier-agricole-et-naturel/Commission-departementale-de-la-consommation-des-espaces-agricoles-CDCEA-de-l-Isere/Reunion-du-10-septembre-2013/4-pages-strategie-fonciere-Isere/(language)/fre-FR)

3.3.2 Espaces agricoles

3.3.2.1 Guide « Agir ensemble pour le foncier agricole »

Application au territoire

Ardèche :

La charte de gestion durable des territoires signée le 25 juin 2010 par les représentants de l'État, du conseil général, des associations des maires, du parc naturel régional des Monts d'Ardèche, de la chambre d'agriculture et des organisations syndicales agricoles vise à assurer la durabilité de l'agriculture ardéchoise par la recherche d'un meilleur équilibre et d'une complémentarité renforcée entre les espaces agricoles, naturels et bâtis du département. Elle est téléchargeable sur le site suivant :

http://www.ardeche.gouv.fr/IMG/pdf/charte_a4_signee_cle1ad7bd.pdf

Drôme :

Dans la Drôme, une "Charte pour une meilleure prise en compte de l'Agriculture dans la gestion du Foncier et de l'Urbanisme" a été co-signée le 30 novembre 2006 par l'État, le Conseil Général, l'Association des maires et la Chambre d'Agriculture.

La charte est consultable sur le site IDE :

http://www.drome.gouv.fr/IMG/pdf/CHARTE_URBANISME_2006_version_reduite.pdf

Isère :

Compte tenu du développement économique, résidentiel et des besoins en infrastructure, la consommation du foncier agricole dans le département de l'Isère reste préoccupante. Elle se traduit par une pression forte sur le marché du foncier agricole, fragilise les exploitations et constitue un handicap majeur pour l'installation et la transmission des exploitations.

Face à cette problématique, les partenaires de l'aménagement du territoire dans le département de l'Isère (dont le président de l'Association des maires et adjoints de l'Isère) ont signé en 2005 le guide « *Agir ensemble pour le foncier agricole* » qui a pour ambition d'initier de nouvelles attitudes vis-à-vis du foncier agricole en :

- reconnaissant la place et le rôle de l'espace agricole
- économisant l'espace agricole
- garantissant la pérennité du potentiel agricole.

Ce guide invite à étayer le document d'urbanisme en :

- explicitant et reconnaissant la part de l'agriculture dans le projet d'aménagement et de développement durable
- stabilisant les espaces agricoles stratégiques et en déclinant si besoin les limites stratégiques du SCOT
- précisant les modalités de gestion des espaces agricoles à préserver
- limitant les prélèvements sur les espaces agricoles.

Le guide peut être consulté avec le site internet de l'État en Isère :

<http://www.isere.gouv.fr/Publications/Observatoire-des-territoires/Documents-a-consulter/Guide-foncier-agricole-signé-le-20-juin-2005>

Loire - Rhône : pas d'élément complémentaire

3.3.2.2 Remembrement (ou aménagement foncier agricole et forestier)

Application au territoire

Ardèche :

Les communes suivantes ont bénéficié d'un remembrement de leur territoire :

| COMMUNE REMEMBREE | SURFACE REMEMBREE EN HECTARES | CLOTURE OPERATION | ARRETE PREFECTORAL AFR | Date de renouvellement |
|--------------------------|-------------------------------------|----------------------|-------------------------------------|---------------------------|
| PEAUGRES | 270 | 20.10.1994 | 07.03.2002 | 2008 |
| SARRAS | 35 | 21.07.1994 | 10.07.2000 | 2006 |
| SERRIERES FELINES | 15 | 21.07.1994 | 22.05.2000 | 2006 |
| ST DESIRAT | 40 | 21.07.1994 | 01.03.2001 | 2007 |

Drôme :

20 communes drômoises incluses dans le périmètre du SCOT ont bénéficié d'un remembrement de leur territoire : Albon, Anneyron, Beausembalnt, Chateauneuf de Galaure, Claveyson, Epinouze, Fay-le Clos, La Motte de Galaure, Lapeyrouse-Mornay, Laveyron, Le Grand Serre, Lens-Lestang, Manthes, Moras en Valloire, Mureils, St Barthélémy de Vals, St Martin d'Août, St Sorlin en Valloire, St Uze et St Vallier.

Isère : Plusieurs communes iséroises incluses dans le périmètre du SCOT ont bénéficié d'un remembrement de leur territoire. Des informations sur ces procédures sont disponibles sur le site internet de l'État en Isère : <http://www.isere.gouv.fr/Publications/Observatoire-des-territoires/Atlas/Foncier-agricole-et-rural/Procedures-et-documents-reglementaires2/Remembrements>

Loire - Rhône : néant

3.3.2.3 Irrigation collective

Application au territoire

Ardèche : en annexe, 1 tableau et 4 cartes des zones couvertes par des réseaux d'irrigation collective.

Drôme : Dans la Drôme, tous les syndicats d'irrigation collectives ont été fusionnés au 01/01/2014 au sein du Syndicat d'Irrigation Drômois (SID).

Isère : Plusieurs communes iséroises incluses dans le périmètre du SCOT ont des périmètres d'irrigation collective. Des informations sur ces procédures sont disponibles sur le site internet de l'État en Isère : <http://www.isere.gouv.fr/Publications/Observatoire-des-territoires/Atlas/Eau/Irrigation-et-drainage/Perimetres-d-irrigation-collective>

Loire : néant

Rhône : On peut mentionner la mise en place de réseaux pour l'irrigation collective sur les communes de Condrieu, Ampuis, Les Haies et Tupins et Semons.

3.3.2.4 Économie agricole

Les données du dernier recensement agricole de 2010 sont accessibles sur les sites internet suivants :

<http://www.acces.agriculture.gouv.fr/cartostat/>

ou

<http://aces.agriculture.gouv.fr/disar/faces/report/tabDocBySource.jsp>

À travers le SCOT, il convient d'identifier ces espaces agricoles et de définir les préconisations à prendre en vue de leur préservation.

Application au territoire

Isère : L'observatoire des territoires donne également des informations sur l'évolution de l'agriculture. Des tableaux à l'échelle des EPCI sont disponibles sur le site internet de l'État en Isère : <http://www.isere.gouv.fr/Publications/Observatoire-des-territoires/Les-13-territoires-du-departement/Cartes-et-donnees-par-territoire>

Vous trouverez également en annexe des éléments de diagnostic sur la partie iséroise, ainsi que 2 cartes de l'occupation agricole et du tissu urbain pour la CA de Vienn'Agglo et pour la CC du pays Roussillonnais.

Zones défavorisées au titre de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN)

L'**indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN)**, instaurée en 1976, est une aide indispensable pour compenser les difficultés structurelles auxquelles sont confrontées les exploitations agricoles situées en zone défavorisée et ainsi y maintenir une activité économique souvent essentielle. Ce dispositif a pour objectif de contribuer au maintien d'une activité agricole viable dans les zones fragiles et de préserver les

écosystèmes diversifiés et les caractéristiques paysagères de l'espace agricole de ces zones.

Quatre types de zones ont été définies en France : les zones de haute-montagne et montagne, les zones de piémont, les zones défavorisées simples et les zones à handicaps spécifiques

Application au territoire

Ardèche : Aucune commune du secteur ardéchois du SCOT n'est en zone défavorisée simple.

Drôme : au titre des handicaps naturels conformément à l'arrêté préfectoral du 18 août 2004, 5 communes sont classées en zone défavorisée humide (Hauterives, Ratières, St-Avit, Tersanne) ou piémont humide (Le Grand-Serre).

Isère : 9 communes sont classées en partie ou en totalité en zone défavorisée simple au titre des handicaps naturels conformément à l'arrêté préfectoral du 18 août 2004 : Assieu, La chapelle de Surieu , Les Côtes d'Are, Eyzin-Pinet, Jardin, St-Romain-de-Surieu, St-Sorlin-de-Vienne, Sonnay et Vernioz

Loire : néant

Rhône : Ste Colombe est classée pour partie (zone AD) en zone défavorisée simple et St-Romain-en-Gier en totalité. Les autres communes sont classées en partie ou en totalité en zone de piémont.

Aires d'appellation d'origine contrôlée (AOC)

Vous trouverez en annexe des tableaux récapitulatifs des signes d'identification liés à une origine géographique sur le territoire du SCOT, classés par EPCI.

La liste des produits est consultable sur le site de l'INAO :

<http://www.inao.gouv.fr/>

3.3.3 Espaces forestiers

La loi d'orientation forestière n° 2001-602 du 9 juillet 2001 et la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 s'attachent à promouvoir le développement durable en reconnaissant d'intérêt général la mise en valeur et la protection des forêts dans l'ensemble de leurs fonctions économique, environnementale et sociale. Elle a pour objet d'assurer la gestion durable des forêts et de leurs ressources naturelles, de développer la qualification des emplois en vue de leur pérennisation, de renforcer la compétitivité de la filière de production forestière, de récolte et de valorisation du bois et des autres produits forestiers et de satisfaire les demandes sociales relatives à la forêt.

La gestion durable des forêts garantit leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire, actuellement et pour l'avenir, les fonctions économique, écologique et sociale pertinentes, aux niveaux local, national et international, sans causer de préjudices à d'autres écosystèmes.

Parmi l'ensemble des dispositions novatrices de la loi de 2001, le code forestier instaure les "chartes forestières de territoires" qui offrent un cadre de contractualisation à une démarche de rencontre entre propriétaires forestiers, publics ou privés, et demandeurs motivés par une ou plusieurs offres de services, voire par l'avenir global d'un territoire forestier.

D'autres outils sont créés ou renforcés pour l'aménagement du territoire : la modulation des seuils de défrichement et la faculté de prescrire des boisements compensateurs, la protection des haies et des arbres isolés dans le cadre des plans locaux d'urbanisme, la gestion des friches, la réglementation des boisements

par les collectivités, la réglementation des boisements à proximité des cours d'eau, la prévention des incendies de forêts, et l'articulation avec la politique de la montagne en particulier la prévention des risques.

Application au territoire

Les forêts publiques, outre la production de bois, assurent également un rôle important en terme d'accueil du public, de protection contre les risques naturels et de préservation des milieux naturels.

Ardèche : un tableau du taux de boisement des communes est jointe en annexe. Par ailleurs, les informations utiles sont consultables sur le site Internet de l'État en Ardèche :

<http://www.ardeche.gouv.fr/les-forets-d-ardeche-r1197.html>

Drôme : des informations utiles sont consultables sur le site Internet de l'État en Drôme :

<http://www.drome.gouv.fr/agriculture-forets-et-r705.html>

Isère : un extrait de la carte des taux de boisement est jointe en annexe. Par ailleurs, les informations utiles, notamment le taux de boisement des communes, sont consultables sur le site Internet de l'État en Isère :

<http://www.isere.gouv.fr/Publications/Observatoire-des-territoires/Atlas/Forets>

Les réglementations de boisements existantes sont précisées ci-dessous :

| COMMUNES | Date de création | COMMUNES | Date de création | COMMUNES | Date de création |
|-----------------------|------------------|----------------------|------------------|------------------------|------------------|
| AGNIN | 29/08/1997 | ESTRABLIN | 31/08/1982 | SAINT-PRIM | 01/07/1991 |
| ASSIEU | 16/03/1992 | EYZIN-PINET | 10/03/2005 | SAINT-ROMAIN-DE-SURIEU | 08/03/2005 |
| AUBERIVES-SUR-VAREZE | 01/07/1991 | LUZINAY | 13/06/1996 | SAINT-SORLIN-DE-VIENNE | 03/02/2005 |
| BOUGE-CHAMBALUD | 12/12/1978 | MOIDIEU-DETOURBE | 27/11/1969 | SALAISE-SUR-SANNE | 03/02/2005 |
| CHANAS | 03/04/1970 | PONT-EVEQUE | 14/04/1967 | SEPTEME | 24/10/1967 |
| LA CHAPELLE-DE-SURIEU | 03/02/2005 | REVENTIN-VAUGRIS | 03/12/2001 | SONNAY | 09/07/0970 |
| CHEYSSIEU | 16/03/1992 | SABLONS | 10/03/2005 | VERNIOZ | 23/03/1992 |
| CHONAS-L'AMBALLAN | 19/06/1974 | SAINT-ALBAN-DU-RHONE | 16/03/1992 | VILLE-SOUS-ANJOU | 03/02/2005 |
| CHUZELLES | 11/01/1967 | SAINT-CLAIR-DU-RHONE | 23/03/1992 | VILLETTE-DE-VIENNE | 14/05/1998 |
| LES COTES-D'AREY | 16/03/1992 | | | | |

Loire :

Le zonage établi par l'IGN indique que le SCOT est à cheval sur deux régions forestières : Les coteaux du Vivarais pour l'essentiel et le Mont du Pilat.

Les coteaux du Vivarais correspondent à un plateau de piedmont entre le Pilat et la vallée du Rhône. Les peuplements sont essentiellement constitués de pins et chênes en mélanges et de peuplements dits

« marginaux » souvent issus d'accrus naturels et peu productifs.

Le massif du Pilat est pour sa part couvert de peuplements productifs composés essentiellement de sapinières et de reboisements artificiels (épicéas et douglas notamment). La récolte de bois réalisée dans ces peuplements est importante et contribue en grande partie à l'alimentation de la filière bois locale.

Le taux de boisement est très variable à l'échelle SCOT. Ce dernier est inférieur à 10 % pour Vérin, Saint-Michel sur Rhône et Bessey et supérieur à 50 % pour Roisey et Veranne. Un extrait de la carte des taux de boisement est jointe en annexe

L'état de la réglementation des boisements est précisé ci-dessous:

| Commune | Date | Commune | Date | Commune | Date |
|------------------|------------|----------|------------|-----------|------------|
| Saint Appolinard | 10/09/1984 | Chuyer | 17/04/1979 | Pellussin | 06/09/1976 |
| Veranne | 22/10/1980 | Chavanay | 25/02/1966 | Roisey | 14/03/1983 |

Par ailleurs, le Conseil Général de la Loire informe de deux projets de mise à jour de la réglementation des boisements des communes de Pélussin et de St-Appolinard. Le détail relatif à la commune de Pélussin est joint en annexe. La réglementation des boisements de Pélussin a été retranscrite aux annexes du PLU communal. Celle de St-Appolinard est en cours d'élaboration (enquête publique à partir du 17 novembre 2014).

Rhône :

Seule la forêt de Trèves (46,4698ha) relève du régime forestier et est munie d'un document d'aménagement valide jusqu'en 2021. La forêt de la fondation pour la protection des habitats et de la faune sauvage (37,5830 ha sur les communes de Echaldas, Les Haies et Longes) dispose d'un plan simple de gestion agréé jusqu'en 2027.

3.3.2.1 Plan pluriannuel régional de développement forestier (PPRDF)

Afin d'améliorer la production et la valorisation économique du bois, tout en respectant les conditions d'une gestion durable des forêts, la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 a instauré dans chaque région un **plan pluriannuel de développement forestier** .

Ce plan identifie à l'échelle régionale les 97 massifs forestiers qui justifient, en raison de leur insuffisante exploitation, des actions prioritaires pour la mobilisation du bois. Il en analyse les forces et faiblesses et définit les actions à mettre en œuvre à court terme pour y remédier. Les actions de ce plan concernent l'animation pour une mobilisation supplémentaire à court terme (à savoir sur la période 2011-2015). Le PPRDF Rhône-Alpes a été approuvé par arrêté préfectoral n° 11-363 du 2 décembre 2011.

Il est présenté sous la forme de 2 documents:

- un document synthétique (document A)
- un document complet qui présente chaque massif et les actions qui y seront menées (document B)

Le PPRDF est disponible sur le site Internet suivant:

<http://www.draaf.rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Approbaton-du-Plan-Pluriannuel>

3.3.2.2 Chartes forestières

Les chartes forestières de territoire sont établies en application des articles L.123-1 à L.123-3 du code forestier. Elles consistent à analyser la place et le rôle de la forêt et de la filière bois au sein d'un territoire afin de bâtir un projet de développement local partagé. Elles se concrétisent avec la mise en oeuvre de programmes d'actions pluriannuels.

Application au territoire

Ardèche :

Une charte forestière de territoire associant l'ensemble des acteurs forestiers de la filière-bois et des territoires sur le département de l'Ardèche a été signée le 3 décembre 2010.

Le territoire du SCOT est concerné par la charte forestière de l'Ardèche Verte. La charte est consultable sur le site Internet :

<http://www.pays-ardeche-verte.fr/upload/telechargements//8ee5b7fa0b78d5d5c926236e8bbb9c7c.pdf>

Drôme :

La charte forestière de territoire des Chambaran s'étend aujourd'hui sur 99 communes. Le territoire de la CC Porte DromArdèche est concerné par cette charte. Un premier programme d'actions a été réalisé entre 2009-2012. Un nouveau programme d'actions pour 2014-2017 est en cours.

La charte sera consultable sur le site internet en cours de réalisation :

<http://charteforestiere-chambaran.fr>

Isère :

La charte des Bonnevaux est en cours d'élaboration et concerne les 37 communes du SCOT (partie Isère).

La charte est consultable sur le site Internet de l'État en Isère :

<http://www.isere.gouv.fr/Publications/Observatoire-des-territoires/Atlas/Forets/Generalites>

Loire / Rhône :

Une charte forestière de territoire associant l'ensemble des acteurs forestiers de la filière-bois et des territoires sur le département de la Loire et du Rhône a été signée le 14 juin 2011.

Le territoire du SCOT est concerné par la charte forestière du Pilat.

3.3.2.3 Association syndicale autorisée (ASA) forestières

Ardèche – Isère – Loire – Rhône : aucune commune concernée

Drôme : La DDT n'a pas d'éléments à ce sujet. Toutefois, il existe une association syndicale libre de gestion forestière très active sur les Chambaran : ASLGF du Bas Dauphiné.

<http://www.foretriveefrancaise.com/aslgf-du-bas-dauphine-308083.html>

3.4 Habitat et politique de la ville

Les textes de base de la politique du logement et des politiques urbaines sont contenus dans le code de l'urbanisme et dans le code de la construction et de l'habitation. Les dernières lois importantes sont :

- la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 pour la mise en œuvre du droit au logement, dite « loi Besson » : elle vise à garantir le droit au logement et rend obligatoire la création des plans départementaux pour le logement des personnes défavorisées
- la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville : elle a refondé les programmes locaux de l'habitat et a défini les opérations programmées d'amélioration de l'habitat
- la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville : elle a notamment redéfini les principes de création et de gestion des zones urbaines sensibles créées par la loi du 4 février 1995 relative à l'aménagement du territoire
- la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions : elle traite notamment de l'accès au logement et des mesures relatives au maintien dans le logement
- la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage
- la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) : elle s'inscrit dans la volonté de promouvoir une mixité urbaine et sociale et introduit, pour certaines communes, l'obligation de disposer d'un quota minimum de logements sociaux (article 55 de la loi)
- la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat
- la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 relative à l'orientation et la programmation pour la ville et la rénovation urbaine : elle définit plus particulièrement un programme national de rénovation urbaine sur 5 ans qui concerne les quartiers en zones urbaines sensibles (ZUS) et crée l'Agence nationale pour la rénovation urbaine
- la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale
- la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (ENL)
- la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable (DALO)
- la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MLLE)
- la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE)
- la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement
- la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 publiée au Journal officiel du 26 mars 2014.

3.4.1 Données de cadrage

Parc de logements

(source INSEE 2011 et RPLS 2014)

| Dép | EPCI | Nb Résidences principales | Nb Résidences Secondaires | Nb Logts Vacants | % parc vacant | Parc Locatif Non HLM | % parc locatif privé | Parc Locatif HLM | % parc HLM |
|---------|-----------------------------|---------------------------|---------------------------|------------------|---------------|----------------------|----------------------|------------------|---------------|
| 7 | CA Bassin d'Annonay | 15 486 | 661 | 1 819 | 11,75% | 3 350 | 21,63% | 2079 | 13,43% |
| 7 | CC Vivarhône | 3 423 | 191 | 300 | 8,76% | 630 | 18,40% | 116 | 3,39% |
| 07 – 26 | CC Porte de DrômArdèche | 18 238 | 797 | 1 688 | 9,26% | 3 859 | 21,16% | 1538 | 8,43% |
| 38 | CC du Pays Roussillonnais | 19 976 | 303 | 1512 | 7,57% | 3794 | 18,99% | 1948 | 9,75% |
| 38 – 69 | CA du Pays Viennois | 28 322 | 289 | 2503 | 8,84% | 5663 | 20,00% | 5741 | 20,27% |
| 69 | CC de la Région de Condrieu | 6 909 | 184 | 535 | 7,74% | 1487 | 21,52% | 525 | 7,60% |
| 42 | CC du Pilat Rhodanien | 6 545 | 605 | 629 | 9,61% | 1186 | 18,12% | 406 | 6,20% |
| | Ensemble SCOT | 98 899 | 3 030 | 8 986 | 9,09% | 19 969 | 20,19% | 12 353 | 12,49% |

SOURCE INSEE 2011

| Dép | EPCI | Parc locatif social | % parc locatif social | Dont Parc organismes OPH/ESH / SEM |
|---------|-----------------------------|---------------------|-----------------------|------------------------------------|
| 7 | CA Bassin d'Annonay | 2912 | 18,80% | 2604 |
| 7 | CC Vivarhône | 177 | 5,17% | 131 |
| 07 – 26 | CC Porte de DrômArdèche | 1860 | 10,20% | 1593 |
| 38 | CC du Pays Roussillonnais | 2396 | 11,99% | 2363 |
| 38 – 69 | CA du Pays Viennois | 6622 | 23,38% | 6586 |
| 69 | CC de la Région de Condrieu | 584 | 8,45% | 581 |
| 42 | CC du Pilat Rhodanien | 454 | 6,94% | 454 |
| | Ensemble SCOT | 15 005 | 15,17% | 14312 |

SOURCE RPLS 2014 (Répertoire du parc locatif social au 1^{er} janvier 2014)

Parc ancien privé :

(source FILOCOM / CD-Rom PPPI 2013)

| Dép | EPCI | Logts construits avant 1975 | PPPI* | % PPPI* | % classe cadastrale 7-8 ** |
|---------|------------------------------------------|-----------------------------|-------|---------|----------------------------|
| 7 | CA Bassin d'Annonay | 2 324 | 498 | 3,70% | 26,30% |
| 7 | CC Vivarhôte | 370 | 61 | 1,80% | s |
| 7 | CC Porte de DrômArdèche (partie Ardèche) | 372 (1) | 63 | 2,30% | s |
| 26 | CC Porte de DrômArdèche (partie Drôme) | | 746 | 4,94% | 42,86% (3) |
| 38 | CC du Pays Roussillonnais | 9781 | | 1,90% | 38,50% |
| 38 – 69 | CA du Pays Viennois | 15539 | | 3,90% | 38,80% |
| 69 | CC de la Région de Condrieu | | 2531 | 2,40% | 46,10% |
| 42 | CC du Pilat Rhodanien | | | 4,30% | 2,50% |

Source : FILOCOM / CD-ROM PPI 2013

* PPPI : Parc Privé Potentiellement Indigne / % PPPI = PPPI / RP parc privé

** classe cadastrale 7 et 8 : logements médiocres, voire dégradés

(1) 45% de données sont secrétisées

(2) Données issues des communes de 3 communes uniquement ; les données des autres communes sont secrétisées

(3) Données issues des communes de 6 communes uniquement.

Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH)

| Dép | EPCI | Nombre d'OPAH | Nombre de communes concernées | Type d'OPAH* | Nombre de logements subventionnés | Etat d'avancement |
|-----|------------------------------------------|---------------|-------------------------------|-----------------|-----------------------------------|------------------------|
| 7 | CA Bassin d'Annonay | 6 | 13 | OPAH et OPAH RU | | |
| 7 | CC Porte de DrômArdèche (partie Ardèche) | 4 | 4 | OPAH | | |
| 26 | CC Porte de DrômArdèche (partie Drôme) | 1 | 4 | OPAH RU | 67 | en cours jusqu'en 2016 |
| 42 | CC du Pilat Rhodanien | | 14 | OPATB | 39 | terminé |

* OPAH RV : OPAH revitalisation rurale

OPAH RU : OPAH renouvellement urbain

OPATB : Opération programmée d'amélioration de la thermique des bâtiments

CC Porte de DrômArdèche (partie Drômoise) :

Cette OPAH RU a démarré en septembre 2014 et se poursuivra jusqu'en août 2016 sur le secteur de St-Vallier. Elle couvre dans la Drôme, les communes de St-Vallier, Ponsas, St Barthélemy de Vals et Laveyron. La maîtrise d'ouvrage était assurée jusqu'au 1^{er} janvier 2014 par l'ex-communauté de communes des Deux Rives, puis reprise par la communauté de communes Porte de DrômArdèche. Cette OPAH est également en charge de la résolution des situations d'habitat indigne sur les communes citées.

Un Programme d'Intérêt Général (PIG) de lutte contre l'habitat indigne, d'une durée de trois ans (2012-2014) est en cours et devrait être reconduit en 2015. L'opérateur en charge de cette opération est le CALD (Centre d'Amélioration du Logement de la Drôme) jusqu'au 31/12/2014. Ce PIG s'exerce sur l'ensemble du territoire, hors opérations programmées de type OPAH,

CC du Pilat Rhodanien :

La CC du Pilat Rhodanien n'a pas de dispositif opérationnel en cours. Le territoire a bénéficié entre 2008 et 2011 d'un programme expérimental d'OPATB porté par le parc du Pilat et axé sur l'amélioration de la performance énergétique du bâti.

Ce dispositif a permis d'améliorer 39 logements pour un montant de travaux de 910 000€ et de subvention de 240 000€. L'amélioration du parc privé n'était qu'un des volets du dispositif qui visait également l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments tertiaires, agricoles, public ou communaux. Le bilan de l'opération a fait ressortir un effet levier important du dispositif : 1€ d'ingénierie générant 23€ de travaux. À noter que l'EPCI n'a pas souhaité s'engager dans une nouvelle démarche de PIG ou d'OPAH et a privilégié l'attribution d'aides en direct dans le cadre de son PLH.

CC de la Région de Condrieu :

Lancement prochain d'une étude pré-opérationnelle en vue de l'identification du potentiel de réhabilitation du parc privé existant conformément au programme du PLH, et notamment lancement d'une OPAH ou d'un PIG sur les thématiques de la vacance, du conventionnement, de la maîtrise de l'énergie, et de l'adaptation des logements aux personnes à mobilité réduite.

La demande locative sociale :

Ardèche :

Au 30 octobre 2014, 1 034 demandes sont enregistrées dans le territoire, dont 31 % de mutation interne au sein du parc locatif HLM. Le petit logement T1-T2 est la typologie la plus demandée et représente 33 % de la demande.

| Dép | EPCI | Nb de demandes | Typologie | | | Dont ddes de mutation interne | % mutation interne |
|-----|------------------------------------------|----------------|------------|------------|------------|-------------------------------|--------------------|
| | | | T1-T2 | T3 | T4et + | | |
| 7 | CA Bassin d'Annonay | 863 | 344 | 293 | 226 | 282 | 32,68% |
| 7 | CC Vivarhône | 112 | 43 | 45 | 24 | 0 | 0,00% |
| 7 | CC Porte de DrômArdèche (partie Ardèche) | 59 | 3 | 12 | 7 | 37 | 62,71% |
| | Ensemble Ardèche | 1034 | 390 | 350 | 257 | 319 | 30,85% |

Drôme :

Au 30 juin 2014, 490 demandes sont enregistrées dans le territoire, dont 33 % de mutation dans le parc HLM.

Le T1/T2 est la typologie la plus demandée et représente 40,6 % de la demande.

| Dép | EPCI | Nb de demandes | Typologie | | | Dont ddes de mutation interne | % mutation interne |
|-----|----------------------------------------|----------------|-----------|-----|--------|-------------------------------|--------------------|
| | | | T1-T2 | T3 | T4et + | | |
| 26 | CC Porte de DrômArdèche (partie Drôme) | 490 | 202 | 178 | 110 | 162 | 33,06% |

Isère : source locale Péléhas

En août 2014, 2705 demandes sont enregistrées sur le territoire des 2 EPCI, dont 42 % de mutation interne au sein du parc HLM. Le T3 est la typologie la plus demandée et représente 48,6 % de la demande.

| Dép | EPCI | Nb de demandes | Typologie | | | Dont ddes de mutation interne | % mutation interne |
|---------|-----------------------------------------------------|----------------|-------------|-------------|-------------|-------------------------------|--------------------|
| | | | T1-T2 | T3 | T4et + | | |
| 38 | CC du Pays Roussillonnais | 1981 | 769 | 923 | 774 | 898 | 45,33% |
| 38 – 69 | CA du Pays Viennois (hors commune ST Romain en Gal) | 724 | 249 | 391 | 257 | 281 | 38,81% |
| | Ensemble Isère | 2705 | 1018 | 1314 | 1031 | 1179 | 43,59% |

Loire : source locale DDCS 42

Au 1^{er} juillet 2014, 135 demandes sont enregistrées dans le territoire, dont 22% de mutation interne au sein du parc HLM. Le T1/T2 est la typologie la plus demandée et représente 20,5% de la demande.

| Dép | EPCI | Nb de demandes | Typologie | | | Dont ddes de mutation interne | % mutation interne |
|-----|-----------------------|----------------|-----------|----|--------|-------------------------------|--------------------|
| | | | T1-T2 | T3 | T4et + | | |
| 42 | CC du Pilat Rhodanien | 135 | 55 | 49 | 31 | 30 | 22,22% |

Rhône :

En décembre 2014, 306 demandes sont enregistrées dans le territoire, dont 26 % de mutation interne au sein du parc HLM. Le T1/T2 est la typologie la plus demandée et représente 47 % de la demande.

| Dép | EPCI | Nb de demandes | Typologie | | | Dont ddes de mutation interne | % mutation interne |
|-----|-----------------------------|----------------|------------|------------|-----------|-------------------------------|--------------------|
| | | | T1-T2 | T3 | T4et + | | |
| 69 | CC de la Région de Condrieu | 280 | 134 | 102 | 40 | 70 | 25,00% |
| 69 | St Romain en Gal | 26 | 144 | 113 | 45 | 82 | 315,38% |
| | Ensemble Rhône | 306 | 278 | 215 | 85 | 152 | 49,67% |

3.4.2 Politiques de l'habitat

Programme local de l'habitat

Ardèche :

| EPCI | PLH | Période d'effet | Objectifs | | |
|---------------------|-----|-----------------|----------------------------|---------------------------|----------------------------------|
| | | | Nb logement locatif social | Nb logement locatif privé | Nb logement en accession sociale |
| CA Bassin d'Annonay | oui | 2008-2014 | 500 | 67 | 0 |

Le PLH du Bassin d'Annonay est prorogé pour une durée de deux ans, jusqu'au 13 février 2016, par décision préfectorale prise en application de l'article L 302-4-2 du code de la construction et de l'habitation.

Par délibération du 11 décembre 2014, la communauté d'agglomération du Bassin d'Annonay a prescrit l'élaboration d'un nouveau PLH.

Il n'y a pas de démarche de PLH sur la CC Vivrarhône et sur le CC Porte DrômArdèche (partie Drômoise).

Drôme :

| EPCI | PLH | Période d'effet | Objectifs | |
|---------------------------------------------------------|-----|-----------------|----------------------------------------------|--------------------------------------|
| | | | Nb logement locatif social (public et privé) | Nombre logement en accession sociale |
| Ex CC de la Galaure (incluse dans CC Porte DrômArdèche) | oui | 2012-2018 | 70,5 | 31,5 |

Le PLH de la Galaure a été porté par la communauté de communes de La Galaure qui comptait 8 communes membres, totalisant 6 326 habitants en 2013. Le PLH a été adopté par délibération du 3 septembre 2012. Il prévoit la réalisation de 315 logements neufs sur six ans (52,5 logements par an) dont 102 logements aidés.

Le PLH de la communauté de communes de « La Galaure » définit sa politique de l'habitat, au travers de son document d'orientation. Quatre enjeux se dégagent de ce document, assortis d'actions rendant opérationnelle la mise en œuvre du PLH :

► rééquilibrer les tendances du marché du logement en fonction de :

- l'évolution de la population sur la durée du PLH,
- la diversité d'habitat : formes urbaines et type de produit (locatif – accession sociale ou non),
- la répartition territoriale,
- des besoins locaux et notamment de la population vieillissante,

► organiser la production de logements abordables pour les ménages locaux :

- proposer une offre locative sociale,
- favoriser la production de logements en accession sociale,
- mobiliser le parc privé existant pour constituer une offre locative sociale,
- ▶ aider les ménages fragilisés à se maintenir dans leur logement ou à accéder au logement :
 - informer, sensibiliser et accompagner les personnes démunies et les propriétaires bailleurs sur l'ensemble des aides et dispositifs financiers,
 - repérer et traiter les situations d'insalubrité,
 - connaître l'offre locative sociale ou très sociale mobilisable pour les ménages en difficulté,
 - mettre en place un dispositif d'aide à l'amélioration et/ou à l'adaptation des logements des personnes âgées et/ou handicapées et/ou des ménages modestes afin de leur assurer un maintien à domicile,
 - assurer un recensement et une gestion rapprochée de l'offre et de la demande en lien avec les bailleurs sociaux,
- ▶ faire vivre le PLH :
 - animer et assurer le suivi du PLH.

Drôme / Ardèche : perspective d'élaboration d'un PLH sur le nouveau territoire de la CC Porte de DrômArdèche

L'intercommunalité a confirmé son engagement d'élaborer un PLH sur l'intégralité de son territoire, par délibération communautaire en date du 10 juillet 2014. En attendant, un plan d'actions provisoire a été voté pour confirmer et étendre sur tout le territoire les actions prioritaires.

Ce document, issu des résultats des travaux d'un groupe de travail, constitue à la fois un bilan des différentes actions en matière d'habitat et d'urbanisme, menées au sein des quatre communautés de communes avant leur fusion, et une réflexion sur le maintien, voire la généralisation de chacune de ces actions sur l'ensemble du nouveau territoire en fonction des enjeux identifiés. Une estimation des besoins financiers et humains a également été faite pour chacune des actions.

- 4 actions concernent le développement et la diversification des logements (les aides aux logements locatifs publics, la réhabilitation de logements communaux, les interventions en faveur de la réhabilitation privée (hors OPAH), l'OPAH de la communauté de communes des Deux Rives),
- 1 action vise à valoriser les centres bourgs grâce à l'opération façades,
- 1 action porte sur l'information et le conseil au public,
- 3 actions ont pour objectif de réguler la construction, maîtriser la consommation foncière et améliorer la qualité des opérations, au travers d'un conseil architectural et urbain à destination des services et des élus, d'un accompagnement des opérations urbaines et études urbaines pré-opérationnelles, d'études urbaines, d'un suivi des documents d'urbanisme,
- 1 action est destinée à formaliser une politique locale de l'habitat dans le cadre de l'élaboration du PLH.

Isère :

| EPCI | PLH | Période d'effet | Objectifs | | |
|-------------------------------|-----|-----------------|----------------------------|---------------------------|----------------------------------|
| | | | Nb logement locatif social | Nb logement locatif privé | Nb logement en accession sociale |
| CA Pays Viennois | oui | 2012-2017 | 420 | 100 | 120 |
| CC Pays Roussillonnais | oui | 2012-2017 | 584 | 60 | 60 |

Loire :

| EPCI | PLH | Période d'effet | Objectifs | | |
|-----------------------|-----|-----------------|----------------------------|---------------------------|----------------------------------|
| | | | Nb logement locatif social | Nb logement locatif privé | Nb logement en accession sociale |
| CC du Pilat Rhodanien | OUI | 2010-2016 | 94 | 20 | pas d'objectif |

Le PLH du Pilat Rhodanien a été approuvé le 22 février 2010. Une modification a été approuvée dernièrement portant notamment sur la prise en compte de la lutte contre la précarité énergétique et l'habitat indigne dans l'habitat privé en faveur des propriétaires occupants.

La commune de Chavanay (classée en bourg-centre au SCOT Rives de Rhône) a atteint à mi-parcours plus de 86 % des objectifs de construction neuve fixés par le PLH, sur l'ensemble de sa durée, sans avoir réalisé un seul logement social. La municipalité a prescrit la révision de son document d'urbanisme pour le mettre en compatibilité avec le SCOT. Ce point devra être traité dans le cadre de la révision du SCOT.

Par ailleurs, le Conseil général de la Loire est particulièrement attentif aux objectifs de promotion d'un développement urbain en lien avec les réseaux de mobilité durable, de maîtrise de la consommation de l'espace, de densification et de diversification du bâti. Ces objectifs sont traduits au Plan Départemental de l'Habitat (PDH) adopté le 17 juin 2013 qui devra être pris en considération par le SCOT.

Rhône :

| EPCI | PLH | Période d'effet | Objectifs | | |
|-----------------------------|-----|-----------------|----------------------------|---------------------------|----------------------------------|
| | | | Nb logement locatif social | Nb logement locatif privé | Nb logement en accession sociale |
| CC de la région de Condrieu | OUI | 2007-2013 | 116 | 464 | 58 |

3.4.3 Mixité sociale et droit au logement

Les principes fondamentaux de mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, d'utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux fixés par la loi SRU (article L 121-1 du code de l'urbanisme), s'imposent aux documents d'urbanisme.

La loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement est venue renforcer les dispositions de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (loi SRU).

Le seuil minimal de logements sociaux a été porté de 20 à 25 % des résidences principales d'ici à 2025, là où le marché est particulièrement tendu. Il a été maintenu à 20 % dans les communes où un effort de production supplémentaire ne semble pas nécessaire. Les communes isolées de plus de 15 000 habitants se voient

maintenant tenues d'atteindre en 2025 un taux de 20 % de logements sociaux, dès lors qu'elles ne sont pas en décroissance démographique.

Application au territoire

Drôme / Loire / Ardèche : communes non concernées

Isère : Seules 5 communes de la CC du Pays Roussillonnais sont concernées par un déficit de logements locatifs sociaux au titre de la loi SRU. Les obligations ont été maintenues à 20 % pour l'aire urbaine de Vienne.

| EPCI | Loi SRU Art 55 Communes concernées par la production de logements sociaux | Population (RGP 2010) | Taux de LLS | Nb de logements manquants |
|------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|--------------------|------------------------------------------|
| CC Pays Roussillonnais (aire urbaine de Vienne) | Le Péage de Roussillon | 6751 | 19,6 | 12 |
| | Roussillon | 7964 | 16,26 | 135 |
| | St Clair du Rhône | 3890 | 12,11 | 124 |
| | St Maurice l'Exil | 5845 | 19 | 23 |
| | Salaise sur Sanne | 4201 | 13,4 | 124 |

Rhône : Seule la commune de Condrieu, située dans l'aire urbaine de Vienne (obligation maintenue à 20%), est concernée par un déficit de logements locatifs sociaux (3 831 habitants, 17,38 % de logements sociaux).

Il est rappelé l'obligation d'assurer les besoins en hébergement des personnes défavorisées (notamment les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants). L'obligation est de 1 place par tranche de 2 000 habitants.

Les places d'hébergement à prendre en considération pour le respect de l'obligation sont :

- les places dans les établissements et services : CHRS et assimilés,
- les places dans les centres d'accueil pour les demandeurs d'asile,
- les places dans les structures d'hébergement de sans abri faisant l'objet d'une convention avec l'Etat ou une collectivité locale, à l'exception de celles conventionnées au titre de l'allocation de logement temporaire,
- les places en résidences hôtelières à vocation sociale destinées aux personnes éprouvant des difficultés particulières,
- les logements conventionnés avec l'ANAH à loyer intermédiaire ou à loyer social et très social affectés à l'hébergement des personnes dont la situation nécessite une solution locative de transition, ainsi qu'aux personnes éprouvant des difficultés particulières.

Aucune données disponibles pour les départements de la Loire, le Rhône, l'Isère et la Drôme.

Pour l'Ardèche, il est précisé que les communes suivantes sont concernées par cette obligation :

- Annonay (778 places en foyers personnes âgées, 120 places en foyers personnes handicapées, 20 places en hébergement d'urgence, 25 places en maison relais et 25 places en Centre d'Accueil Demandeurs d'Asile)
- Lalouvesc,
- Boulieu-les-Annonay,
- Roiffieux

- Villevoiance (69 places en foyers personnes âgées)

3.4.4 Accueil des gens du voyage

La loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage renforce les dispositions relatives au schéma départemental d'accueil des gens du voyage et aux obligations des communes.

La satisfaction « *sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat* », notamment de ces populations spécifiques, doit être prise en compte dans les documents d'urbanisme (article L 121-1 du code de l'urbanisme).

La circulaire n° 2001-49 du 5 juillet 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement relative à l'application de la loi du 5 juillet 2000 indique notamment que les communes figurant au schéma départemental d'accueil des gens du voyage sont tenues de participer à la mise en œuvre de ce schéma en mettant à disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil aménagées, entretenues.

Les schémas départementaux d'accueil des gens du voyage (SDAGV) portent les aires de passage, de séjour et de grand passage. Ces schémas fixent les obligations des communes et permet aux élus de situer leur projet au sein de l'ensemble du dispositif départemental. Il précise la destination et la capacité d'accueil des aires à réaliser. Ils donnent des précisions sur les actions d'accompagnement socio-éducatives à prévoir afin d'offrir aux familles concernées un véritable accueil au-delà du simple stationnement de caravanes.

Figurent aux schémas départementaux d'une manière obligatoire :

- Les communes de plus de 5000 habitants,
- Les secteurs géographiques d'implantation des aires d'accueil (aire de passage, aire de séjour ou aire de grand passage) et les communes où celles-ci doivent être réalisées.

Application au territoire

Ardèche :

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du département de l'Ardèche a été approuvé le 3/11/2003 pour les aires de passage, de séjour et une aire de grand passage.

La commune d'Annonay a réalisé une aire d'accueil de 35 places conformément à ce schéma.

Drôme :

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du département de la Drôme (2013-2018) a été approuvé le 5 septembre 2013.

Sur le territoire drômois concerné par le SCOT des Rives du Rhône, seule la commune de Saint-Rambert d'Albon est concernée par la réalisation d'une aire d'accueil de 16 places. Cette réalisation doit se faire dans un délai de deux ans à compter de la publication du schéma au recueil des actes administratifs, qui a eu lieu le 12 septembre 2013.

Isère

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du département de l'Isère a été approuvé le 16 septembre 2002 pour les aires de passage et de séjour et le 16 mai 2003 pour les aires de grand passage. Le schéma révisé a été signée le 17 mars 2011 par le Préfet et le président du Conseil Général.

Dans le cadre de la révision du schéma, il n'y a pas de nouvelle obligation sur les communes du territoire du SCOT, mais les obligations du schéma précédent sont maintenues.

Ainsi, les communes de la CC du Pays Viennois ayant déjà réalisées lors obligation ne sont pas soumises à de nouvelles.

Les communes suivantes de la CC du Pays Roussillonnais sont concernées :

- Roussillon : aire de passage de 80 à 100 places à réaliser
- Le Péage de Roussillon : aire de passage de 20 places à réaliser

Loire / Rhône : sans objet

3.4.5 Politique de la ville

Ardèche :

Un important projet de renouvellement urbain a bénéficié des crédits de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et comportait :

- un programme de démolition et reconstitution de 141 logements : reconstitution de l'offre avec 74 logements loués, une reconstruction de 64 logements dont 10 en accession à la propriété.
- un programme de réhabilitation et résidentialisation : les 320 logements sont tous réhabilités.

| EPCI | communes / Quartiers | programmes | | |
|---------------------|-------------------------------|-------------|-----------------|----------------|
| | | démolitions | reconstructions | réhabilitation |
| CA Bassin d'Annonay | Annonay/quartiers du Zodiaque | 141 | 74 | 320 |

Isère :

La communauté d'agglomération du Pays Viennois bénéficie des crédits de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine pour 2 quartiers situés à Vienne et Pont-Évêque pour la réhabilitation de 580 logements ainsi que la démolition et la construction de 104 logements.

Opérations en cours :

| EPCI | communes /Quartiers-programmes | programmes | | |
|---------------------|--------------------------------|-------------|-----------------|--------|
| | | démolitions | reconstructions | autres |
| CA du Pays Viennois | Vienne -Malissol 3 | 104 | 104 | 205 |
| | Pont Évêque -Plan des Aures | | | 375 |

Loire :

Les communes de la Loire situées dans le périmètre du SCOT ne sont pas concernées par une opération au titre de la politique de ville.

Toutefois, le Département souhaite évoquer, à titre d'exemple, l'opération d'aménagement de type « quartier durable » projetée sur la commune de Chuyer.

En effet, bien que ne relevant pas de la maîtrise d'ouvrage départementale, ce projet qui s'inscrit dans les orientations d'urbanisme durable portées par le Conseil général, a été intégré dans l'étude d'aménagement global de bourg (EAGB) engagée par la commune auprès de ce dernier.

3.5 Déplacements et Infrastructures de transports

3.5.1 Déplacements

La loi d'orientation des transports intérieurs (LOTI) n° 82-1153 du 30 décembre 1982, affirme le droit au transport, définit la politique et l'organisation générale des transports en France et précise le rôle des différents acteurs.

La LOTI a été plusieurs fois modifiée, afin d'intégrer de nouvelles préoccupations notamment dans le domaine de l'environnement. Par ailleurs, plusieurs textes importants ont contribué depuis à préciser les orientations de la politique des transports de l'État.

La loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire n° 95-115 du 4 février 1995 instaure le schéma national d'aménagement et de développement et des schémas sectoriels, notamment pour les infrastructures de transports.

La loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie n° 96-1236 du 30 décembre 1996 est désormais intégrée dans le code de l'environnement (cf. livre II - Titre II).

Il est notamment prévu à l'article L 222-4 la mise en place d'un dispositif de surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement sous forme de plans de protection de l'atmosphère ; depuis le 1^{er} janvier 2000 cette disposition est applicable à l'ensemble du territoire national.

Aux termes de l'article L 222-1 du code de l'environnement, des plans régionaux pour la qualité de l'air sont également prévus.

En outre, conformément à l'article L 228-2 du code de l'environnement, à l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, à l'exception des autoroutes et des voies rapides, des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements (pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants) doivent être mis au point en fonction des besoins et contraintes de la circulation et en tenant compte des orientations du plan de déplacements urbains (PDU) lorsqu'il existe.

La loi « Voynet » sur l'aménagement et le développement durable du territoire n° 99-533 du 25 juin 1999 est à l'origine des schémas de services collectifs.

La loi SRU relative à la solidarité et au renouvellement urbains n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 et notamment son titre III traduit la volonté du législateur de mettre en œuvre une politique de déplacements au service du développement durable.

La loi d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 pose le principe de l'accessibilité de la ville.

La loi « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » n° 2005 - 102 du 11 février 2005 impose notamment (article 45) :

- à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale ayant compétence à cet effet d'élaborer un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics avant le 23 décembre 2009 (décret n° 2006-1657 du 21/12/06) ; ce plan de mise en accessibilité précise les conditions et délais de réalisation des équipements et aménagements prévus ; il tient compte des dispositions du plan de déplacements urbains et du plan local de déplacements, s'ils existent;
- aux autorités organisatrices de transport d'élaborer des schémas directeurs d'accessibilité, dans les trois ans à compter de la publication de la loi.

Le code des Transports, entré en vigueur le 1^{er} décembre 2010, a repris la plupart des textes législatifs concernant les Transports, parfois en les modifiant, mais abrogeant de ce fait, un certain nombre d'entre eux dont la quasi-totalité de la LOTI

La loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite « **Grenelle 1** » (loi n° 2009- 967 du 3 août 2009)

- Elle fixe les objectifs de l'État en matière de lutte contre le changement climatique placée au premier rang des priorités et s'inscrivant dans la démarche de la directive européenne dite des « 3 x 20 », à savoir :
 - la réduction d'au moins 20% des émissions de gaz à effet de serre, à l'horizon 2020
 - l'amélioration de 20% de l'efficacité énergétique
 - une part de 20% d'énergies renouvelables dans la consommation énergétique.
- Dans les zones urbaines et péri-urbaines, la politique durable des transports vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre, les pollutions et les nuisances.

La loi portant engagement national pour l'environnement dite « **Grenelle 2** » (loi n°2010-188 du 12 juillet 2010)

Elle prévoit des outils réglementaires nouveaux pour:

- développer les transports collectifs urbains, tels que les PLU intercommunaux valant PDU.
- encourager des modes « doux », le covoiturage et l'auto-partage
- développer l'usage des véhicules électriques et hybrides rechargeables, notamment par la création des infrastructures de charge dans les habitations et les lieux de travail.
- améliorer la gouvernance des AOT :
- de nouvelles sources de financement des transports urbains

Le schéma de services collectifs de transports de voyageurs et de marchandises a été abrogé par ordonnance n° 2005-654 du 8 juin 2005 parue au JO du 9 juin 2005. Les projets prioritaires de l'État en matière de transport figurant sur la carte arrêtée lors du CIADT (comité interministériel d'aménagement et développement du territoire) du 18 décembre 2003 ont été revus en application du Grenelle de l'Environnement par le **projet de schéma national des infrastructures de transport (SNIT)**. Un avant projet de SNIT a été rendu public le 26 janvier 2011 et mis en consultation publique au cours du 1er trimestre 2011. Il prévoyait, en ce qui concerne le département de l'Isère, l'abandon des projets autoroutiers de prolongement de l'A51 jusqu'à Gap et du barreau A48 Ambérieu-Bourgoin.

Le projet de SNIT, publié fin octobre 2011 et soumis pour avis au Conseil Économique et Social, n'a pas été adopté en l'état en raison de son incompatibilité avec l'objectif de retour à l'équilibre des finances publiques. Le Gouvernement souhaite que soit engagée une réflexion pour construire **une vision soutenable des transports**.

Le ministre délégué chargé des transports a mis en place une commission chargée de trier, hiérarchiser et mettre en perspective les grandes infrastructures. Des priorités et un ordonnancement sont à établir et doivent **tenir compte des exigences de la transition énergétique et écologique, des impératifs en matière de**

transport du quotidien, d'aménagement du territoire, d'intégration européenne ou encore de compétitivité économique.

Le rapport Mobilité 21 « pour un schéma national de mobilité durable » a été remis le 27 juin 2013 au ministre délégué chargé des transports par la commission. **Le ministre doit proposer sur ces bases un nouveau schéma national de mobilité durable** contenant notamment les principales orientations à court, moyen et long termes, d'une politique des transports soutenable.

Le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national et l'arrêté préfectoral n° 2005-15375 du 15 décembre 2005 relatif au **transfert des routes nationales** d'intérêt local au département, précisent les sections de routes nationales de l'Isère qui sont transférées dans la voirie départementale.

Conformément à ces textes, votre document devra justifier ou démontrer que le trafic automobile généré (VL mais également PL) a été limité ou fait l'objet de mesures permettant de maîtriser la circulation automobile.

De plus, votre document devra traduire le souci de cohérence entre les politiques d'aménagement, de déplacement et de stationnement. Il devra ainsi préciser les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritairement dans les secteurs desservis par les transports en commun, ferroviaires, cars réguliers ou scolaires.

Il doit donc également justifier de la cohérence entre vos choix politiques d'aménagements, de déplacements et de stationnements, afin de garantir le développement durable du territoire.

Une réflexion spécifique doit être menée dans le cadre de l'étude de votre SCOT, dans le respect des principes fondamentaux suivants :

- la maîtrise de l'étalement urbain et des déplacements automobiles :
 - renforcement de l'attractivité des centres urbains ou noyaux villageois et aménagements qualitatifs des espaces publics
 - desserte des zones à urbaniser, à partir des voiries existantes
- le droit au transport pour tous et la liberté de choix du moyen de déplacement :
 - accessibilité aux services pour tous, y compris les personnes à mobilité réduite, les personnes âgées et les habitants des quartiers défavorisés
 - desserte des quartiers prioritaires de la politique de la ville par les réseaux de transport en commun
 - choix possible d'un mode « doux » alternatif à la voiture particulière (2 roues, cheminement piétons)
- le développement équilibré des différents modes de transport :
 - incitation aux déplacements des 2 roues par la sécurisation et la continuité des parcours, ainsi que des normes de stationnement adaptées devant les équipements publics et du stationnement adapté pour les lieux publics
 - maillages piétonniers pour l'accès aux services
 - optimisation des réseaux et des équipements de transports existants
 - définition de normes de stationnement adaptées aux différents types d'usage et de lieux, n'incitant pas à l'usage de la voiture

Application au territoire

Il est rappelé ici que le territoire du SCOT est concerné par :

- La DTA de l'aire métropolitaine lyonnaise
- Le PDU de Vienne Agglo révisé, adopté le 15/12/2011.

Le SCOT doit prendre en compte les grands projets d'infrastructures de transports relevant de la compétence de l'État et/ou faisant l'objet d'un projet d'intérêt général tels qu'indiqués dans les chapitres 5 et 6.

Études régionales

L'observatoire de la mobilité dans la vallée du Rhône et l'arc méditerranéen

Devant l'augmentation des trafics routiers et de leurs nuisances dans ces corridors, devant l'accentuation de la saturation de l'A7 et pour répondre à la demande des acteurs locaux, le gouvernement a demandé à la CNDP (Commission Nationale du Débat Public) d'organiser un grand débat sur la problématique des déplacements dans la vallée du Rhône et l'arc languedocien (« débat VRAL »), qui s'est tenu en 2006.

Ce débat s'est conclu par une décision ministérielle le 4 décembre 2006, conduisant à ne pas augmenter la capacité routière dans la vallée du Rhône et à prescrire des mesures d'accompagnement, itinéraires et modes alternatifs (développement du report modal vers les modes ferroviaire, fluvial et maritime), modalités d'exploitation pour optimiser l'usage des infrastructures existantes et réduire la pollution (mesures d'exploitation autoroutières), et enfin création d'un observatoire partenarial et interrégional de la mobilité sur un périmètre élargi à l'ensemble de l'arc méditerranéen (« VRAM »).

Ainsi, un point sur l'évolution de la mobilité multimodale (voyageurs et marchandises) sur ce territoire et une analyse des effets des mesures mises en œuvre ont été réalisés en 2012.

Le SCOT devra être conforme avec les grandes orientations de la Décision Ministérielle du VRAM (le périmètre du SCOT des Rives du Rhône fait partie du périmètre nord du VRAM) notamment pour chacun des modes (routier, ferroviaire, fluvial) et en termes de planification.

3.5.2 Contraintes liées aux fonctions assurées par certaines voies

3.5.2.1 Routes classées à grande circulation

En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de leur axe. Les dispositions de l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme sont détaillées au chapitre 3.2.3.1.

Les routes suivantes sont classées dans la catégorie des routes à grande circulation par le décret 2010-578 du 31 mai 2010 .

Ardèche :

- RD 820 et RD 86

Drôme :

- RN7, D538, D519,
- RD886 de son extrémité à l'intersection avec la RN7

Isère :

- la RN 7 de Communay à Chanas
- la RD 1407 à Vienne
- les RD 75 et 75C de Vienne à Septème
- la RD 1082 entre Chanas et Sablons
- les RD 41, 41B, 41J et 502 entre Vienne et Moidieu-Détourbe

- la RD 519 entre Chanas et Bougé-Chambalud

Loire :

Le projet de déviation de la RD 7, envisagé pour le contournement du centre-bourg de Chavanay n'est plus d'actualité pour le Département de la Loire.

Rhône :

- RD 386 entre St Romain en Gal et Condrieu
- RD 502 au niveau du pont sur le Rhône entre Vienne et St Romain en Gal
- RD 45E1 au niveau du pont sur le Rhône entre Verenay et l'Isère.

3.5.2.2 Autoroutes, routes express et déviations

Le caractère de route express est conféré à une route ou section de route par décret.

Une déviation est une route à grande circulation déviée en vue du contournement d'une agglomération.

Les propriétés riveraines n'ont pas d'accès direct aux autoroutes, routes express et déviations (code de la voirie routière).

En application de l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme, en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de leur axe.

Le territoire est concerné par les autoroutes, voies express et/ou déviations suivantes :

Ardèche :

- contournement Est d'Annonay / déviation de Davézieux

Drôme – Isère – Rhône

- L'autoroute A7

Loire :

- le projet de déviation de la RD 7, envisagé pour le contournement du centre-bourg de Chavanay n'est plus d'actualité pour le Département de la Loire.

3.5.2.3 Transports exceptionnels

L'existence d'itinéraires de transports exceptionnels assurant une fonction essentielle pour le bon fonctionnement du système de transports, et au-delà du système économique doit être mentionnée.

Ce statut particulier devra être pris en compte, en particulier lors de la réalisation d'aménagements de voirie, et dans le cadre de projets de traverses de bourgs.

En plus des itinéraires TE, la desserte routière de certains établissements nécessite de conserver certaines caractéristiques de gabarit, pour permettre le passage des approvisionnements ou/et des expéditions.

Ardèche :

Les RD 86, RD 86B, RD 86C, RD 820 et RD 82 sont répertoriées comme itinéraires de transports exceptionnels.

Drôme :

Les RD 1, RD 51, RD 86B, RD 86Cc, RD 139, RD 519, la nationale 7 et l'autoroute A7 sont répertoriées

comme itinéraires de transports exceptionnels.

Isère :

Les transports exceptionnels en transit entre le Rhône et la Drôme sont interdits dans les 2 sens en Isère sur la RN 7 en raison de la descente dangereuse à l'amont de Péage de Roussillon.

Depuis le Rhône, ils empruntent principalement la RD 1006 (Bourgoin), la RD 1085 (Voreppe) et la RD 1532 (vallée de l'Isère jusqu'à la Drôme).

Cependant, pour la desserte locale des zones d'activités du secteur, la RN 7 et les principales RD du secteur (RD 4, 37, 37C, 131, 502 et 538) constituent des itinéraires empruntés par les TE de 3^{ème} catégorie de 45 m de longueur, 6 m de largeur, et 120 tonnes de gabarit maximum.

Les RD 1082, 4 (Sablons), 51, 519, 41, 41B, 41 J, 75C et 75 constituent des itinéraires empruntés par les TE de 2^{ème} catégorie de 25 m de longueur, 4 m de largeur, et 72 tonnes de gabarit maximum.

Loire : néant

Rhône :

La RD 386 est répertoriée comme itinéraire de transports exceptionnels.

3.5.2.4 Transports de marchandises ou de matières dangereuses

Certaines voies, compte-tenu de leur profil sont interdites au transport de marchandises ou de matières dangereuses.

Le territoire est concerné par les autoroutes, voies express et/ou déviations suivantes :

Ardèche :

Côté Ardèche, pas de secteur interdit aux transports de matières dangereuses.

Dans le périmètre du SCOT, se trouvent les itinéraires de transport de matières dangereuses suivants :

- RD 820, RD 82, RD 86, RD 86B et RD 86C

Drôme :

Pas de secteur interdit aux transports de matières dangereuses.

Isère :

La RN 7 (entre Reventin-Vaugris et Péage de Roussillon) et la RD 4 (entre Clonas sur Varèze et Péage de Roussillon) sont interdites par arrêté préfectoral du 22 novembre 1982, sauf pour la desserte locale, aux poids lourds de plus de 3.5 tonnes dans le sens Nord - Sud, en raison d'une descente dangereuse à l'amont de l'agglomération de Péage de Roussillon.

Les véhicules de transport de matières dangereuses sont également interdits par arrêté préfectoral du 22 novembre 1982 sur la RN 7 (dans la traversée de Péage de Roussillon) et sur la RD 4 (entre Clonas sur Varèze et Péage de Roussillon) dans les 2 sens de circulation.

Les poids lourds concernés par ces interdictions sont déviés par l'autoroute A 7 entre Reventin-Vaugris et Chanas.

Loire : les communes suivantes sont exposées au risque lié au transport de matières dangereuses par la route: Chavanay, Malleval, Saint-Michel-sur-Rhône, St-Pierre-de-Boeuf, Vérin.

Rhône :

Les véhicules de transport de matières dangereuses sont autorisés sur la RD386.

3.5.2.5 Accès riverains sur les voies publiques

La multiplication d'accès riverains directs sur des voies supportant un trafic de transit significatif revêt deux inconvénients majeurs :

- problèmes de sécurité routière, d'une part à chaque nouvel accès, point de conflit potentiel entre les fonctions de transit et de desserte, d'autre part, globalement sur l'itinéraire, pour lequel l'allongement exagéré de la partie agglomérée (relativement à la densité urbaine perçue) nuit au respect des limites de vitesse
- forme urbaine résultante avec une densité très faible, imposant un allongement des déplacements et un recours quasi-exclusif à la voiture (par exemple, explosion des coûts pour organiser la desserte en transports collectifs, y compris les transports scolaires).

Il est donc nécessaire de recommander pour les parcelles constructibles situées aux franges de l'urbanisation existante de recourir systématiquement à l'outil des « orientations d'aménagement » du PADD, pour y inscrire une représentation schématique des futures voies de la zone à urbaniser. Il sera alors possible d'utiliser au titre de la sécurité publique, l'article R 111-2 du code de l'urbanisme lors de l'instruction des permis de cette zone : le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre .

3.5.2.6 Itinéraires cyclables

Drôme – Ardèche – Isère – Loire – Rhône :

La liaison "VIA RHONA" :

La « Via Rhôna » repose sur la création d'un itinéraire vélo de type véloroute/voie verte d'une longueur de 610 km qui relie le lac Léman à la Méditerranée en longeant les voies d'eau.

Cet itinéraire est aujourd'hui en service, sans discontinuité de Givors à St-Vallier (60 km environ) et attire de plus en plus de cyclistes itinérants et excursionnistes. Il constitue une possibilité d'accès modes doux en direction des Monts du Pilat depuis le couloir Rhodanien, ainsi qu'un axe de connexions avec les liaisons cyclables et piétonnes communales de la partie est du territoire du SCOT.

Le Département de la Loire est concerné par cet aménagement sur une distance de 10 km entre les communes de Vérin et de St-Pierre-de-Bœuf. Il a été réalisé en 2008 par la Communauté de communes du Pilat Rhodanien et subventionné par le Conseil général de la Loire.

Ardèche :

Le schéma départemental en faveur des vélos prévoit un maillage du territoire par des voies douces. Hormis la Viarhona qui est en cours de réalisation sur le secteur de Sarras sous maîtrise d'ouvrage du département, ces infrastructures sont à réaliser sous maîtrise d'ouvrage des communautés de communes.

Il existe un projet de liaison de la ViaRhona au col du Tracol, qui passe par la vallée de la Cance. Ce projet est porté par la communautés d'agglomération du bassin d'Annonay.

Isère :

Le Conseil Général de l'Isère a approuvé en 2001 le schéma départemental cyclable du département.

La RD 51 est un itinéraire inter-départemental entre Beaurepaire et l'Ardèche.

La RN 7 dans Vienne et les RD 38, 538, 167 (entre Eyzin-Pinet et Vienne) puis les RD 123 et 36 (entre Vienne et Luzinay) sont aussi des itinéraires inter-départementaux.

Les RD 131, 131A, 46 et 46A (entre Agnin, Vernioz et Vienne) sont classés comme itinéraires inter-cantons. Les RD 131C, 134, et 4 (entre Agnin, Roussillon et Les Roches de Condrieu) et les RD 41, 41B, 538 et 502 (entre Eyzin-Pinet et Vienne) sont classées parmi les itinéraires secondaires du schéma départemental cyclable.

Loire :

La mise en œuvre d'une politique cycliste constitue l'une des 42 actions de l'Agenda 21 du Conseil Général de la Loire et a été élaborée en concertation avec les acteurs locaux (collectivités et associations).

Le "schéma départemental de développement du vélo dans la Loire 2013-2020" cible l'ensemble des pratiques cyclistes et se décline en trois grands volets d'aménagement qui concernent ce SCOT :

- les équipements des cols emblématiques;
- les véloroutes et voies vertes;
- l'aménagement des routes départementales.

Le Conseil Général souhaite donc que le SCOT intègre cette politique cycliste départementale.

Sur une quinzaine de cols répertoriés sur le département, le col du Crêt de l'Oeillon fera l'objet d'un jalonnement spécifique vélo (station de départ de col, bornes kilométriques et d'arrivée) en équipant les itinéraires suivants:

- la montée du col de l'Oeillon au départ de Chavanay en empruntant la RD 7 puis la RD 63 après Pélussin jusqu'au col de l'Oeillon (ascension d'environ 19 km);
- la montée du col de l'Oeillon au départ de la Terrasse-sur-Dorlay, en empruntant la RD 120 jusqu'au collet de Doizieux puis la RD 63 jusqu'à l'arrivée au col du Crêt de l'Oeillon (ascension d'environ 15 km).

La liaison "Loire à Vélo – VIA RHONA" :

L'aménagement de la vallée du Gier entre St-Etienne et Givors permettrait une liaison cycliste directe entre les deux grands itinéraires nationaux que sont :

- la « Loire à vélo », dont le Conseil Général porte la maîtrise d'ouvrage pour la section entre la commune de St-Pierre-la-Noaille (au nord du département) et la Haute-Loire,
- la « Via Rhôna ».

Par ailleurs, cette liaison convergeant vers les itinéraires véloroutes voies vertes de St-Etienne Métropole et du Pôle Métropolitain Lyonnais (voie verte des Confluences) représenterait une opportunité d'interconnexions modes doux pour les communes et les intercommunalités des Monts du Pilat.

Compte tenu de la complexité des zones traversées et de la forte empreinte urbaine, le Conseil général indique que ce projet doit s'inscrire dans une opération globale de requalification de la vallée du Gier. Il propose donc, que soit mise en place une gouvernance ouverte, composée des Conseils généraux de la Loire et du Rhône, de St-Étienne Métropole, du Pôle Métropolitain et de la Région Rhône-Alpes, pour la structuration et l'aménagement de cet itinéraire.

Les itinéraires cyclables sur routes départementales :

Dans le cadre de l'évolution des routes départementales vers des « routes durables et multimodales », telle que définie dans le schéma directeur des routes départementales, le Conseil général de la Loire s'est engagé à réaliser des aménagements permettant une pratique cycliste sécurisée (quotidienne, utilitaire et récréative).

La nature de ces aménagements sera définie en fonctions des secteurs et réalisée de manière progressive.

Le SCOT est donc convié à tenir compte des projets d'aménagement de la RD7 sur le versant nord du Pilat, depuis la Terrasse-sur-Dorlay vers Pélussin par Pavezin, et des trois itinéraires assurant les continuités cyclistes sur le versant rhodanien :

- la RD 7 depuis Chavanay jusqu'à Pélussin, continuité qui maille la véloroute voie verte « Via Rhôna » jusqu'au bourg principal du Pilat Rhodanien,
- la RD 503 au départ de St-Pierre-de-Bœuf, permettant une liaison cycliste dans les gorges de Malleval jusqu'à Maclas,
- la RD 19 entre Maclas et Pélussin, itinéraire assurant le rabattement entre le plateau et le col de

l'Oeillon.

3.5.2.7 Desserte des bâtiments par les services de secours incendie

Les voies d'accès doivent répondre, selon le cas, aux caractéristiques prévues par les dispositions:

- des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation
- des articles CO2 à CO5 de l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public
- de l'article PE7 de l'arrêté ministériel du 22 juin 1990 modifié approuvant les dispositions relatives aux établissements de 5^{ème} catégorie
- des articles GH6 à GH8 de l'arrêté ministériel du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique
- des articles R 4214-9 et 4216-2 du code du travail.

3.5.3 Sécurité routière

La sécurité routière est un domaine très réglementé. Le code de la route en constitue l'outil central.

La route fait partie intégrante de l'aménagement de l'espace et à ce titre, il convient de mieux intégrer la dimension sécurité routière dans les documents de planification de l'urbanisation.

Même si le comportement de l'usager est le facteur déterminant dans les accidents de la route, l'infrastructure joue un rôle non négligeable.

Il est notamment indispensable de prévoir des aménagements routiers adaptés à l'urbanisation future et au trafic qui en découle, de prendre en compte tous les usagers de la route y compris les plus vulnérables, et d'éviter l'urbanisation linéaire qui conduit à la multiplication des accès dangereux.

3.5.3.1 Evolution du trafic

Les comptages routiers effectués sur les principaux axes du territoire montrent une évolution importante du trafic.

Ardèche :

Evolution des trafics MJA (moyenne journalière annuelle) pour les 2 sens de circulation toutes catégories de véhicules confondues, en 2012, 2011, 2010, 2009 et 2008 sur les principaux axes :

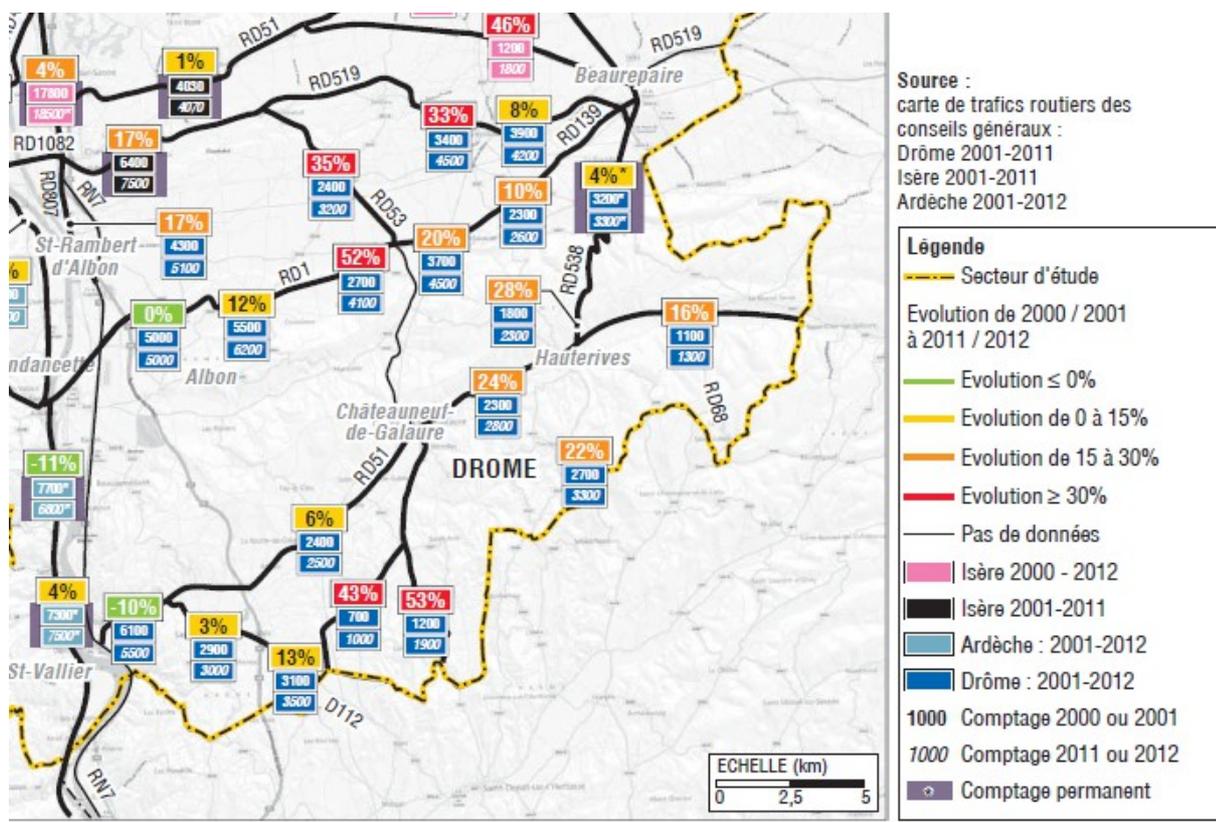
| | 2012 | 2011 | 2010 | 2009 | 2008 |
|--------------------------|--------------------|--------------------|------------------|--------------------|--------------------|
| RD 86 (Charnas) | 4251 9.1% de PL | 4271 8.9% de PL | 4314 9% de PL | 4402 9.6% de PL | 4307 9.5% de PL |
| RD 86 (Champagne) | 3446 | 3462 | 3406 | 3592 | 3535 |
| RD 86 (Andance) | 6814 6.3% de PL | 6844 6.3% de PL | 6732 6% de PL | 6892 6.4% de PL | 6781 7% de PL |

| | | | | | |
|--------------------------------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|-----------------------|
| RD 86B (Andance) | 4794 | 4794 | 4728 | 5167 | 5111 |
| RD 86C (Sarras) | 7549 6.9% de PL | 7549 6.9% de PL | 7445 7% de PL | 7437 7% de PL | 7354 7% de PL |
| RD 820 (St Marcel les Ann.) | 10593 5.3% de PL | 10852 4.6% de PL | 10552 4.5% de PL | 10705 4.4% de PL | 10784 d 4.4% de PL |
| RD 820 (Boulieu les Ann.) | 7818 | 8152 | 7927 | 7726 | 7784 |
| RD 820 (Peaugres) | 15087 6%de PL | 14954 6%de PL | 14699 5.8% de PL | 14737 5.3% de PL | non connu |
| RD 82 (St-Etienne de Valoux) | 8063 | 8533 | 8416 | 8407 | 8314 |

PL Poids lourds

Drôme :

On observe une augmentation significative des trafics sur la partie Est du territoire, sur les flux les moins importants.



Extrait de la carte des comptages routiers de l'étude TRIDAN

Isère :

Le tableau ci-dessous montre l'évolution du trafic sur les principaux axes entre 2001 et 2011 :

| | 2001 | 2011 |
|-------------------------------------|-------|-------------|
| A 7 (entre Reventin et Roussillon) | 67500 | 70300 (+4%) |
| RN 7 (entre Reventin et Roussillon) | 12970 | 12800 (-1%) |
| RD 1082 | 7650 | 9600 (+25%) |
| RD 4 (entre Condrieu et Roussillon) | 7700 | 8500 (+10%) |
| RD 519 (entre Chanas et Jarcieu) | 6410 | 7500 (+17%) |



Extrait de la carte des comptages routiers de 2011

Loire :

Les développements urbains sur les communes de SAINT-MICHEL-SUR-RHÔNE, VERIN et CHAVANAY

induiraient une augmentation sensible des déplacements sur les RD 30, RD 34 et RD 90. Or, les capacités des RD 30 et RD 34 (étroitesse du passage sous voie ferrée et caractère sinueux des voies) ne permettent pas d'envisager un accroissement du trafic routier. Cette hausse risque de susciter des demandes d'élargissement des RD 30, RD 34 et RD 90 auxquelles le Département pourra difficilement répondre au regard de leurs caractéristiques et des contraintes topographiques.

Rhône :

| | 2008 | 2009 | 2011 |
|--------------------------------------------|---------------------------------------|--------------------------------------|--------------------------------------|
| RD 386 | 11 539 véhicules /jour dont 770 PL | 11 423 véhicules/jour dont 754 PL | 17 102 véhicules/jour dont 644 PL |
| RD 502 Pont de Vienne | | | 1 599 véhicules/jour |
| RD 502 entre St Romain en Gal et Trèves | | | 925 véhicules/jour |

3.5.3.2 Accidentologie

La localisation des accidents permet de repérer certaines sections de routes ou certains points accidentogènes.

La méthode d'analyse des accidents conduit à identifier sur la base d'une période de 5 ans des zones d'accumulation d'accidents (ZAAC) sur les axes routiers. Ces zones sont classées selon 3 niveaux de gravité :

niveau 1 : 4 accidents sur 5 ans ayant fait 4 victimes graves sur une section de 850 mètres

niveau 2 : 7 accidents sur 5 ans ayant fait 7 victimes graves sur une section de 850 mètres

niveau 3 : 10 accidents sur 5 ans ayant fait 10 victimes graves sur une section de 850 mètres.

L'établissement d'un document d'urbanisme doit être l'occasion d'appréhender de façon globale le sujet des déplacements et de la sécurité de tous les usagers piétons, cyclistes, deux roues motorisées, conducteurs de poids lourds et automobilistes.

Compte-tenu de vos compétences dans le domaine de l'aménagement, vous conservez, à côté des autres acteurs (État et Département), un rôle majeur dans le domaine de la sécurité routière.

Ardèche :

Pas de ZAAC recensées entre 2009 et 2013 pour les communes ardéchoises du SCOT.

| | RD86 | RD820 | RD82 | RD86B | RD86C |
|------------------------------------|------|-------|------|-------|-------|
| Nombre d'accidents corporels | 25 | 11 | 2 | 0 | 0 |
| Nombre de tués | 4 | 2 | 1 | 0 | 0 |
| Nombre de blessés hospitalisés | 18 | 14 | 0 | 0 | 0 |
| Nombre de blessés non hospitalisés | 16 | 3 | 2 | 0 | 0 |

Drôme :

Une ZAAC de niveau 1 est recensée sur le territoire, sur la RN 7 entre le PR 13+0600 et 14+0000 (traversée de St Vallier). 5 accidents avec 5 blessés graves ont eu lieu en 5 ans. Dans ces 5 accidents, 3 concernaient des chocs entre VL et 2 roues (1 avec vélo et 2 avec cyclomoteurs).

Isère : pas d'élément

Loire : néant

Rhône : pas d'élément

3.5.4 Transport fluvial

Périmètre du SCOT

Un règlement particulier de police de l'itinéraire (Saône à grand gabarit et Rhône) est en cours d'élaboration par VNF et sera bientôt approuvé par le préfet de région, préfet coordonnateur.

3.6 Aménagement numérique du territoire

Le déploiement d'infrastructures numériques à très haut débit représente un enjeu majeur pour notre pays, en termes de compétitivité des entreprises, d'égalité et d'attractivité des territoires, de développement de nouveaux services et usages pour les citoyens. Il constitue également un fort potentiel de croissance durable

L'aménagement numérique ou l'aménagement des réseaux de communication numérique, consiste à assurer l'accessibilité aux réseaux haut-débit et très haut débit de manière simple, sécurisée et abordable ainsi que la disponibilité d'une offre de services appropriés. C'est un domaine technique complexe qui fait désormais partie intégrante de l'aménagement du territoire.

Par l'aménagement numérique, les acteurs publics (Collectivités Territoriales, État), en partenariat avec les acteurs privés, améliorent les conditions d'accès aux ressources de la société de l'information, pour la population de ce territoire (particuliers et entreprises), ce qui répond à une double ambition de compétitivité et de solidarité territoriale.



Un cadre législatif récent

La loi dite Grenelle II du 12 juillet 2010 instaure un cadre légal permettant aux collectivités territoriales d'inscrire la thématique des communications électroniques dans leur stratégie territoriale, et inscrit le «développement des communications électroniques» en tant que politique publique devant être abordée dans le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du SCOT (L. 122-1-3 du code de l'urbanisme). Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques (L. 122-1-5 du code de l'urbanisme).

Ainsi, il faut entendre que la politique publique relative aux communications électroniques regroupe l'ensemble des actions publiques qui conduisent à développer les infrastructures, les services et les usages liés à ce mode de communication. Les actions peuvent notamment porter sur le développement d'infrastructures de réseaux, la mise en place de plates-formes de services numériques ou des actions de formation destinées aux usagers

L'existence des usages et des services est conditionnée par les performances des infrastructures de communications électroniques disponibles en un lieu donné.

Les opérateurs privés disposent d'une priorité par rapport aux collectivités territoriales dans l'établissement des réseaux de communications électroniques suivant le principe d'une concurrence par les infrastructures posées par l'Union Européenne.

En France, les collectivités peuvent intervenir pour l'aménagement numérique dans le cadre du Code Général des Collectivités Territoriales. Depuis 2004, l'article L.1425-1 leur donne la possibilité d'établir et d'exploiter des réseaux de communications électroniques. Plus de 130 réseaux d'initiative publique (RIP) à haut débit ont ainsi été établis ces dernières années.

En 2009, la loi Pintat relative à la lutte contre la fracture numérique introduit l'article L.1425-2 du CGCT qui affirme leur rôle dans la planification des déploiements de réseaux.

En revanche, les collectivités ne peuvent intervenir directement dans le déploiement des réseaux mobiles (3G/4G) qui sont du ressort exclusif des opérateurs privés.

Une nécessaire planification au niveau national et local

- **Le Plan France Très Haut Débit**

Lancé au printemps 2013, le Plan France Très Haut Débit vise à couvrir l'intégralité du territoire en très haut débit d'ici 2022. Pour atteindre cet objectif, le Plan s'appuie prioritairement sur le déploiement de réseaux mutualisés de fibres optiques et mobilise un investissement de 20 milliards d'euros en dix ans, partagé entre l'État, les collectivités territoriales et les opérateurs privés. Ces investissements sont répartis entre « zones conventionnées » et « réseaux d'initiative publique ».

- **Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique**

Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) s'inscrit dans une perspective de planification de l'aménagement numérique à l'horizon de 10 à 15 ans. Cet outil a pour objectif de favoriser la cohérence des initiatives publiques et leur bonne articulation avec l'investissement privé ainsi que de planifier le déploiement du très haut débit sur le long terme. Il détermine des phases échelonnées dans un calendrier pour concrétiser les objectifs retenus par la collectivité.

A partir de ces éléments, l'acteur public qui établit le SDTAN élabore plusieurs scénarios. Il choisit une situation cible, définit les objectifs correspondants et les moyens pour les atteindre. Certaines collectivités décident d'un projet de réseau public de communications électroniques à très haut débit et en définissent la structure de portage.

Le SDTAN peut comprendre un plan d'actions, la mise en place de structures de suivi et d'animation et les modalités de sa révision. Les SDTAN peuvent également aborder la dimension relative aux services et aux usages.

Ce document présente ainsi un socle de politiques locales d'aménagement numérique des territoires sur lequel les PLU peuvent s'appuyer¹².

Pour aller plus loin : Brochure réalisée par le ministère « Aménagement numérique et documents d'urbanisme. Éléments de méthodologie » Juin 2013

http://www.ant.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/130617_METL_Brochure_SCOT_et_ANT_V4_PDF_Def_minimale_cle736a19.pdf

Application au territoire

Les SCOT doivent prendre en compte les programmes d'équipement des collectivités (L. 111-1-1 du code de l'urbanisme). Les réseaux d'initiative publique, déclinaison opérationnelle des SDTAN, peuvent apparaître comme étant un programme d'équipement d'une collectivité.

Les réseaux d'opérateurs privés ne sont pas concernés par cet article du code de l'urbanisme. Cependant, la prise en considération des projets de déploiement d'infrastructures privés dans les documents d'urbanisme est justifiée par un intérêt fort d'articulation des dynamiques urbaine et numérique.

Ardèche et Drôme :

Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) de l'Ardèche et de la Drôme a été voté à l'unanimité par les deux Conseils généraux respectivement le 24 juin 2013 pour l'Ardèche et le 1er juillet 2013 pour la Drôme. Le SDTAN comporte un volet "Infrastructures" et un volet "Usages et services", qui traduisent de manière concrète la vision politique des deux Départements quant aux prochaines actions à entreprendre pour l'aménagement numérique de notre territoire. Objectif : raccorder en fibre à la maison (FTTH) les 300 000 foyers de l'Ardèche et de la Drôme qui ne seront pas concernés par la propre initiative

¹² Au vu des nombreuses évolutions intervenues depuis l'établissement des premiers SDTAN, certains volets des SDTAN peuvent présenter une obsolescence. Il est donc probable que ces documents seront actualisés pour tenir compte des évolutions récentes ainsi que de celles à venir.

des opérateurs privés.

Plus d'informations sur le site :

<http://www.ardechedromenumerique.fr/Le-SDTAN-de-l-Ardeche-et-de-la.html>

Isère :

Le Conseil Général de l'Isère a adopté son SDTAN en 2011. Il a également retenu le principe de la mise en œuvre d'un réseau d'initiative public (RIP) pour la couverture très haut débit de l'ensemble du territoire département (déploiement de la fibre optique), dans un souci de solidarité et péréquation des investissements.

Loire :

En matière d'aménagement numérique, le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de la Loire approuvé le 27 juin 2011 par le Conseil Général a acté une politique à long terme (15 à 20 ans) visant à desservir l'ensemble du territoire en réseaux à Très Haut Débit (FTTH/FTTB) pour favoriser le développement économique et l'aménagement du territoire par l'adoption de nouveaux usages par les entreprises, les services publics et le grand public. Le scénario privilégié et validé par le comité de pilotage consiste à couvrir en réseaux THD l'ensemble du territoire de la Loire à horizon 2020 à l'exception de Saint-Étienne Métropole (sauf Andrézieux et La Fouillouse) et Le grand Roanne pour lesquelles l'opérateur Orange a manifesté son intention de déploiement avant 3 ans.

Le SCOT des Rives du Rhône doit intégrer l'aménagement numérique à son projet de territoire en déclinant, au plan local, les orientations du SDTAN Loire.

3.7 Équipements

3.7.1 Équipement hospitalier

Le projet régional de santé (PRS) de Rhône-Alpes couvrant une période de 5 ans : 2012-2017 a été arrêté le 29 novembre 2012 par décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé. Il prend effet pour une durée de cinq ans à compter de sa publication au registre des actes administratifs le 30 novembre 2012. Il détermine 18 priorités en santé pour la région visant à :

- Développer des démarches préventives notamment en santé environnementale
- Faciliter l'accès à une offre en santé adaptée et efficiente
- Fluidifier les prises en charge et accompagnements

Ces priorités se déclinent en actions dans les schémas régionaux (SROS, SROMS et SRP) et les programmes régionaux (PRAPS, PRIAC, PR télémédecine) ou territoriaux. Elles sont menées en direction de 6 publics : la mère et l'enfant ; les adolescents ; les personnes les plus démunies, les personnes atteintes de maladie chronique, les personnes en perte d'autonomie du fait de l'âge ou d'un handicap et les personnes en souffrance psychique.

La mise en œuvre de ces actions va supposer :

- La coordination des acteurs
- La coopération des politiques et l'articulation des différentes offres en santé
- L'optimisation des moyens par des démarches comme la contractualisation et l'évaluation
- Le développement des alternatives à l'hospitalisation ou à la prise en charge en établissement médico social.

Vous pouvez consulter [l'arrêté du 29 novembre 2012 relatif au Projet Régional de Santé](#) et les documents, schémas et programmes du PRS sur le site internet suivant :

<http://www.ars.rhonealpes.sante.fr/Projet-regional-de-sante-en-Rh.148877.0.html>

3.7.2 Équipement commercial

Les schémas de développement commercial (SDC) ont été créés par la loi du 5 juillet 1996 relative au développement du commerce et de l'artisanat ; ils sont élaborés par l'observatoire départemental d'équipement commercial. Ces schémas intercommunaux qui peuvent aussi être départementaux doivent prendre en considération les DTA et les schémas régionaux d'aménagement. Ils doivent également être compatibles avec les SCOT.

Ardèche - Drome - Rhône : pas de schéma

Isère : L'Observatoire Départemental de l'Équipement Commercial (ODEC) de l'Isère a adopté, à l'unanimité des membres présents, le schéma de développement commercial de l'Isère (SDC) le 9 février 2005.

Loire: Il n'y a pas de schéma approuvé sur le département de la Loire. Par contre, il existe un projet de schéma départemental de développement commercial (SDDC) qui a été élaboré par l'ODEC 42 en février

2006. Celui-ci n'a toutefois jamais été soumis à l'enquête publique ni donc approuvé. Pour plus d'informations:

<http://doc.epures.com/Record.htm?idlist=1&record=19102501124919207839>

3.7.3 Équipement scolaire

Ardèche : liste des établissements scolaires du 1^{er} et 2nd degré (publics et privés) jointe en annexe

Drôme : vous trouverez en annexe une liste des établissements scolaires du 1^{er} et 2nd degré par commune.

Isère : 3 tableaux sur les effectifs sont joints en annexe

Premier degré

- Les écoles publiques : 91, avec au moins une école par commune. Par ailleurs, 2 communes fonctionnent en regroupement pédagogique intercommunal : La Chapelle de Surieu (maternelle) et St Ronain de Jalionas (niveau élémentaire).
- Les écoles privées : 10
- Evolution des effectifs : en 1994/1995, 13 225 élèves étaient scolarisés. Ils sont aujourd'hui 13 491, soit une augmentation de 2% des effectifs sur les 20 dernières années.

Second degré

- Les collèges publics : 7
- Evolution des effectifs : en 1994/1995, 5 071 élèves étaient scolarisés. Ils sont aujourd'hui 4 770, soit une diminution de 5,93% des effectifs sur les 20 dernières années.

Les collèges privés : 4 sont recensés. Ils sont sous contrat d'association.

- Evolution des effectifs en 1994/1995, 2 055 élèves étaient scolarisés. Ils sont aujourd'hui 2 239 élèves, soit une augmentation des effectifs de 8,95% sur les 20 dernières années.

Les lycées publics :

- 3 lycées d'enseignement général et technologiques
 - Ella Fitzgerald à Saint Romain en Gal
 - Galilée à Vienne
 - L'Édit à Roussillon
- 2 lycées professionnels :
 - Galilée à Vienne
 - L'Édit à Roussillon
- Evolution des effectifs En 1994/1995, 4 023 élèves étaient scolarisés. Ils sont aujourd'hui 3 612, soit une diminution de 10,22% des effectifs sur les 20 dernières années.

Les lycées privés :

- 3 lycées d'enseignement général et technologiques
 - Robin à Vienne
 - St Charles à Vienne
 - Jeanne d'Arc à Péage de Roussillon
- 4 lycées professionnels
 - Robin à Vienne
 - St Charles à Vienne

- François Verguin
 - Jeanne d'Arc à Péage de Roussillon
- Evolution des effectifs En 1994/1995, 2 271 élèves étaient scolarisés. Ils sont aujourd'hui 2 537, soit une augmentation de 11,71% des effectifs sur les 20 dernières années.

Loire : Pas d'élément

Rhône :

- 1 collège de Condrieu
- 1 collège de Ste Colombe
- 1 lycée de St Romain en Gal (évoqué dans la partie Isère)

3.7.4 Autres équipements

Implantations militaires

Vous trouverez en annexe la liste des implantations militaires "gendarmeries" présentes sur le périmètre du SCOT, ainsi que les projets de construction.

Équipements sportifs

Les équipements sportifs des communes du SCOT sont inscrits dans la base de données du Recensement des Équipements Sportifs du Ministère des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports, consultable sur le lien suivant :

http://www.res.sports.gouv.fr/Rech_Equipement.aspx

3.8 Économie – emploi - formation

Drôme – Rhône : pas d'élément

Ardèche : les EPCI Vivarhône et Bassin d'Annonay situés au nord de l'Ardèche sont rattachés au Pays de l'Ardèche Verte, qui bénéficie d'un contrat territorial emploi-formation en Rhône-Alpes signé entre la Région, l'État et les partenaires sociaux pour la période 2011-2017. Dans ce cadre, il est élaboré annuellement un diagnostic partagé, une stratégie (enjeux et objectifs) ainsi qu'un plan d'action en faveur de l'emploi et de la formation. Ces documents sont consultables sur le site internet suivant :

<http://www.pays-ardeche-verte.fr/emploi-formation/35-echanges-et-coordination.htm>

Le Conseil Général de l'Ardèche a par ailleurs réalisé un schéma départemental du foncier d'activité qui comprend une base de données cartographique des zones d'activités existantes (voir carte en annexe).

Isère : Les EPCI du Pays Roussillonnais et de Viennaglo forment le territoire de l'Isère Rhodanienne. Ils sont rattachés à la zone territoriale emploi formation de (ZTEF) l'Isère rhodanienne Bièvre Valloire. Le service public de de l'emploi local, composé de représentants de la sous préfecture, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), de pôle emploi, des missions locales et cap emploi, réalise annuellement un diagnostic emploi-formation avec les services territoriaux du conseil régional. L'Isère rhodanienne représente environ 1/3 de l'activité de la ZTEF (emplois/demandes et offres d'emploi). Ce diagnostic est consultable sur le site internet suivant :

http://territoires.rhonealpes.fr/rubrique.php?id_rubrique=1242

Vous trouverez en annexe la fiche de l'étude.

Loire :

S'agissant des orientations en matière de développement économique, la partie ligérienne du SCOT comprend 6 zones d'activités, dont l'offre actuelle semble suffisante pour satisfaire les besoins locaux.

Il s'agit des zones de :

- Verlieu, Jassoux et Chanson sur la commune de Chavanay, en partie occupées mais avec encore des disponibilités immédiates ou de un à deux ans,
- Guilloron, sur les communes de Maclas /St Appolinard, en majeure partie commercialisée,
- La Bascule, sur les communes de Maclas /St Pierre de Bœuf, avec des disponibilités,
- Camier, sur la commune de la Véranne entièrement occupée aujourd'hui, mais identifiée au Schéma départemental d'accueil économique avec une possibilité d'extension sous dix ans.

Dans la perspective d'aménagements des zones d'activités, le Conseil général invite le SCOT à tenir compte des orientations de qualité environnementale et d'aménagement durable inscrites dans la Charte « qualité Loire » du Schéma départemental d'accueil économique, piloté par le Département et animé par l'Agence de Développement Économique de la Loire (ADEL).

4 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les documents relatifs aux servitudes d'utilité publique font l'objet d'un document annexe.

L'annexe comporte les informations suivantes :

Cartes générales sur le périmètre du SCOT

- **Carte sur les servitudes I1, I1 bis et I5**

I1, I1 bis : construction et exploitation de pipe-line

I5 : construction et exploitation de canalisations de transports de produits chimiques

Source : DREAL – réalisation : DDT38

- **Carte sur la servitude I4 - Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique aérienne ou souterraine**

Source : RTE

- **Carte sur la servitude I3 - Périmètre de servitude autour d'une canalisation de transport de gaz**

Source : GRT Gaz

- **Carte sur les servitudes AC2 et AC3**

AC2 : Servitude relative aux sites inscrits et classés

AC3 : Réserves naturelle

Source : DREAL – réalisation : DDT38

- **Carte sur la servitude T1 – Servitude relative aux voies ferrées**

Source : DREAL – réalisation : DDT38

- **Carte sur la servitude T5 – Servitude aéronautique de dégagement**

- **Carte sur la servitude T8 – Servitude radioélectrique de protection des installations de navigation et d'atterrissage**

Source : DDT 38 - 2004

NB : Les cartes du PAC réalisées pour l'élaboration du SCOT des Rives du Rhône en 2004 sont toujours d'actualité ; l'extension du périmètre n'étant pas concernée par ces deux servitudes.

Isère

- **2 cartes sur la servitude AS1 – Servitude résultant de l'instauration de périmètre de protection des eaux potables et minérales**

Source : ARS - DD38

Rhône – Drôme

- **2 Cartes de synthèse des SUP** présentes sur les parties de territoire concernées par le SCOT

Sources : DDT 26 et 69

- **Livret détaillé par commune des SUP pour le département du Rhône** (version numérique)

Source : DDT 69

5 GRANDS PROJETS

Infrastructures ferroviaires

Contournement ferroviaire de l'agglomération lyonnaise (CFAL) – maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau

Le SCOT des Rives du Rhône est concerné par une opération du projet CFAL : la création d'un nouveau franchissement du Rhône au nord de Vienne.

Des études préliminaires sont en cours, qui ont conduit à quatre propositions pour la localisation de cet ouvrage, dont les plus au sud concerne le périmètre du SCOT (communes de Loire -sur-Rhône, Saint-Romain-en Gal, Chasse-sur-Rhône et Seyssuel – voir courrier de SNCF Réseau joint en annexe).

Une consultation du public a eu lieu du 6 octobre 2014 au 6 janvier 2015, en vue d'une décision ministérielle. Au stade actuel, il n'y a pas de prise en considération d'un périmètre.

Infrastructures routières ou autoroutières :

Aménagement de la RN 7 et/ou compléments d'échangeurs sur l'A7 au sud de Vienne

Du fait de la saturation de la RN7 dans les traversées de Vienne, de Salaise-sur-Sanne et de Roussillon et de son caractère structurant pour le développement des activités dans ce secteur, notamment la création de la Zone Industriale-Portuaire (ZIP) de Salaise-Sablons, une réflexion partenariale (État - Collectivités Locales) a été engagée en 2014 sur la problématique « transports et mobilité » du secteur Rhône Median, afin de définir les solutions possibles les mieux adaptées.

Aussi, bien que les projets (demi-échangeur sud de Vienne sur l'A7 et requalification de la RN7 en traversée de Vienne) n'aient pas encore obtenu de décision d'opportunité, ils sont à prendre en compte dans le cadre de la révision du SCOT

Autres projets :

Projet de développement de la Zone industrialo-portuaire (ZIP) de Salaise / Sablons – maîtrise d'ouvrage syndical mixte de la zone industrialo portuaire

Située sur les communes de Salaise-sur-Sanne et de Sablons, la ZIP est positionnée sur un axe économique européen majeur de circulation multimodale (fleuve, rail et route) et à proximité de grandes métropoles régionales (Lyon, Valence, St-Etienne, Grenoble).

Sa superficie d'environ 330 hectares, dont 100 hectares de domaine public fluvial concédés par l'État à la Compagnie Nationale du Rhône, en fait l'un des sites économiques les plus vastes de l'Isère. 150 hectares restent à aménager, offrant un potentiel de développement important.

Ce projet consiste à aménager les 150 ha encore disponibles, pour accueillir principalement des activités industrielles utilisatrices des modes ferroviaire et/ou fluvial pour le transport de leurs marchandises.

Le projet de développement porté par le syndicat mixte de la ZIP, en partenariat avec la CNR, vise, notamment, la création d'une plate-forme multimodale pour le transport de marchandises. Il est identifié par la Région comme l'un des « grands projets de Rhône-Alpes » (GPRA). Ce projet est également identifié dans le schéma portuaire du bassin Rhône-Saône, porté par Voie Navigable de France (VNF) et le volet Transport Fluvial du plan Rhône.

Schéma portuaire pour le développement et le désenclavement du bassin – maîtrise d’ouvrage VNF

Les études du schéma portuaire menées par VNF et le volet Transport Fluvial du Plan Rhône ont pour objectif d'anticiper les besoins du bassin Rhône-Saône par une meilleure connaissance de son fonctionnement actuel et futur. Les principaux enjeux de ce schéma portuaire sont de définir une stratégie cohérente de développement des sites portuaires sur le bassin Rhône Saône afin de contribuer au développement du fret fluvial.

Les objectifs de ce schéma portuaire font actuellement l’objet d’une déclinaison plus locale sur la région lyonnaise dans le cadre du « Schéma portuaire du pôle métropolitain lyonnais et de ses territoires d’influence ».

Ce schéma est encore en cours d’élaboration (validation finale des orientations prévues pour la fin du premier trimestre 2015). Toutefois les premiers éléments connus donnent une place importante pour le port de Salaise-sur-Sanne, qui y est identifié comme futur port d’appui au Port de Lyon Édouard Herriot pour le trafic de conteneurs lorsque celui-ci sera proche de son seuil de saturation.

Arc Lyonnais – maîtrise d’ouvrage GRT Gaz

Le territoire du SCOT est concerné pour la partie drômoise par le projet Arc Lyonnais est un projet de canalisation de gaz naturel d’environ 150 km entre Saint-Avit/Tersanne dans la Drôme et Etrez dans l’Ain, destiné à permettre l’augmentation de la capacité de transport de gaz naturel dans ce secteur.

Le 14 mai 2014, le directeur général de GRTgaz, à la lumière de la délibération de la Commission de régulation de l’énergie du 7 mai 2014, a décidé de suspendre les études sur le projet Arc Lyonnais dans l’attente des décisions de réalisation des projets de terminaux méthaniers dans le sud de la France.

A ce stade, aucun tracé précis n’ayant été étudié, le projet Arc Lyonnais n’entraîne aucune conséquence sur les territoires concernés. Ce projet reste néanmoins inscrit au plan décennal de GRTgaz.

6 ETUDES ET INFORMATIONS UTILES

6.1 Études pouvant être consultées

Études signalées :

- **Études Régionales – DREAL**

- Stratégie nationale de création des aires protégées – cartographie http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/SCAP_PPE_SIG_20131204_cle658a9d.pdf

- Profil environnemental régional (PER) - <http://www.profil-environnement.rhonealpes.fr>

- Développement urbain en Rhône-Alpes – Analyse en 36 cartes – recueil produit en 2013

- Données régionales - Les informations territoriales utiles à l'élaboration du porter à connaissance sont disponibles sur le site Internet de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, aux rubriques « Publications et données régionales », puis « Information géographique » :

- Évaluation environnementale - www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, aux rubriques « Évaluation environnementale » - *Evoquée dans la partie 1.3.1*

- Éléments de diagnostic sur la thématique Climat- Air -Énergie (DREAL – REMIPP) – en annexe
Note évoquée dans la partie 2.6.1

- **Études départementales**

Ardèche

- Diagnostic des sensibilités des structures agricoles vis-à-vis de la pression urbaine :
http://www.ardeche.gouv.fr/IMG/pdf/rapport_final_ph4_2012_V5_cle26b771.pdf

- Enjeux environnementaux du territoire « Rives du Rhône - Annonay » (ADAGE / DREAL)

- Analyse territoriale du Bassin d'Annonay :
http://www.ardeche.gouv.fr/IMG/pdf/analyse_bassin_annonay_version_definitive_cle671c55.pdf

- Base de données consommation de l'espace, extraction et analyse – en annexe

Loire :

- indicateurs de mobilité à l'échelle communale et intercommunale (DDT42) - en annexe

- analyse présentielle des personnes un jour de semaine-type (DDT42) - en annexe

Isère :

- diagnostic emploi-formation avec les services territoriaux du conseil régional. Il est consultable sur le site internet suivant : <http://www.territoires.rhonealpes.fr/>

- éléments de diagnostic sur la consommation foncière et l'activité agricole sur la partie iséroise du SCOT, accompagné de 2 cartes de l'occupation agricole (DDT 38) - en annexe

6.2 Fiches projets de travaux ou d'aménagement

Loire : 2 fiches projet CG 42 : réglementation de boisements – **en annexe**

7 ANNEXES

ANNEXE 1 - Liste des établissements classés pour la protection de l'environnement (ICPE)

Sources : DDPP 07 – 26 – 38 UT DREAL 26-07 : (Arrêté n° 09-0272 SUP Sytrad sur St Sorlin en Valloire)
Cf. Partie 3.1.2 Risques technologiques / 3.1.2.1 Risques industriels – 1)

ANNEXE 2 - PPRT

Annexe 2-1 : Cartes des aléas pour les PPRT de St-Clair-du-Rhône et Villette-de-Vienne
Sources : DREAL UT Isère

Annexe 2-2 : Cartes des aléas pour les PPRT de STORENGY sur Tersanne, St-Avit et St-Martin-d'Août et de NOVAPLEX sur les communes de Hauterives et Le grand Serre.

Arrêté n°2014092-0019 du 2 avril 2014 portant approbation du PPRT NOVAPLEX

Arrêté préfectoral n° 2011277-020 fixant le périmètre et les SUP autour du stockage souterrain de Hauterives exploité par STORENGY

Sources : UT DREAL 26-07 et DDT 26

Cf. Partie 3.1.2 Risques technologiques / 3.1.2.1 Risques industriels - 2)

ANNEXE 3 - Cartes des périmètres des concessions minières et zones de travaux

Sources : DDT - UT DREAL 26-07

Cf. Partie 3.1.2 Risques technologiques / 3.1.2.4 Risques miniers

ANNEXE 4 – Canalisations de matières dangereuses

Annexe 4-1 Tableau récapitulatif pour les communes de la Drôme et de l'Ardèche - Source : DREAL UT 26-07

Annexe 4-2 Rapport DREAL-UT 38 avec le détail des canalisations pour les communes de l'Isère

Annexe 4-3 Liste des communes du Rhône concernées par les canalisations – Source : DDT69

Cf. Partie 3.1.2 Risques technologiques / 3.1.2.5 Transport de matières dangereuses

ANNEXE 5 – Cartographie des zones de dangers générés par CNPE de St Alban – St Maurice (courrier et fiches) – Source : Autorité de sûreté nucléaire (ASN)

Cf. Partie 3.1.2 Risques technologiques / 3.1.2.7 Risques nucléaires

ANNEXE 6 – ZNIEFF et zones humides

Annexe 6-1 Liste des ZNIEFF par département – Source : Base de Données DREAL

Annexe 6-2 Liste des zones humides par département – Sources : Base de Données DREAL

Cf. Partie 3.2.1 Protection des sites et du milieu naturel/ 3.2.1.3 et 3.2.1.5

ANNEXE 7 - ZRE arrêtés préfectoraux – Source DDT26

Cf. Partie 3.2.2.1 Gestion intégrée des eaux superficielles et souterraines

ANNEXE 8– Assainissement : tableaux récapitulatifs de l'état des lieux de l'assainissement collectif pour les communes des départements de l'Isère, la Loire, le Rhône et l'Ardèche. Sources : DDTs

Cf. Partie 3.2.2 Gestion des ressources en eau et prévention des pollutions et nuisances / 3.2.2.3

ANNEXE 9 – Paysages et patrimoine

Annexe 9-1 Architecture et patrimoine:

- Isère : Liste des protections – Source : STAP38
- Drôme : Liste des protections – Source : STAP 26

Annexe 9-2 Archéologie

- Carte des entités archéologiques – Source : DRAC Rhône-Alpes - SRA
Cf. Partie 3.2.3. Paysage et patrimoine / 3.2.3.2 et 3.2.3.4

ANNEXE 10 – Irrigation collective

- **1 tableau et 4 cartes de périmètres d'ASA** - Source : DDT07
Cf. Partie 3.3.2.3

ANNEXE 11 – Aire d'appellation d'origine

- tableaux récapitulatifs des signes d'identification liés à une origine géographique – Source : INAO UT Sud-Est
Cf. Partie 3.3.2.4 Économie agricole

ANNEXE 12 – Espaces forestiers

Annexe 12-1 Boisements

- Tableaux et / ou cartes – Source : DDT 38 - 42
- Réglementation des boisements : schéma - Source : DDT 07

Annexe 12-2 Liste des communes et surfaces et courriers des agences – Source : ONF 07 – 26 - 38

Cf. Partie 3.3.3 Espaces forestiers

ANNEXE 13

Éducation nationale

- **Ardèche** : liste des établissements scolaires – Source : DSDEN 07
- **Drome** : liste des établissements scolaires – Source : Académie de Grenoble
- **Isère** : 3 tableaux des effectifs – Source : DSDEN 38

Cf. Partie 3.7.3 Équipement scolaire

ANNEXE 14

Armées : liste des implantations militaires "gendarmeries" et projets de construction sur le périmètre du SCOT.
Source : État major de zone de défense de Lyon

Cf. Partie 3.7.4 Autres équipement

ANNEXE 15

SNCF Réseau : création d'un nouveau franchissement du Rhône au nord de Vienne sur le périmètre du SCOT
Source : SNCF Réseau

Cf. Partie 5 Grands projets

ANNEXE 16 – Économie – emploi - formation

- Ardèche : Carte des zones d'activités existantes - source – DDT07
Cf. Partie 3.8

ANNEXE 17 : Études et information utiles

Cf. Partie 6

- Éléments de diagnostic sur la thématique Climat- Air -Énergie (DREAL – REMIPP) - *Note évoquée dans la partie 2.6.1*
- Base de données consommation de l'espace, extraction et analyse (DDT 07)
- Indicateurs de mobilité à l'échelle communale et intercommunale (DDT42)
- Analyse présentielle des personnes un jour de semaine-type (DDT42)
- Éléments de diagnostic sur la consommation foncière et l'activité agricole sur la partie iséroise du SCOT, accompagné de 2 cartes de l'occupation agricole (DDT 38) – *Note évoquée dans la partie 3.3.2.4*